

5.3 Évaluation de l'incertitude

5.3.1 Inventaire institutionnel

L'évaluation de l'incertitude liée à la collecte et à la compilation des données est essentielle afin d'obtenir le niveau de représentativité de l'inventaire de gaz à effet de serre. Les niveaux d'incertitudes suivants sont évalués.

Tableau 40 - Évaluation de l'incertitude des données – inventaire institutionnel

Poste d'émission	Niveau d'incertitude	Justification	Amélioration proposée
Véhicules légers	Faible	Les émissions de GES sont calculées à partir des relevés réels de consommation de carburant des véhicules. Toutefois, une incertitude persiste quant au type de carburant ou la consommation réelle pour certains véhicules. Ainsi, l'incertitude liée au calcul est jugée faible à très faible.	Préciser la collecte de données pour les véhicules #1, 5, 12, 17, 18, 19 et fournir la marque, modèle et année ainsi que le type de carburant (essence ou diesel).
Véhicules lourds	Très Faible	Les émissions de GES sont calculées à partir des relevés réels de consommation de carburant des véhicules. Ainsi, l'incertitude liée au calcul des émissions est jugée nulle.	Aucune
Équipements mobiles	N.A.	La consommation de carburant des équipements mobiles n'était pas disponible dans le système de gestion des données et était assimilée aux véhicules légers.	Les quantités de carburant et d'huile consommées pour les équipements mobiles doivent être recensées dans le système de gestion des données.
Climatisation et réfrigération – Centre Meredith	Très Faible	Les émissions sont attribuées à l'inventaire lors du remplissage seulement; les fuites fugitives annuelles sont donc comptabilisées seulement lors de l'entretien des systèmes. Les remplissages de réfrigérants proviennent de mesurage exact de l'entreprise d'entretien, ainsi, l'incertitude sur cette donnée est jugée nulle.	Conserver un registre complet des interventions de <i>Trane</i> et s'assurer d'avoir les volumes et types de réfrigérants à chaque entretien. Conserver un registre des incidents et des fuites (si applicable).
Climatisation et réfrigération – véhicules et bâtiments	Moyen	Les émissions de GES sont calculées à partir d'estimations très générales en fonction du nombre et du type de véhicule présent dans la flotte véhiculaire de la Municipalité. Les taux de fuites sont basés sur des taux de fuite maximum décrits dans le GHG Protocol. Ainsi, le calcul réalisé donne une estimation globale des émissions de GES liées à la climatisation des véhicules.	Conserver un registre des achats de nouveaux équipements et des équipements hors services qui sont désaffectés. Conserver un registre des interventions et entretiens réalisés sur les équipements des bâtiments municipaux.
Électricité	Très Faible	Les consommations d'électricité proviennent de factures réelles et bien documentées d'Hydro-Québec. Ainsi, l'incertitude liée au calcul des émissions de GES est jugée nulle.	Aucune
Utilisation de véhicules personnels	Moyen	Les émissions de GES sont calculées en fonction de relevés kilométriques réels provenant des allocations de dépense de l'organisation. Toutefois, la consommation des véhicules est estimée avec les cotes de l'EPA et la moyenne de consommation régionale du parc automobile.	Préciser les marques, modèles et années des véhicules dont les caractéristiques sont inconnues.

En somme, les niveaux d'incertitude évalués pour les émissions significatives (transport, équipements mobiles et utilisation de véhicules personnels) sont faibles ou très faibles, ce qui indique une très bonne

qualité et disponibilité des données nécessaires. Les postes d'émissions ayant un niveau d'incertitude jugé moyen sont mineurs et ne représentent qu'une faible portion des émissions totales de l'organisation (moins de 2%), également, peu d'amélioration des données peut être apportée. Ainsi, les améliorations proposées n'auront qu'un faible impact sur la qualité et la précision de l'inventaire de GES, qui est généralement très bon.

5.3.2 *Inventaire collectif*

L'évaluation de l'incertitude liée à la collecte et à la compilation des données est essentielle afin d'obtenir le niveau de représentativité de l'inventaire et quantification de gaz à effet de serre. Les niveaux d'incertitudes suivants sont évalués.



Tableau 41 - Évaluation de l'incertitude des données – inventaire collectif

Poste d'émission	Niveau d'incertitude	Justification	Amélioration proposée
Émissions mobiles (véhicules légers et lourds)	Moyen	Les données sont tirées de moyennes régionales des ventes d'essence pour l'Outaouais et sont extrapolées pour la population de Chelsea. L'étude utilisée de la Régie de l'Énergie date de 2017 et aucune donnée plus récente n'est disponible pour 2019. Ainsi, les variations locales de consommation de carburant ne sont pas tenues en compte dans la présente analyse. L'incertitude liée aux calculs d'émission est jugée moyenne.	Mettre à jour l'évaluation lors de la publication de la mise à jour des données de la Régie de l'énergie.
Émissions fixes liées à l'énergie (bâtiments)	Élevé	Les données sont tirées de moyennes nationales selon le type d'habitation ajustées en fonction de la consommation réelle de gaz naturel. Ainsi, le calcul ne tient pas compte de variations régionales et locales de consommation d'énergie et des particularités du parc immobilier de la municipalité de Chelsea. De plus, la superficie totale des ICI a été estimée à partir d'une analyse satellitaire sommaire ne résulte pas d'un recensement détaillé. L'incertitude liée aux calculs d'émission est jugée élevée.	Préciser les données au moyen d'un recensement complet des logements et ICI et des dépenses énergétiques dans la municipalité.
Émissions liées aux eaux usées (station d'épuration)	Moyen	Données provenant de moyennes fédérales pouvant varier localement en fonction du type d'alimentation des résidents et des conditions physico-chimiques des eaux traitées et des rejets en eau au cours d'eau. De plus, certaines données sont estimées par la Municipalité, notamment la population totale desservie pour chaque station. Ainsi, l'incertitude du calcul des émissions est jugée moyenne.	Recenser avec précision la population desservie pour chaque station d'épuration.
Émissions liées aux eaux usées (fosse septique)	Moyen	Données provenant de moyennes fédérales pouvant varier localement en fonction du type d'alimentation des résidents et des conditions physico-chimiques des eaux traitées et des méthodes de gestion des boues par l'entreprise tierce. Ainsi, l'incertitude liée au calcul des émissions est jugée moyenne.	Aucune
Émissions liées à l'énergie (électricité)	Élevé	Les données sont tirées de moyennes nationales selon le type d'habitation. Ainsi, le calcul ne tient pas compte de variations régionales et locales de consommation d'énergie et des particularités du parc immobilier de la municipalité de Chelsea. De plus, la superficie totale des ICI a été estimée à partir d'une analyse satellitaire sommaire ne résulte pas d'un recensement détaillé.	Préciser les données au moyen d'un recensement complet des logements et ICI et des dépenses énergétiques dans la municipalité.
Émissions liées aux matières résiduelles (enfouissement et traitement)	Moyen	Les émissions fugitives en lien avec l'enfouissement des déchets et le traitement des matières organiques ont été estimées par des moyennes nationales. De plus, la composition actuelle des déchets collectés est inconnue depuis la mise en place du système de collecte de 3e voie, ainsi, il est impossible de calculer le taux de génération de Méthane actuel.	Mettre à jour l'évaluation lors de la publication de la mise à jour du Plan de Gestion des Matières Résiduelles (PGMR) de la MRC des Collines-de-l'Outaouais.

En somme, les niveaux d'incertitude évalués pour la collectivité sont moyens à élevés. La quantification des émissions de GES en provenance de la collectivité a toujours une incertitude plus élevée que les émissions institutionnelles, vu la disponibilité limitée des données. En effet, la majorité des données proviennent d'estimations ou de statistiques nationales de consommation d'énergie ou de vente de carburant. Les émissions liées au traitement des eaux usées et aux matières résiduelles sont également calculées en fonction de moyennes nationales.

6.0 PLAN SOMMAIRE DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE GES

La réalisation d'un inventaire de gaz à effet de serre doit également être réalisée dans le cadre d'un programme de réduction des émissions à court, moyen et long terme. La Municipalité de Chelsea a mis en place un plan d'action de développement durable (PADD) en 2018, qui couvre la période 2018-2021. Ce plan d'action dicte les orientations et priorités sur les plans environnementaux, sociaux, financiers et gouvernances pour l'appareil municipal et la collectivité. En matière d'environnement, la réduction des GES a été identifiée comme un objectif prioritaire du PADD, surtout en ce qui a trait aux transports. Certaines actions spécifiques relatives à l'électrification des transports et au transport actif ont été identifiées pour la collectivité.

Plusieurs projets porteurs pourraient être mis en place dans la municipalité pour réduire les émissions de gaz à effet de serre à court, moyen et long terme, autant pour les émissions de l'inventaire institutionnel (appareil municipal) que les émissions de l'inventaire collectif (ensemble des citoyens). Le présent plan sommaire décrit les principales options à la portée de la Municipalité pour réduire les émissions de GES. Bien que les projets proposés soient basés sur des exemples semblables menés par d'autres villes, organismes et compagnies, certains pourraient ne pas être adaptés et/ou réalisables pour la municipalité de Chelsea. Ainsi, il est fortement conseillé que la municipalité dresse son propre plan d'action détaillé, qui inclura les échéanciers de réalisation et des indicateurs de performances.

6.1 Objectif de réduction de GES

Avant de mettre en place les mesures spécifiques qui permettront de réduire les émissions de gaz à effet de serre, la Municipalité doit fixer un objectif de réduction à long terme. La Municipalité de Chelsea, dans la vision du Plan de développement durable, désire « définir des objectifs et des actions, un échéancier de réalisation et de suivi, des indicateurs de performance, des partenaires et des sources de financement pour sa mise en œuvre » et « innover en matière de développement durable ». Ainsi, la définition d'objectifs de réduction de GES, tant au niveau institutionnel que collectif, fait partie de la vision du développement durable de la Municipalité.

Actuellement, la Municipalité de Chelsea ne possède pas d'objectif chiffré de réduction de GES. La province de Québec s'est engagée à réduire ses émissions de GES de 37,5% d'ici 2030 par rapport à 1990. À plus

long terme, le Québec vise une réduction de 80% à 95% des émissions d'ici 2050 par rapport à 1990. Sans être un engagement collectif qui inclut l'ensemble des municipalités et des citoyens, ces objectifs peuvent dresser les bases des objectifs spécifiques de la municipalité de Chelsea.

Afin de fixer un objectif pour 2030 et 2050, la Municipalité doit définir une année de référence. Vu la complétude de la présente étude, il est conseillé de considérer l'année 2019 comme année de référence aux éventuels objectifs de réduction. Ensuite, elle doit identifier les principales opportunités et projets et sa capacité à réduire ses émissions de GES. Finalement, les cibles doivent être fixées en fonction de la capacité financière et technique de la Municipalité à court, moyen et long terme, tout en minimisant au maximum les impacts collatéraux financiers et sociaux (ex : la mise en place d'une taxe supplémentaire pour un service générateur de GES peut être nuisible aux personnes à faibles revenus, etc.). Il faut également prévenir toute fuite ou déplacement des émissions de GES, par exemple, en sous-traitant certaines activités génératrices de GES à une entreprise externe pour réduire les émissions de l'inventaire institutionnel. Bref, l'ensemble de ces paramètres permettront à la Municipalité de fixer une cible de réduction réaliste et ambitieuse, adaptée à la situation de sa collectivité.

La détermination d'objectifs de réduction des GES à l'horizon 2030 et 2050, autant pour l'appareil municipal (institutionnel) que l'ensemble des citoyens (collectif), est fortement conseillé.



6.2 Interprétation des indices de performance

Dans les tableaux des sections suivantes, des indices de performance sont attribués aux différentes actions.

Tableau 42 - Interprétation des indices de performance des projets proposés

Ressources nécessaires		
Indices de performance	Ressources financières	Ressources humaines
Nulle	Aucun investissement financier nécessaire pour la réalisation du projet	Aucun employé ou personne n'aura de temps à attribuer pour la réalisation du projet
Faible	Un investissement financier faible est requis pour réaliser le projet : 100\$ à 2 000\$	Une personne devra gérer la planification et la mise en place du projet. Très peu de ressources seront nécessaires pour les suivis.
Moyenne	Un investissement financier notable est requis pour réaliser le projet : 2 000\$ à 20 000\$	Une équipe de travail de faible envergure devra être mise en place pour planifier et implanter le projet. Des suivis réguliers peuvent être nécessaires.
Élevée	Un investissement financier majeur est requis pour réaliser le projet : 20 000\$ et plus	Une table de concertation et la participation de différents niveaux de l'organisme seront nécessaires pour la planification et l'implantation du projet. Des personnes responsables devront assurer un suivi régulier durant la réalisation du projet et suite à son implantation.
Résultats escomptés		
Indices de performance	Réduction de GES	Économies annuelles ⁹
Négligeable	La réduction de GES escompté n'aura pas d'impact sur l'inventaire annuel de l'organisme ¹⁰	Les économies annuelles escomptées en lien avec la consommation de carburant, d'électricité ou d'énergie seront faibles et négligeables.
Mineur	La réduction de GES escomptée aura un faible impact sur l'inventaire de la source d'émission visée : 2 à 10%	Les économies annuelles escomptées en lien avec la consommation de carburant, d'électricité ou d'énergie seront faibles. Des économies annuelles en énergie de 2 à 10% pourront être observées.
Notable	La réduction de GES escomptée aura un impact sur l'inventaire de la source d'émission visée : 10 à 25%	Les économies annuelles escomptées en lien avec la consommation de carburant, d'électricité ou d'énergie seront notées. Des économies annuelles en énergie de 10 à 25% pourront être observées.
Majeur	La réduction de GES escomptée aura un impact majeur et important sur l'inventaire de la source d'émission visée : 25% à 100%	Les économies annuelles escomptées en lien avec la consommation de carburant, d'électricité ou d'énergie seront importantes. Des économies annuelles en énergie de plus de 25% pourront être observées.

⁹ Note : Il est à noter que certains projets auront comme impact un transfert de coûts, qui ne permettront pas de dégager des économies sur le bilan global (ex : un remplacement d'une chaudière au gaz naturel vers un chauffage électrique dégage des économies en achat de gaz naturel, mais augmente les coûts d'électricité annuels).

¹⁰ Regroupe également les projets qui peuvent avoir un impact indirect notable sur la réduction des GES mais qui ne se reflète pas dans l'inventaire de l'organisme (ex : un projet sur l'achat local aura un impact de réduction en transport pour une autre entreprise)

6.3 Identification des principales opportunités

Du point de vue de l'appareil municipal (institutionnel), les principales sources d'émissions proviennent des véhicules légers et de la climatisation et la réfrigération des bâtiments et véhicules. **Ainsi, les principales opportunités correspondent surtout aux transports et à la tenue des bâtiments.** La consommation d'électricité des bâtiments, bien qu'elle soit peu génératrice de GES, peut également être considérée comme une opportunité d'économie pour la municipalité. En agissant à titre de modèle face à la communauté, l'appareil municipal pourra ensuite inciter les citoyens à passer à l'action pour réduire à leur tour leurs émissions de GES.

Pour la collectivité, bien que les transports des citoyens et commerces représentent le plus grand poste d'émission, plusieurs autres opportunités peuvent être identifiées, telles que la consommation d'énergie des bâtiments et la réduction des matières résiduelles enfouies. Toutefois, vu l'importance relative (78,80%) que représentent les émissions associées aux transports, **les principales opportunités reposent dans une réduction de la consommation de carburant pour les véhicules légers et lourds sur le territoire de la municipalité.** L'électrification graduelle des systèmes de chauffages résidentiels et des ICI est également une opportunité qui permettrait de réduire les émissions collectives de manière significative.

Les projets proposés qui seront sélectionnés devront être soigneusement planifiés par la Municipalité dans le cadre d'un plan d'action détaillé, incluant budget détaillé, échéancier et personne responsable.



6.4 Proposition de projets institutionnels

6.4.1 Bâtiment (plusieurs sources)

Comme mentionné dans les sections précédentes, les émissions de GES associées aux bâtiments sont principalement liées à la réfrigération du Centre Meredith. Les systèmes de chauffage des bâtiments consomment exclusivement de l'électricité, ainsi, les émissions de GES associées à ce poste d'émission sont très faibles.

Selon notre expérience en matière de réduction de GES, les mesures et actions suivantes sont suggérées afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et la consommation énergétique générale liées aux bâtiments. Chaque action identifiée ci-dessous devra être détaillée et quantifiée plus précisément. L'objectif du présent rapport est d'apporter des pistes de solution plausibles à court, moyen et long terme pour réduire les émissions de GES.

Tableau 43 - Mesures de réduction des gaz à effet de serre à court terme - bâtiment

Horizon	Mesures	Ressources nécessaires	Description	Résultat maximal escompté
Court terme	Audit énergétique	Financières : moyenne Humaines : moyenne	<ul style="list-style-type: none"> - Un audit énergétique est la première étape permettant de peindre un portrait de la consommation énergétique des bâtiments municipaux - Permet d'identifier les mesures d'efficacité énergétique et de substitution énergétique possibles pour les bâtiments. - Il est conseillé de procéder par étape, en commençant par les bâtiments plus vieux ou moins bien isolés. - Différentes subventions peuvent être disponibles 	GES : N.A. Économies : N.A.
	Entretiens des équipements	Financières : moyenne Humaines : faible	<ul style="list-style-type: none"> - Tous les équipements de climatisation et de réfrigération doivent être adéquatement entretenus afin de détecter les fuites et dysfonctionnements afin d'obtenir un rendement optimal. - En plus de l'entretien annuel régulier, il est recommandé d'effectuer une inspection détaillée de tous les équipements et conduites à intervalle régulier pour prévenir et réparer les fuites éventuelles. 	GES : Mineur Économies : Mineur
	Remplacements des équipements vieillissants	Financières : moyenne à élevée Humaines : faible	<ul style="list-style-type: none"> - Les vieux équipements de climatisation et de réfrigération peuvent présenter d'importantes fuites de réfrigérant chaque année, ce qui occasionne de grandes émissions de GES. - Le remplacement des équipements vieillissants par des équipements écoénergétiques et à haut rendement est un investissement qui permettrait de réduire les fuites de réfrigérants chaque année, en plus de réduire la fréquence des interventions d'entretiens. 	GES : Mineur Économies : Mineur
	Gestion de la température et de l'électricité	Financières : faible Humaines : moyenne à élevée	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'une politique ou procédure de la gestion de la température et de l'éclairage dans le bâtiment - Il est possible de réduire ses frais énergétiques en réduisant le chauffage et la climatisation (entre 23 et 26°C l'été et 20 à 23,5°C l'hiver) et en fermant les lumières et équipements informatiques, lorsqu'inutilisés - Généralement, certaines zones du bâtiment pourraient être moins chauffées ou climatisées sans inconvénient. La gestion de la température dans les garages doit également être analysée pour éviter le gaspillage. - La sensibilisation des employés est recommandée. 	GES : Mineur Économies : Mineur

Tableau 44 - Mesures de réduction des gaz à effet de serre à moyen et long terme - bâtiment

Horizon	Mesures	Ressources nécessaires	Description	Résultat maximal escompté
Moyen et long terme	Efficacité énergétique et isolation	Financières : moyenne à élevée Humaines : moyenne	<ul style="list-style-type: none"> - Suite à la réalisation de l'Audit énergétique, adopter des mesures d'efficacité énergétique afin de réduire la consommation d'énergie, tel qu'une amélioration de l'isolation ou l'utilisation de pompes à chaleur. - Différentes subventions sont disponibles 	GES : Mineur Économies : Notable
	Énergie renouvelable	Financières : élevée Humaines : moyenne	<ul style="list-style-type: none"> - L'utilisation d'énergie renouvelable, telle que les panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques, permettrait de réduire la consommation d'énergie des bâtiments de la Municipalité. - Certaines subventions de Transition Énergétique Québec pourraient être applicables, selon le cas. - Cet ajout pourrait également montrer l'exemplarité et l'engagement de la Municipalité à ses citoyens. 	GES : Mineur Économies : Notable
	Substitution de réfrigérant	Financières : élevée Humaines : moyenne	<ul style="list-style-type: none"> - Le Centre Meredith utilise un système de réfrigération fonctionnant au HFC-134a, un gaz à effet de serre ayant un PRP de 1430. - La modification du système pour fonctionner à l'Ammoniac ou au CO₂, des réfrigérants ayant un impact carbone très faible, est souhaitable à long terme. - Différentes subventions sont disponibles. 	GES : Majeur Économies : Négligeable
	Construction durable	Financières : élevée Humaines : élevées	<ul style="list-style-type: none"> - À l'avenir, il est conseillé à la Municipalité de considérer tous les impacts environnementaux pour la construction ou l'aménagement de nouveaux bâtiments. - L'efficacité énergétique, les énergies renouvelables et les matériaux organiques et durables, en plus de l'intégration à la nature devrait faire partie intégrante de toutes les nouvelles constructions ou rénovations de bâtiments. 	GES : Notable Économies : Notable

6.4.2 Transport (plusieurs sources)

Le transport comporte la 2^e source d'émission de GES de la Municipalité de Chelsea, principalement lié à l'utilisation de véhicules légers pour ses différents départements. Des actions concrètes pourraient être posées à court, moyen et long terme afin de réduire légèrement les émissions totales de l'organisation.

Selon notre expérience en matière de réduction de GES, les mesures et actions suivantes sont suggérées afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et la consommation énergétique générale liées au

transport. Chaque action identifiée ci-dessous devra être détaillée et quantifiée plus précisément. L'objectif du présent rapport est d'apporter des pistes de solution plausibles à court, moyen et long terme pour réduire les émissions de GES.

Tableau 45 - Mesures de réduction des gaz à effet de serre à court terme - transport

Horizon	Mesures	Ressources nécessaires	Description	Résultat maximal escompté
Court terme	Formation en écoconduite	Financières : faible Humaines : moyenne	<ul style="list-style-type: none"> - Formation destinée aux employés portant sur les techniques d'écoconduite avec des véhicules légers - Le site internet de CAA offre plusieurs informations sur l'écoconduite : https://www.caa.ca/fr/ecoconduite/ - LCL Environnement offre cette formation sous forme de webinaire 	GES : Mineur Économies : Mineur
	Entretiens de véhicules	Financières : faible Humaines : faible	<ul style="list-style-type: none"> - Les véhicules doivent être régulièrement entretenus afin d'optimiser leur consommation d'essence - Des pneus sous-gonflés peuvent augmenter la consommation d'essence - Les véhicules n'offrant plus une performance convenable et comportant une consommation d'essence trop élevée devraient être remplacés par des nouveaux 	GES : Mineur Économies : Mineur
	Révision de la compensation kilométrique	Financières : moyenne Humaines : faible	<ul style="list-style-type: none"> - Bonification de la compensation kilométrique (\$/km) remise aux employés lorsqu'ils utilisent un véhicule électrique personnel, pour favoriser l'utilisation de véhicules sans émission. - Dans certains cas, l'ajout de quelques cents par kilomètre (prime écologique) pourrait être un argument supplémentaire pour l'acquisition de véhicules électriques personnels. 	GES : Mineur Économies : N.A.
	Bornes pour véhicules électriques	Financières : moyenne Humaines : faible	<ul style="list-style-type: none"> - La Municipalité n'offre actuellement aucun espace pour la recharge de véhicules électriques. - La présence de bornes de recharges disponibles pour les employés est souvent un argument pour inciter ces derniers à passer à l'électrique. Les bornes peuvent être connectées au réseau Circuit Électrique ou non. - Parfois, des prises régulières (120V) peuvent être suffisantes pour combler les besoins de recharge. - Des subventions sont disponibles. 	GES : Négligeable Économies : Négligeable

Tableau 46 - Mesures de réduction des gaz à effet de serre à moyen et long terme - transport

Horizon	Mesures	Ressources nécessaires	Description	Résultat maximal escompté
Moyen et Long terme	Acquisition des véhicules électriques	Financières : élevée Humaines : faible	<ul style="list-style-type: none"> - La Municipalité possède un véhicule électrique (Nissan Leaf 2016). - Depuis cette acquisition, l'offre en véhicule électrique s'est fortement améliorée et diversifiée ; plusieurs VUS électriques ou hybrides branchables sont disponibles dès maintenant. À partir de fin 2021, des modèles de type « pickup » seront également disponibles. - Le plan de remplacement et de renouvellement des véhicules légers de la Municipalité devrait toujours intégrer les options électriques. - Des subventions sont disponibles. 	GES : Notable à majeur Économies : Notable
	Conversion au propane des véhicules	Financières : moyenne à élevée Humaines : faible	<ul style="list-style-type: none"> - La conversion au propane des camions légers et lourds permettrait de réduire la consommation en carburant - Le propane est moins polluant et dispendieux que l'essence ou le diesel - La conversion peut être réalisée sur tous les types de véhicules et est offerte par de nombreuses entreprises 	GES : Notable Économies : Notable
	Conversion à l'électricité de véhicule	Financières : moyenne à élevée Humaines : faible	<ul style="list-style-type: none"> - La conversion à l'électricité des véhicules permettrait de réduire la consommation de carburant - La conversion peut être réalisée sur de nombreux véhicules par l'organisme http://ecotuned.com/accueil/ - Subventions disponibles auprès de Transportez Vert 	GES : Majeur Économies : Majeur

6.4.3 Autres catégories

Les autres émissions, liées à des sources mineures telles que l'utilisation d'équipements mobiles, ne représentent qu'un très faible potentiel de réduction des GES. L'électrification graduelle des équipements mobiles (équipements à batterie ou filaire) lors de leur remplacement représente la seule opportunité qui pourrait avoir un impact sur la réduction des GES.

Bien qu'elles ne soient pas incluses dans les sources-clés du présent inventaire GES, des sources indirectes d'émissions de GES peuvent être considérées pour la réduction de l'empreinte carbone de l'organisation. Quelques autres mesures de réduction des GES (émissions directes ou indirectes) peuvent être mises en place, notamment :

- Choix d'équipements écoénergétiques à faible consommation d'électricité ;
- Assurer un tri efficace des matières résiduelles (matières résiduelles, recyclables et compostables) et adopter un plan de gestion et de réduction des matières résiduelles;
- Sensibiliser les employés et élus sur les enjeux des changements climatiques et les mesures pouvant être prises pour réduire les émissions de GES;
- Incitation aux transports actifs et en commun pour les déplacements domicile-travail des employés;
- Participation à différents défis environnementaux annuels, tels que les lundis sans viande et le Défi sans Auto solo. Ces défis représentent une méthode ludique et motivante de réduire son impact personnel en matière de GES et d'adopter de nouveaux comportements;
- Revoir les aménagements en matière de transport actif et assurer la sécurité et l'**accessibilité à des supports à vélos** pour les employés;
- Encourager une alimentation végétale et locale des employés;
- Choisir les fournisseurs et sous-traitants de l'entreprise en fonction de leur performance environnementale et/ou sensibiliser ces derniers aux bonnes pratiques en matière de réduction des GES (ex : choisir un fournisseur sur Les Pages Vertes <https://lespagesvertes.ca/>) ;
- Favoriser l'achat local auprès des fournisseurs et sous-traitants ;
- Adopter des normes de construction durable et prioriser les matériaux à faible empreinte carbone pour le mobilier tels que le bois, par opposition au béton et à l'acier;
- Ou toute autre mesure ayant un impact direct ou indirect sur les émissions de gaz à effet de serre.

6.5 Proposition de projets collectifs

6.5.1 Bâtiment (plusieurs sources)

Les émissions associées aux bâtiments comprennent les postes d'émissions de la consommation d'électricité et de consommation de carburant (gaz naturel, mazout, propane, bois), principalement pour le chauffage des résidences et ICI situés sur le territoire de la municipalité. Bien que la municipalité n'ait que peu de contrôle direct sur ces sources d'émission de GES, elle peut agir de différents moyens pour sensibiliser et encourager les citoyens à participer à la transition énergétique.

Selon notre expérience en matière de réduction de GES, les mesures et actions suivantes sont suggérées afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et la consommation énergétique générale liées au bâtiment. Chaque action identifiée ci-dessous devra être détaillée et quantifiée plus précisément. L'objectif du présent rapport est d'apporter des pistes de solution plausible à court, moyen et long terme pour réduire les émissions de GES.

Mesures à court terme (prochains mois) :

1. **Sensibilisation sur la consommation énergétique.** La Municipalité pourrait, avec le soutien du Service des communications, les réseaux sociaux et les médias locaux, proposer une campagne de sensibilisation sur la consommation énergétique. Les enjeux visés touchent l'ensemble de la consommation énergétique, tels que la température de chauffage en hiver et de climatisation en été, l'utilisation de l'eau chaude et les mesures d'économie d'eau, la gestion de l'éclairage, etc. La campagne pourrait également informer les citoyens à l'impact environnemental réel de l'utilisation de combustibles fossiles comme le gaz naturel, le mazout et le propane, comme source d'énergie et comparer aux sources plus durables, tels que l'électricité et la biomasse.
2. **Diffusion d'information sur les programmes disponibles.** Plusieurs subventions sont actuellement disponibles pour le remplacement ou l'amélioration de systèmes de chauffages résidentiels ou pour les ICI. À titre d'exemple, les programmes de Transition Énergétique Québec¹¹ (*Chauffez Vert, Rénoclimat, Éconologis, Novoclimats, ÉcoPerformance, Bioénergies et Chauffez Vert*

¹¹ Transition Énergétique Québec : <https://transitionenergetique.gouv.qc.ca/>

CI) peuvent grandement aider la collectivité à remplacer leurs systèmes de chauffages. La municipalité pourrait informer les citoyens sur la disponibilité et les avantages de ces programmes et les inciter à passer à l'action au moyen d'une campagne d'information.

3. **Nouvelle offre en gaz naturel renouvelable.** Selon les informations disponibles auprès du distributeur de gaz naturel de la région *Gazifère*, il est maintenant possible de s'approvisionner en partie ou en totalité en gaz naturel renouvelable. L'utilisation du gaz naturel renouvelable issu de la biométhanisation comme énergie de remplacement au gaz naturel fossile est une alternative écologique à faible empreinte carbone. La Municipalité pourrait travailler de concert avec le distributeur de gaz naturel pour inciter les citoyens à opter pour cette alternative écoresponsable.
4. **Plantation d'arbres.** La canopée des arbres feuillus offre de l'ombre et est un moyen efficace de lutter contre les îlots de chaleurs en milieux urbains. La Municipalité pourrait opter pour une politique de plantation d'arbres en terrains publics dans les zones propices aux îlots de chaleur¹². La Municipalité pourrait également créer un programme de don d'arbres aux citoyens et ICI qui désirent planter des arbres dans ces zones. Globalement, la consommation énergétique liée à la climatisation est abaissée par la présence d'arbres matures et de canopée sur le territoire.

Mesures à moyen et long terme (prochaines années) :

1. **Construction écologique des bâtiments.** Les bâtiments dits écologiques peuvent consommer beaucoup moins d'énergie que les bâtiments normaux. En choisissant des matériaux écoénergétiques, en planifiant la fenestration et l'orientation du bâtiment en fonction du soleil, il est possible de réduire la consommation énergétique pour le chauffage des bâtiments de 10 à 75%, voire 100% (voir les certifications *Passivhaus* ou *LEED* pour plus d'information). La Municipalité pourrait accompagner les citoyens afin de mieux planifier la construction ou rénovation de leurs bâtiments. À long terme, la Municipalité pourrait revoir la réglementation ou d'implanter un système d'aide financière (directe ou réduction des taxes) afin de favoriser l'implantation de ce type de construction sur le territoire de Chelsea. Si la réglementation le permet, la Municipalité pourrait également prévoir un bannissement des systèmes de chauffage résidentiel à combustible fossile (gaz naturel non renouvelable, mazout, propane) pour les nouvelles constructions résidentielles et/ou pour les ICI.

¹² Données Québec, carte interactive IGO : <https://www.donneesquebec.ca/recherche/dataset/ilots-de-chaleur-fraicheur-urbains-et-temperature-de-surface/resource/82a3e8be-45d2-407e-8803-fcc994830fcc>

2. **Aides pour le chauffage et l'énergie.** L'installation de nouveaux systèmes de chauffage performants ou de systèmes d'énergie renouvelable (panneaux solaires photovoltaïques, panneaux solaires thermiques, géothermie, biomasse, etc.) peut être coûteuse, malgré les aides provinciales actuellement disponibles. La Municipalité pourrait mettre en place un système d'aide financière supplémentaire (directe ou réduction des taxes) afin de favoriser l'implantation de ces technologies, et ainsi réduire de manière globale les consommations énergétiques du territoire. L'emphase pourrait être mise sur le remplacement de systèmes fonctionnant aux combustibles fossiles afin d'assurer un gain environnemental important.
3. **Urbanisme et planification du territoire.** Comme décrit dans les sections précédentes du présent rapport, les maisons unifamiliales consomment plus d'énergie que les maisons unifamiliales attenantes ou les appartements. Ainsi, la densification et la réduction de la taille des logements peut comporter une avenue efficace pour la réduction de la consommation d'énergie liée aux bâtiments. La création de projets d'écoquartiers (Certification *LEED-AQ*) serait également un moyen efficace de réduire globalement les consommations d'énergies et autres émissions indirectes, notamment en lien avec le transport et l'aménagement du territoire.

La liste ci-dessus est non-exhaustive : d'autres actions et mesures pourraient être mises en place par la municipalité pour favoriser une réduction de la consommation énergétique de la collectivité.

6.5.2 Transport

Les émissions associées aux transports comprennent les postes d'émissions de la consommation de carburant par les véhicules légers et lourds des citoyens et ICI situés sur le territoire de la municipalité. Il est impératif de mettre en place des mesures spécifiques à ce secteur, puisque le poste d'émission du transport représente la majorité des émissions de la collectivité. Bien que la Municipalité n'ait que peu de contrôle direct sur ces sources d'émission de GES, elle peut agir de différents moyens pour sensibiliser et encourager les citoyens à réduire l'empreinte environnementale de leurs déplacements.

Selon notre expérience en matière de réduction de GES, les mesures et actions suivantes sont suggérées afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et la consommation énergétique générale liées au transport. Chaque action identifiée ci-dessous devra être détaillée et quantifiée plus précisément. L'objectif



du présent rapport est d'apporter des pistes de solution plausible à court, moyen et long terme pour réduire les émissions de GES.

Mesures à court terme (prochains mois) :

1. **Promotion des modes de transport durable.** La Municipalité pourrait mettre en place une campagne d'information qui vise à promouvoir l'utilisation des transports durables au sein de sa communauté, soit les transports actifs, le covoiturage et les transports en commun. Le développement d'une Politique de mobilité durable pourrait également être envisagé afin de bien planifier et coordonner les actions et objectifs de la Municipalité à cet égard à court, moyen et long terme en matière de transport en commun, covoiturage, autopartage et transport actif.
2. **Sécurité routière et écoconduite.** La réduction de la vitesse, une meilleure anticipation des arrêts et ralentissements, la réduction de la marche au ralenti, et autre technique d'écoconduite peuvent réduire jusqu'à 20% la consommation de carburant des véhicules légers et lourds. Ainsi, la Municipalité pourrait promouvoir l'écoconduite auprès de ses citoyens et entreprises au moyen de conférences et/ou campagnes de sensibilisations publiques et ainsi réduire la consommation de carburant de la région.
3. **Information sur l'électrification des transports.** Les voitures électriques proposent de nombreux avantages indéniables pour la collectivité, telles que la baisse drastique des émissions de GES, des polluants atmosphériques et de la pollution auditive. Bien que les citoyens de Chelsea soient déjà à l'avant-garde de l'électrification des transports, avec le 13e rang des villes avec le plus de véhicules électriques par 10 000 habitants au 30 septembre 2020¹³, la proportion de véhicules électriques représente encore seulement 2,5% de la flotte totale en véhicules légers de la communauté. Ainsi, en informant la population dans le cadre d'une campagne de sensibilisation sur les avantages environnementaux, sociaux et économiques de l'électrification des transports individuels, la municipalité pourrait accélérer la transition énergétique.
4. **Bornes de recharges publiques.** L'accessibilité à des infrastructures de recharge de véhicules électrique est souvent citée dans les premiers arguments pour l'achat de véhicules électriques. Actuellement, aucune borne de recharge publique n'est recensée sur le territoire de la municipalité, autant du niveau 2 que 3. Ainsi, il est conseillé à la Municipalité de procéder à l'installation de bornes

¹³ Statistiques SAAQ-AVÉQ sur l'électromobilité au Québec en date du 30 septembre 2020, AVEQ, consulté en ligne : <https://www.aveq.ca/actualiteacutes/category/statistiques>

de recharges publiques niveau 2 du *Circuit Électrique* aux endroits les plus achalandés de la ville, sur rue ou dans des stationnements appartenant à la ville. La Municipalité pourrait également développer l'offre en borne de recharge niveau 3 près des axes routiers en collaboration avec *Hydro-Québec*. La position régionale stratégique de la Municipalité, le long de l'autoroute 5, en fait un endroit de choix pour l'implantation de bornes de recharge rapide niveau 3.

Mesures à moyen et long terme (prochaines années) :

- 1. Développement et participation aux initiatives régionales de mobilité.** Plusieurs régions du Québec participent actuellement aux projets « Embarque », pilotés par les Conseils Régionaux de l'Environnement¹⁴. Le projet prévoit une centralisation des informations relatives au covoiturage, transport actif et en commun, infrastructure de recharge de véhicule électrique, etc. À l'heure actuelle, l'Outaouais ne participe pas à l'initiative, mais la région pourrait se joindre à l'initiative dans le futur. Ainsi, il est recommandé à la Municipalité de s'informer auprès du *Conseil Régional de l'Environnement et du Développement Durable de l'Outaouais* (CREDDO) de l'état du projet et de collaborer pour la réalisation du projet le cas échéant. La participation de la Municipalité pourrait améliorer l'accessibilité des modes de mobilité durable aux citoyens de la région.
- 2. Autopartage et vélopartage.** La réduction de la dépendance à l'automobile, surtout à l'autosolo, constitue une des clés de la réduction des émissions de GES liées au transport. Souvent, les ménages possèdent plus d'un véhicule dû à une mauvaise accessibilité à d'autres options de transport. En mettant en place des projets d'autopartage et de vélopartage, il serait possible de réduire le nombre total de véhicules sur le territoire de la municipalité en permettant à certains ménages de louer des véhicules et vélos de manière occasionnelle au lieu de les posséder à temps plein. C'est également un bon moyen de réduire les dépenses des ménages en lien avec les transports. Plusieurs initiatives sont actuellement disponibles, tel que SAUVÉR¹⁵, Communauto, Bixi, Bécik Jaune, et autres projets similaires. Certaines subventions sont disponibles, telles que le Programme au développement de l'offre en vélos libre-service¹⁶.

¹⁴ Embarque Lanaudière! Carte interactive <https://embarquelanaudiere.ca/>

¹⁵ CREDDO, programme SAUVÉR <http://www.creddo.ca/autopartage-milieu-rural>

¹⁶ Ministère des Transports, Programme d'aide financière au développement de l'offre de vélos en libre-service, <https://www.transports.gouv.qc.ca/fr/aide-finan/municipalites/developpement-offre-velos-libre-service/Pages/developpement-offre-velos-libre-service.aspx>

3. **Aides financières pour le transport durable et l'électrification.** Plusieurs municipalités ont mis en place des aides financières directes pour soutenir l'acquisition de bornes de recharge ou de véhicules électriques et ainsi soutenir la transition énergétique¹⁷. Ces subventions supplémentaires aux aides provinciales et fédérales permettent d'améliorer l'accessibilité aux véhicules électriques pour les résidents. Certaines municipalités ont également opté pour des subventions pour l'acquisition de vélo ou de vélo électrique pour favoriser l'adoption aux transports actifs, par exemple à Laval et Granby.
4. **Urbanisme et planification du territoire.** Les émissions de GES liées au transport sont principalement liées aux grandes distances qui séparent les lieux de résidences des citoyens des lieux de travail et de récréation. La planification du territoire et l'urbanisme, par le biais d'une densification et d'une planification du zonage et des développements, peuvent grandement aider à réduire les émissions de GES de la collectivité. De plus, l'aménagement des rues devrait favoriser l'utilisation des transports actifs et la sécurité des piétons et cyclistes, par le biais de pistes cyclables interreliées, de chaussées désignées et de rues partagées. Ainsi, il est recommandé de prévoir ces critères lors du développement de nouveaux secteurs et d'assurer une desserte efficace en transport en commun et actif.

La liste ci-dessus est non-exhaustive : d'autres actions et mesures pourraient être mises en place par la Municipalité pour favoriser une réduction de la consommation énergétique de la collectivité.

6.5.3 *Matières résiduelles et eaux usées*

Les émissions associées à la gestion des matières résiduelles et des eaux usées comprennent les postes d'émissions de l'enfouissement des déchets, du traitement des matières organiques par compostage et du traitement des eaux usées par les stations d'épuration et les fosses septiques de la collectivité. Bien que la Municipalité n'ait que peu de contrôle direct sur ces sources d'émission de GES, elle peut agir de différents moyens pour sensibiliser et encourager les citoyens à réduire l'empreinte environnementale liée aux matières résiduelles et aux eaux usées.

Selon notre expérience en matière de réduction de GES, les mesures et actions suivantes sont suggérées afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et la consommation énergétique générale liées au

¹⁷ AVEQ, Toutes les subventions possibles : <https://www.aveq.ca/toutes-les-subventions.html>

transport. Chaque action identifiée ci-dessous devra être détaillée et quantifiée plus précisément. L'objectif du présent rapport est d'apporter des pistes de solution plausible à court, moyen et long terme pour réduire les émissions de GES.

Mesures à court terme (prochains mois) :

1. **Sensibilisation et information sur les matières résiduelles.** De concert avec la MRC des Collines-de-l'Outaouais, la Municipalité pourrait mettre en place une campagne de sensibilisation qui décrit les bonnes pratiques en matière de tri des matières organiques et sur l'importance de la récupération de ces matières. L'objectif de la campagne devra être axé sur une augmentation progressive du taux de récupération des matières organiques et ainsi réduire au maximum l'enfouissement de ces matières.
2. **Sensibilisation et information sur les eaux usées.** La Municipalité pourrait mettre en place une campagne de sensibilisation qui décrit les bonnes pratiques en matière de gestion des eaux usées. Les charges en matières organiques des eaux usées a un impact direct sur les émissions de méthane et de protoxyde d'azote, par le biais de la Demande Biologique en Oxygène (DBO). En limitant les comportements ayant un impact sur la charge totale des eaux usées, il est possible de réduire les émissions de GES de la collectivité. La campagne pourrait sensibiliser les citoyens à certains enjeux, tels que l'utilisation de broyeurs à aliments, les bidets (réduction de consommation de papier hygiénique), les rejets de plastiques et microplastiques et les produits toxiques.

Mesures à moyen et long terme (prochaines années) :

1. **Tarifcation selon le principe de l'utilisateur-payeur.** Il est possible de moduler les tarifications de gestion des matières résiduelles et eaux usées en fonction du principe de l'utilisateur-payeur, et ainsi favoriser une réduction de la production de ces matières à moyen et long terme. Par exemple, la municipalité de Beaconsfield offre un service de collecte intelligente qui fait payer les résidents à la levée du bac à ordures, ce qui a tendance à accélérer la collecte et réduire les volumes collectés.
2. **Aides financières et réglementation.** Différentes aides financières pourraient être mises en place pour favoriser la réduction de la production de matières résiduelles et d'eaux usées. Par exemple, plusieurs municipalités offrent des aides financières pour l'acquisition de composteur résidentiel, de baril de récupération d'eau de pluie, de bidets, de couches pour bébé lavables, de produits d'hygiène féminine lavable, d'équipements à faible débit d'eau (robinet, douche, toilette) et autres produits. Ces aides pourraient avoir un impact notable sur la baisse de production de matières résiduelles et d'eaux

usées. Il est également possible d'agir d'un point de vue réglementaire sur certains éléments nocifs, tels que les broyeurs à aliments (dans le robinet), les emballages à usage unique, etc.

La liste ci-dessus est non-exhaustive : d'autres actions et mesures pourraient être mises en place par la Municipalité pour favoriser une réduction de la production de matières résiduelles et d'eaux usées de la collectivité.

6.5.4 *Autres catégories*

Certaines catégories d'émission de gaz à effet de serre n'ont pas été évaluées dans le cadre du présent mandat, dû à une disponibilité limitée aux données, une incapacité technique d'évaluation ou par choix du mandataire. Toutefois, les émissions de GES de la collectivité ne se limitent pas qu'au transport, bâtiment, matières résiduelles et eaux usées : une multitude d'émissions indirectes de GES peuvent être identifiées. Que ce soit pour la gestion des terres (foresterie, agriculture, urbanisation), par la consommation générale des citoyens (achats et vente de biens), ou par les impacts indirects liés à la construction (production du béton, acier, aluminium, etc.), des émissions de gaz à effet de serre sont produites à chacun de nos choix individuels et collectifs.

Ainsi, la Municipalité pourrait également opter pour une sensibilisation plus globale auprès des citoyens et ainsi réduire, de manière indirecte, les émissions de GES collectives. La majorité de ces actions n'auront pas un impact mesurable sur l'inventaire GES de la municipalité, toutefois, elles pourraient avoir une incidence positive sur les émissions nationales et internationales à moyen et long terme. Toute action ou mesure qui offre un impact environnemental positif pourrait ainsi améliorer le bilan GES de la collectivité. Ci-dessous sont listés quelques thématiques et projets qui pourraient être mis en place par la Municipalité :

- **Récupération spécialisée.** Aménagement de bac ou conteneur de récupération de verre, styromousse, bouchons de liège et autres matières non recyclables et recyclage par des entreprises spécialisées;
- **Achat local et circulaire.** En favorisant l'achat et la production locale de biens et d'aliments, il est possible de réduire l'empreinte carbone liée à ces secteurs par rapport aux achats à l'échelle nationale et internationale.
- **Verdissement et agriculture urbaine.** Comme mentionné précédemment, les arbres peuvent avoir un impact notable en matière de consommation d'énergie et de captation et de stockage de carbone.

L'adoption de pratiques exemplaires en matière de verdissement urbain (arbre, arbuste, mur végétal, autre) des espaces publics et des propriétés privées peut avoir un impact indirect sur les émissions et puits de GES, en plus de favoriser une gestion durable des eaux pluviales et une purification naturelle de l'air. L'aménagement d'espaces d'agriculture urbaine (jardin et verger publics, jardin communautaire) peut également favoriser les échanges et une consommation locale.

- **Gestion du territoire.** La préservation des aires naturelles, des milieux humides et des forêts revêt une importance grandissante dans une perspective de changements climatiques. L'adoption de pratiques responsable d'aménagement du territoire peut réduire ou prévenir les émissions indirectes de GES liées à la gestion des terres (AFOLU).
- **Pratiques d'agriculture et écoforestières.** L'exploitation du territoire doit également être responsable et en respect de l'environnement. De nouvelles pratiques d'exploitation agricole et forestière permettent de réduire considérable les impacts par rapport aux méthodes d'exploitation traditionnelles. Par exemple, les cultures biologiques, la permaculture, la réduction des monocultures et des exploitations animales (bœuf, porc, volaille, autre) permettent de réduire les impacts environnementaux liés à l'agriculture.
- **Écocitoyenneté.** L'implication citoyenne devrait être au cœur de toute stratégie de lutte et d'adaptation aux changements climatiques. Des mécanismes de consultation citoyenne doivent être mis en place à tous les niveaux de décision. Également, la collaboration de la Municipalité avec les groupes citoyens locaux voués à l'environnement, tel que l'organisme Action Chelsea pour le Respect de l'Environnement (ACRE), devrait être favorisée. La promotion des projets de l'organisme et l'aide matérielle, humaine ou financière de la Municipalité pourraient être envisagées. L'engagement et l'implication citoyenne est un excellent moyen de réaliser des projets environnementaux à faibles coûts et de sensibiliser la population à ces enjeux.

6.6 En bref

Bien que plusieurs actions puissent être entreprises pour réduire les émissions de GES de la municipalité de Chelsea, certains secteurs d'émission représentent le plus grand potentiel de réduction. Ainsi, afin d'avoir le maximum d'impact sur la réduction des GES, la planification des actions en matière de transport et de gestion des bâtiments, autant au niveau institutionnel que collectif, devrait être entreprise dans les plus brefs délais. Les autres émissions, notamment en matière de gestion des eaux usées et matières résiduelles, représentent

également un grand nombre de solutions à faibles coûts, plus facile à adopter à court et moyen terme. Il est possible de compenser en tout ou en partie les émissions institutionnelles de la Municipalité afin d'afficher un fort engagement en matière de changements climatiques. LCL Environnement pourra vous guider afin de choisir un programme de compensation des GES adapté à vos besoins.

En adoptant en tout ou en partie les mesures de réduction des GES proposées dans les dernières sous-sections, la Municipalité de Chelsea pourrait espérer une baisse significative de ses émissions institutionnelles à moyen ou long terme. En ce qui a trait aux émissions de GES au niveau collectif, les principales actions relèvent de la sensibilisation auprès des citoyens et ICI, ce qui pourrait avoir un impact à long terme sur les comportements et habitude de la communauté.

Afin de mieux planifier et prévoir les réductions de GES de la Municipalité, il est recommandé de procéder aux étapes suivantes dans les prochains mois ou années :

- Élaboration d'objectifs de réduction des GES pour 2030 et 2050 ;
- Identification des actions et mesures pouvant être mises en place à court, moyen et long terme, tant au niveau institutionnel que collectif ;
- Élaboration d'un plan d'action détaillé, incluant un échéancier et un budget d'investissement initial ;
- Réaliser des mises à jour périodiques de l'inventaire de GES de la municipalité. Il est recommandé de réaliser une mise à jour chaque 5 ans afin de surveiller l'évolution des émissions de GES de l'organisme et documenter l'atteinte des objectifs fixés préalablement.



5) m) Documents volumineux - sous pli séparé

5) n) à venir

5) o) à venir

**6) SERVICES ADMINISTRATIFS /
ADMINISTRATIVE SERVICES**

6.1) RÉGLEMENTATION / LEGISLATION

Session ordinaire du 1 juin 2021 / June 1, 2021, ordinary sitting

**PRÉSENTATION ET DÉPÔT DU PROJET
DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1199-21 ET AVIS DE MOTION**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1162-20 ET ÉTABLISSANT LE
PAIEMENT D'UNE CONTRIBUTION DE CROISSANCE POUR LES RÉSEAUX
DES EAUX USÉES ET DE L'EAU POTABLE DU CENTRE-VILLAGE AFIN D'Y
AJOUTER, NOTAMMENT, LES ESTIMATIONS DES INVESTISSEMENTS
PROJETÉS ET LA MÉTHODE DE CALCUL DE LA CONTRIBUTION**

La conseillère/le conseiller présente et dépose le projet de règlement et donne avis de motion que lors d'une séance subséquente du conseil, le règlement portant le numéro 1199-21 intitulé « Règlement modifiant le règlement numéro 1162-20 et établissant le paiement d'une contribution de croissance pour les réseaux des eaux usées et de l'eau potable du centre-village afin d'y ajouter, notamment, les estimations des investissements projetés et la méthode de calcul de la contribution » sera présenté pour adoption.

Le but de cette modification est d'ajouter les investissements estimés liés aux infrastructures et travaux d'agrandissement des réseaux des eaux usées et de l'eau potable du centre-village de Chelsea et la méthode de calcul de la contribution servant à financer en tout ou en partie les travaux projetés.

(conseillère/conseiller)

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1199-21

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1162-20 ET ÉTABLISSANT LE PAIEMENT D'UNE CONTRIBUTION DE CROISSANCE POUR LES RÉSEAUX DES EAUX USÉES ET DE L'EAU POTABLE DU CENTRE-VILLAGE AFIN D'Y AJOUTER, NOTAMMENT, LES ESTIMATIONS DES INVESTISSEMENTS PROJÉTÉS ET LA MÉTHODE DE CALCUL DE LA CONTRIBUTION

ATTENDU QU'IL y a lieu de modifier le règlement 1162-20 afin d'y ajouter les investissements estimés liés aux infrastructures et travaux d'agrandissement des réseaux des eaux usées et de l'eau potable du centre-village de Chelsea et la méthode de calcul de la contribution servant à financer en tout ou en partie les travaux projetés;

ATTENDU QUE l'article 145.21 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité d'exiger une contribution monétaire pour des dépenses liées à l'accroissement des services municipaux liés à la croissance;

ATTENDU QUE ces modalités seront applicables lors de l'émission d'un permis de construction ou de lotissement, lors de l'émission d'un certificat d'autorisation ou d'occupation pour changement d'usage ou lors de l'émission d'un permis de branchement aux réseaux non prévu dans les règlements d'emprunts initiaux;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a dûment été donné le 1^{er} juin 2021 et le projet a été présenté et déposé;

EN CONSÉQUENCE, le conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

L'article 2 du règlement 1162-20 est remplacé par :

ARTICLE 2 : SECTEUR CIBLÉ PAR LE RÈGLEMENT

Le règlement s'applique aux lots situés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation du nouveau schéma d'aménagement tel qu'apparaissant au plan ci-joint en tant qu'annexe « A » au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3

L'article 3 du règlement 1162-20 est remplacé par :

ARTICLE 3 : DEMANDES ASSUJETTIES AU PAIEMENT D'UNE CONTRIBUTION

1) **Immeubles construits déjà inclus dans les règlements d'emprunts initiaux de constructions des réseaux des eaux usées et de l'eau potable du centre-village**

A) Changement d'usage (augmentation nombre d'unités)

Le paiement d'une contribution de croissance est exigé pour tous les immeubles construits apparaissant déjà au plan ci-joint au présent règlement en tant qu'annexe « B » lors du dépôt d'une demande d'un

nouveau certificat d'autorisation d'usage et/ou tout permis de construction, si le nombre d'unités attribuées à l'immeuble, selon le tableau des unités ci-joint au présent règlement en tant qu'annexe « D », augmente à la suite d'un changement d'usage.

B) Démolition et reconstruction (augmentation du nombre d'unités)

Le paiement d'une contribution de croissance est exigé pour tous les immeubles construits apparaissant déjà au plan ci-joint au présent règlement en tant qu'annexe « B » lors du dépôt d'une demande d'un permis de reconstruction, si le nombre d'unités attribuées à l'immeuble, selon le tableau des unités ci-joint au présent règlement en tant qu'annexe « D », augmente à la suite d'un changement d'usage.

C) Ajout d'un branchement au réseau de l'eau potable du centre-village

Le paiement d'une contribution de croissance est exigé pour tous les immeubles construits apparaissant déjà au plan ci-joint au présent règlement en tant qu'annexe « B » et identifiés en orangé comme étant branchés au réseau des eaux usées seulement lors du dépôt de la demande de permis de branchement au réseau de l'eau potable.

D) Ajout d'un branchement au réseau de l'eau potable ou des eaux usées d'un nouveau bâtiment destiné à être occupé par un usage principal et situé sur le même lot qu'un immeuble construit déjà inclus dans les règlements d'emprunts initiaux de constructions des réseaux des eaux usées et de l'eau potable du centre-village

Le paiement d'une contribution de croissance est exigé pour tout nouvel immeuble destiné à être occupé par un usage principal et construit sur le même lot qu'un immeuble construit apparaissant déjà au plan ci-joint au présent règlement en tant qu'annexe « B ».

Le paiement est exigible lors du dépôt de la demande de permis de construction dudit nouvel immeuble ou lors de l'émission du certificat d'autorisation d'usage, selon le tableau des unités ci-joint au présent règlement en tant qu'annexe « D ».

E) Montant de la contribution

- i) Le montant de la contribution pour le fonds « Agrandissement usine ou modifications au réseau des eaux usées du centre-village » par unité supplémentaire attribuable à l'émission du certificat d'autorisation d'usage ou changement d'usage tel qu'établi selon le tableau des unités ci-joint au présent règlement en tant qu'annexe « D » est déterminé à l'article 3.2 du règlement.
- ii) Le montant de la contribution pour le fonds « Agrandissement usine ou modifications au réseau de l'eau potable du centre-village » par unité supplémentaire attribuable à l'émission du certificat d'autorisation d'usage ou changement d'usage ou attribuable à l'émission du permis de branchement au réseau de l'eau potable tel qu'établis selon le tableau des unités ci-joint au présent règlement en tant qu'annexe « D » est déterminé à l'article 3.2 du règlement.

2) Immeubles en développement ou pouvant être développés déjà inclus dans les règlements d'emprunts initiaux de constructions des réseaux des eaux usées et de l'eau potable du centre-village

A) Immeubles en développement avec unités équivalentes allouées (dépassement des unités allouées)

Le paiement d'une contribution de croissance est exigé pour tous les immeubles en développement apparaissant déjà au plan ci-joint au présent règlement en tant qu'annexe « B » lors de toute émission de permis de lotissement démontrant que le nombre d'unités ajoutées selon le nouveau plan de lotissement amènera un dépassement des unités équivalentes autorisées ci-joint au présent règlement en tant qu'annexe « C » et calculées selon le tableau des unités ci-joint au présent règlement en tant qu'annexe « D ».

B) Immeubles non développés avec aucune unité équivalente allouée

Le paiement d'une contribution de croissance est exigé pour tous les immeubles non développés apparaissant déjà au plan ci-joint au présent règlement en tant qu'annexe « B » lors de toute émission de permis de lotissement et n'ayant aucune unité équivalente autorisée selon l'annexe « C » ci-jointe au présent règlement.

C) Montant de la contribution

- i) Le montant de la contribution pour le fonds « Agrandissement usine ou modifications au réseau des eaux usées du centre-village » par unité supplémentaire excédent les unités équivalentes autorisées selon l'annexe « C » ci-jointe au présent règlement et attribuable à l'émission du permis de lotissement tel qu'établi selon le tableau des unités ci-joint au présent règlement en tant qu'annexe « D » est déterminé selon l'article 3.2 du règlement.
- ii) Le montant de la contribution pour le fonds « Agrandissement usine ou modifications au réseau de l'eau potable du centre-village » par unité supplémentaire excédent les unités équivalentes autorisées selon l'annexe « C » ci-jointe au présent règlement et attribuable à l'émission du permis de lotissement tel qu'établi selon le tableau des unités ci-joint au présent règlement en tant qu'annexe « D » est déterminé à l'article 3.2 du règlement.

3) Immeubles construits non compris dans les règlements d'emprunts initiaux de constructions des réseaux des eaux usées et de l'eau potable du Centre-village

A) Ajout de branchements aux réseaux des eaux usées et de l'eau potable du centre-village

Le paiement d'une contribution de croissance est exigé pour tous les immeubles construits n'apparaissant pas au plan ci-joint au présent règlement en tant qu'annexe « B » lors de toute émission de permis de branchement aux réseaux des eaux usées et de de l'eau potable.

B) Montant de la contribution

- i) Le montant de la contribution pour le fonds « Agrandissement usine ou modifications au réseau des eaux usées du centre-village » par unité attribuable à l'émission du permis de branchement tel qu'établi selon le tableau des unités ci-joint au présent règlement en tant qu'annexe « D » est déterminé à l'article 3.2 du règlement.
- ii) Le montant de la contribution pour le fonds « Agrandissement usine ou modifications au réseau de l'eau potable du centre-village » par unité attribuable à l'émission du permis de branchement tel qu'établi selon le tableau des unités ci-joint au présent règlement en tant qu'annexe « D » est déterminé à l'article 3.2 du règlement.

4) Immeubles non développés non compris dans les règlements d'emprunts initiaux de constructions des réseaux des eaux usées et de l'eau potable du centre-village

A) Ajout de branchements aux réseaux des eaux usées et de l'eau potable du centre-village

Le paiement d'une contribution de croissance est exigé pour tous les immeubles non développés n'apparaissant pas au plan ci-joint au présent règlement en tant qu'annexe « B » lors de toute émission de permis de lotissement.

B) Montant de la contribution

- i) Le montant de la contribution pour le fonds « Agrandissement usine ou modifications au réseau des eaux usées du centre-village » par unité attribuable au plan soumis lors de l'émission du permis de lotissement et tel qu'établi selon le tableau des unités ci-joint au présent règlement en tant qu'annexe « D » est déterminé à l'article 3.2 du règlement.

- ii) Le montant de la contribution pour le fonds « Agrandissement usine ou modifications au réseau de l'eau potable du centre-village » par unité attribuable au plan soumis lors de l'émission du permis de lotissement et tel qu'établi selon le tableau des unités ci-joint au présent règlement en tant qu'annexe « D » est déterminé à l'article 3.2 du règlement.

ARTICLE 4

Le règlement 1162-20 est modifié par l'insertion, après l'article 3, de ce qui suit :

ARTICLE 3.1 : INFRASTRUCTURES ET TRAVAUX D'AGRANDISSEMENT DES RÉSEAUX DU CENTRE-VILLAGE PROJÉTÉS

La contribution doit servir à financer les travaux d'agrandissement des usines de traitement des eaux usées ou de l'eau potable du centre-village de Chelsea et/ou toutes modifications ou ajouts nécessaires aux réseaux pour permettre à la Municipalité de desservir de nouveaux développements, de nouvelles constructions, des nouveaux usages ou changements d'usages ou de nouveaux branchements situés dans le périmètre d'urbanisation du centre-village de Chelsea.

INFRASTRUCTURES ET TRAVAUX	INVESTISSEMENTS ESTIMÉS
Infrastructures et travaux pour l'agrandissement de l'usine de traitement et le réseau des eaux usées	7 002 666,00 \$
Infrastructures et travaux pour l'agrandissement de l'usine de traitement et le réseau de l'eau potable	6 853 673,00 \$
TOTAL ESTIMÉ	13 856 339,00 \$

ARTICLE 3.2 : ÉTABLISSEMENT DE LA CONTRIBUTION ET RÈGLES APPLICABLES

1) Contribution pour les travaux d'infrastructures et d'agrandissement du réseau des eaux usées du centre-village

La contribution est calculée comme suit en tenant compte des estimations suivantes :

Investissement estimé	7 002 666,00 \$
Portion attribuable au secteur	80%
Nombre d'unités supplémentaires estimées pouvant être desservies	1 544

Contribution = Investissement estimé * portion attribuable au secteur / nombre unités supplémentaires estimées

Pour chaque demande assujettie au paiement d'une contribution selon l'article 3 du règlement, la contribution sera de **3 628,00 \$** par unité pour l'année 2021.

Par la suite, le montant sera indexé annuellement au 1^{er} janvier de chaque année selon l'indice des prix à la consommation.

2) Contribution pour les travaux d'infrastructures et d'agrandissement du réseau de l'eau potable du centre-village

La contribution est calculée comme suit en tenant compte des estimations suivantes :

Investissement estimé	6 853 673,00 \$
Portion attribuable au secteur	80%
Nombre d'unités supplémentaires estimées pouvant être desservies	1 544

Contribution = Investissement estimé * portion attribuable au secteur / nombre d'unités supplémentaires estimées

Pour chaque demande assujettie au paiement d'une contribution selon l'article 3 du règlement, la contribution sera de **3 551,00 \$** par unité pour l'année 2021.

Par la suite, le montant sera indexé annuellement au 1^{er} janvier de chaque année selon l'indice des prix à la consommation.

ARTICLE 6

L'article 5 du règlement 1162-20 est remplacé par :

ARTICLE 5 : PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION

- A) Le paiement de la contribution pour le fonds « Agrandissement usine ou modifications au réseau des eaux usées du centre-village » devient exigible dès le dépôt de la demande du permis de lotissement, du permis de construction, du certificat d'autorisation d'usage ou changement d'usage ou du permis de branchement.
- B) Le paiement de la contribution pour le fonds « Agrandissement usine ou modifications au réseau de l'eau potable du centre-village » devient exigible dès le dépôt de la demande du permis de lotissement, du permis de construction, de l'émission du certificat d'autorisation d'usage ou changement d'usage ou du permis de branchement.

ARTICLE 7

Le règlement 1162-20 est modifié par l'insertion, après l'article 7, de ce qui suit :

7.1 ÉTABLISSEMENT DES FONDS DÉDIÉS

Sont créés, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les fonds « Agrandissement usine ou modifications au réseau des eaux usées du centre-village » et « Agrandissement usine ou modifications au réseau de l'eau potable du centre-village » au profit des infrastructures et travaux d'agrandissement énumérés à l'article 3.1 du règlement. Les fonds sont d'une durée indéterminée et se composent des sommes versées selon les demandes assujetties au paiement d'une contribution et des intérêts qu'elles produisent.

7.2 ADMINISTRATION DES FONDS

Les fonds sont administrés par le conseil municipal. La comptabilité des fonds et l'enregistrement financiers qui lui sont imputables sont tenus par la direction des finances de la Municipalité.

7.3 UTILISATION DES SURPLUS

Dans le cas où la Municipalité constate un surplus qui ne peut être utilisé aux fins pour laquelle la contribution est exigée, le solde résiduel des fonds doit être réparti par la Municipalité entre les propriétaires des immeubles visés par les

permis et/ou certificats dont l'émission a été assujettie au paiement de la contribution, au prorata des montants payés relativement à chacun de ces immeubles. Cette répartition doit être faite au plus tard le 31 décembre de l'exercice financier qui suit au cours duquel le surplus est constaté.

ARTICLE 8

L'article 10 du règlement 1162-20 est remplacé par :

ARTICLE 10 : AJOUTS AUX SECTEURS DESSERVIS PAR LES RÈGLEMENTS D'EMPRUNTS DE CONSTRUCTIONS ET RÈGLEMENT DE TARIFICATION POUR L'ENTRETIEN ET L'OPÉRATION DES RÉSEAUX DES EAUX USÉES ET DE L'EAU POTABLE DU CENTRE-VILLAGE

Tous les immeubles construits ou non développés s'ajoutant aux réseaux des eaux usées et de l'eau potable par l'article 3, paragraphes 3 et 4 du règlement deviendront partie intégrante des secteurs desservis par les règlements d'emprunts 700-07, 780-11, 781-11, 823-12, 824-12, 825-12, 835-12 et tous leurs amendements et par le règlement de tarification pour l'entretien et l'opération 1000-16 et tous ses amendements.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

DONNÉ À CHELSEA (QUÉBEC) ce 1^{er} jour du mois de juin 2021.

John David McFaul
Directeur général et Secrétaire-trésorier

Caryl Green
Mairesse

DATE DE L'AVIS DE MOTION :	1 juin 2021
AVIS PUBLIC DE CONSULTATION PUBLIQUE :	
TENUE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE :	
DATE DE L'ADOPTION DU RÈGLEMENT :	XX 2021
NUMÉRO DE RÉSOLUTION :	XXX-21
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	2021

Session ordinaire du 1 juin 2021 / June 1, 2021, ordinary sitting

**PRÉSENTATION ET DÉPÔT DU PROJET
DE RÈGLEMENT NUMÉRO 21-RM-02 ET AVIS DE MOTION**

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES ANIMAUX DANS LES LIMITES DE LA
MUNICIPALITÉ DE CHELSEA**

La conseillère/le conseiller _____ présente et dépose le projet de règlement et donne avis de motion que lors d'une séance subséquente du conseil, le règlement portant le numéro 21-RM-02 intitulé « Règlement concernant les animaux dans les limites de la Municipalité de Chelsea » sera présenté pour adoption.

Le but de ce règlement vise la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les animaux, l'établissement de normes relatives à l'encadrement et à la possession des chiens, l'établissement de pouvoirs que la Municipalité peut exercer à l'égard de propriétaires d'animaux dans les limites de la Municipalité de Chelsea.

(conseillère/conseiller)

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 21-RM-02

RÈGLEMENT CONCERNANT LES ANIMAUX DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ DE CHELSEA

ATTENDU QUE la Municipalité de Chelsea a adopté, lors d'une session régulière du conseil municipal tenue le 3 février 2003, la résolution portant le numéro 29-03 aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 03-RM-02 concernant la présence des animaux;

ATTENDU QUE la Municipalité de Chelsea a adopté, lors d'une session régulière du conseil municipal tenue le 1 mai 2006, la résolution portant le numéro 78-06, aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 670-06 pour modifier les numéros des règlements uniformisés 03-RM-01 «alarmes», 03-RM-02 «animaux», 03-RM-03 «circulation et stationnement», et 03-RM-04 «paix et bon ordre» par les numéros 06-RM-01 «alarmes», 06-RM-02 «animaux», 06-RM-03 «circulation et stationnement» et 06-RM-04 «paix et bon ordre»;

ATTENDU QUE la Municipalité de Chelsea a adopté, lors d'une session régulière du conseil municipal tenue le 9 septembre 2013 la résolution portant le numéro 216-13 aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 13-RM-02 concernant les animaux;

ATTENDU QUE le conseil juge nécessaire et d'intérêt public de réglementer la présence des animaux sur son territoire;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné à une séance ordinaire du conseil municipal tenue le 1^{er} juin 2021 que le présent règlement serait soumis pour approbation et que le projet a été présenté et déposé;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par le conseil municipal de la Municipalité de Chelsea, et ledit conseil ordonne et statue par le règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 – BUT

Le présent règlement a pour but de favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les animaux, établir les normes relatives à l'encadrement et à la possession des chiens et établir les pouvoirs que la Municipalité peut exercer à l'égard de propriétaires d'animaux.

ARTICLE 3 – DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- 3.1. Agriculteur :
Désigne toute personne faisant des activités agricoles et reconnue comme tel.
- 3.2. Animal :
Signifie animal de toute espèce et de toute provenance chats et les autres animaux de compagnie.

- 3.3. Animal agricole :
Désigne tout animal réservé à l'élevage sur une exploitation agricole tels les ovins, bovins, porcins, chevaux, sangliers, bisons, etc., sauf les chiens.
- 3.4. Animal de compagnie :
Désigne tout animal ou sauvage qui vit auprès de l'humain, notamment dans son foyer, en tant que compagnon et pour des fins d'agrément.
- 3.5. Animal domestique :
Désigne tout animal d'une espèce ou d'une race qui a été sélectionné par l'humain de façon à répondre à ses besoins et sans en limiter la portée sont entre autres, le chat, le chien, le lapin, le bœuf, le cheval, le porc, le mouton, la chèvre, la poule et leurs hybrides.
- 3.6. Animal en liberté :
Désigne tout animal se trouvant en dehors du bâtiment ou de la propriété de son gardien et qui n'est pas sous son contrôle ou qui n'est pas tenu en laisse.
- 3.7. Animal errant :
Désigne tout animal perdu ou égaré et sans propriétaire ou gardien connu.
- Est interprété comme errant un animal qui est à l'extérieur de la propriété du gardien, sans contrôle immédiat du gardien de l'animal, ou s'il est à l'extérieur de la propriété où l'animal est détenu.
- 3.8. Animal exotique :
Désigne tout animal dont l'espèce ou la sous-espèce ne se retrouve pas à l'état naturel au Québec, à l'exception des oiseaux, des poissons et des tortues miniatures.
- 3.9. Animal sauvage :
Désigne tout animal qui, habituellement, vit dans l'eau, les bois, les déserts ou les forêts, n'étant pas de façon générale, domestiqué par l'homme.
- 3.10. Autorité compétente :
Désigne le personnel du « Service de protection des animaux », et tout membre du service de la Sécurité publique de la MRC des Collines-de-l'Outaouais.
- 3.11. Bâtiment :
Désigne une construction munie d'un toit supporté par des colonnes ou des murs et utilisée pour abriter des êtres humains, des animaux ou des objets.
- 3.12. Chenil :
Désigne tout endroit aménagé de façon à servir à la garde, au logement ou à l'élevage de plus de trois (3) chiens.
- 3.13. Chien :
Comprend tout chien, chienne ou chiot.
- 3.14. Chien de garde :
Désigne un chien dressé ou utilisé pour le gardiennage et qui attaque à vue ou sur ordre, un intrus.
- 3.15. Chien guide :
Désigne un chien dressé pour pallier un handicap visuel ou à tout autre handicap physique d'une personne.
- 3.16. Dépendance :
Désigne tout bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est située l'unité d'occupation ou qui y est contigu, incluant les garages attenants à ladite unité d'occupation.
- 3.17. Édifice public :
Désigne tout édifice à caractère public ou édifice privé où les gens ont accès.
- 3.18. Éleveur :
Désigne toute personne exerçant à temps plein ou partiel, avec ou sans rémunération, l'élevage des chats ou des chiens et ayant plus de quatre (4) chiens ou chats et qui détient un permis d'exercice à cette fin émit par la Municipalité.

- 3.19. Endroit public :
Désigne toute propriété publique, voie de circulation, terrain public et parc de la Municipalité.
- 3.20. Famille d'accueil :
Désigne toutes personnes ou tout groupe de personnes autorisés à obtenir temporairement la garde d'un animal. Il appartient à la SPCA **et/ou** l'un de ses représentants de désigner ces familles d'accueil.
- 3.21. Fourrière :
Désigne le refuge du « Service de protection des animaux ».
- 3.22. Gardien :
Désigne une personne qui est le propriétaire, qui a la garde d'un animal domestique ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique.
- Est aussi réputé gardien, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où vit cet animal.
- 3.23. Municipalité :
Désigne la Municipalité de Chelsea
- 3.24. Organisme :**
Désigne l'organisme ayant conclu une entente avec la Municipalité pour percevoir le coût des licences et appliquer le présent règlement.
- 3.25. Parc :
Désigne les parcs situés sur le territoire de la Municipalité et comprend en outre, les aires de repos, les promenades, les sentiers récréatifs ou touristiques ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.
- 3.26. Pension d'animaux :
Désigne tout endroit qui sert de pension pour animaux, avec ou sans rémunération, pour un temps donné. Le mot propriétaire précédant ce terme signifie toute personne exerçant cette activité.
- 3.27. Personne :
Désigne **autant les personnes physiques que personnes morales.**
- 3.28. Personne handicapée :
Désigne toute personne reconnue comme telle par l'Office des personnes handicapées du Québec ou tout autre instance gouvernementale équivalente.
- 3.29. Propriétaire de chenil :
Désigne toute personne qui s'adonne pour ou sans rémunération à temps complet ou partiel, soit à la garde, soit au logement, soit à l'élevage de plus de trois **(3)** chiens.
- 3.30. Propriété :
Désigne tout terrain ou bâtiment du domaine privé où le public n'a pas accès.
- 3.31. Refuge :
Désigne tout endroit où plusieurs animaux peuvent être accueillis. L'endroit, l'opération ainsi que les conditions de vie des animaux à l'intérieur du refuge doivent être reconnus par la **SPCA**.
- 3.32. Règlement sur les animaux en captivité :
Désigne le règlement adopté en vertu de la **Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c.61.1, r.0.0001)**.
- 3.33. Secteur agricole :
Désigne un secteur défini comme ayant des activités agricoles permises par la Municipalité.

- 3.34. Service de protection des animaux :
Désigne l'organisme ayant conclu une entente avec la Municipalité pour percevoir le coût des licences et appliquer le présent règlement.
- 3.35. Terrain de jeu :
Désigne un espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports ou pour le loisir.
- 3.36. Terrain privé :
Désigne toute parcelle de terrain qui est du domaine privé et auquel le public n'a pas accès à l'exclusion des bâtiments se trouvant sur ledit terrain.
- 3.37. Unité d'occupation :
Désigne une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, institutionnelles, commerciales ou industrielles.
- 3.38. Voie de circulation :
Désigne toute rue, ruelle, tout chemin public, chemin privé à accès public, espace ou terrain de stationnement, trottoirs ou autres.

ARTICLE 4 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

- 4.1 La Municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme autorisant telle personne ou tel organisme à percevoir le coût des licences d'animaux et à appliquer en tout ou en partie le présent règlement.
- 4.2 Toute personne ou tout organisme qui se voit confier l'autorisation de percevoir le coût des licences et d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement est appelé aux fins des présentes, le service de protection des animaux.
- 4.3 Nonobstant les dispositions des articles 4.1 et 4.2 du présent règlement, les agents de la paix de la MRC des Collines-de-l'Outaouais sont autorisés à appliquer le présent règlement.
- 4.4 Toute personne étant autorisée à faire appliquer le présent règlement doit avoir une pièce d'identité fournie par l'autorité compétente.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ANIMAUX AGRICOLES

- 5.1 Quiconque désire garder un ou plusieurs animaux agricoles dans les limites de la Municipalité doit être située dans le secteur agricole ou dans un secteur autorisé, notamment où ces usages sont reconnus par la Municipalité.
- 5.2 Les terrains où sont gardés les animaux agricoles doivent être clôturés et les clôtures doivent être maintenues en bonne condition et construites de façon à les contenir.
- 5.3 Tout propriétaire d'une exploitation agricole doit contenir ses animaux sur sa propriété de façon à les empêcher d'errer sans surveillance sur la voie publique ou tout autre endroit public dans les limites de la Municipalité.
- 5.4 Tout gardien ou toute personne ayant la charge d'animaux agricoles et qui doit faire traverser la voie publique par ces animaux doit s'assurer que ce soit fait de façon sécuritaire.
- 5.5 Il est défendu de faire traverser la voie publique à plus d'un animal agricole, à moins qu'ils ne soient escortés d'une personne portant et tenant bien en vue un drapeau rouge en guise de signal d'avertissement.

ARTICLE 6 – CHENIL ET AUTRES

- 6.1 Quiconque désire exploiter un chenil, une animalerie ou une clinique vétérinaire doit détenir un permis pour exercer cette activité à l'intérieur des zones permises. Le coût dudit permis est déterminé selon le règlement en vigueur dans la Municipalité.

- 6.2 Tout propriétaire de chenil devra tenir son établissement de façon à éviter les bruits et les odeurs nauséabondes et dans des conditions sanitaires qui satisfont aux exigences des autorités municipales.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA GARDE DES ANIMAUX – ANIMAUX AUTORISÉS

- 7.1 Il est défendu à toute personne de garder dans les limites de la Municipalité un animal autre que, sauf dans le cadre d'une exposition et sur permission du Conseil :
- a) Les chiens, chats, poissons, petits rongeurs de compagnie (souris et rats sélectionnés par l'homme), lapins miniatures ainsi que le furet (*mustela putorius furo*).
 - b) Les espèces et le nombre d'amphibiens et de reptiles indigènes admis à la garde par le **Règlement sur les animaux en captivité** (R.R.Q., c. C-61.1, r.0.0001).
 - c) Les animaux exotiques suivants :
 - i) Tous les reptiles sauf les crocodyliens, les lézards venimeux, les serpents venimeux, les boas, les pythons, les anacondas ainsi que les serpents pouvant atteindre trois (3) mètres de longueur à l'âge adulte, les tortues marines ainsi que la tortue verte à oreilles rouges, les serpents des blés ou couleuvres à gouttelette ou communément appelé « corn snake ».
 - ii) Tous les amphibiens.
 - iii) Tous les oiseaux suivants : les capitonidés, les colombidés, les embéridés, les estrildidés, les irénidés, le mainate religieux, les musophagidés, les plocidés, les psittacidés, les pycnocotidés, les ramphasidés, les timiliidés, les turdidés, les zostéropidés.
 - iv) Tous les mammifères suivants : les chinchillas, les cochons d'Inde, les dégoux, les gerbilles, les gerboises, les hamsters.

Les poules et les petits animaux agricoles sont également autorisés dans les secteurs autres que les secteurs agricoles selon les modalités et les conditions définies dans le ou les règlement(s) d'urbanisme de la Municipalité.

NORMES ET CONDITIONS MINIMALES DE GARDE DES ANIMAUX

- 7.2 Nul ne peut garder, dans un logement où est situé ce logement ou dans les dépendances de ce logement plus de trois (3) chiens, **pour un maximum permis de cinq (5) animaux au total.**

Le nombre maximum d'animaux permis sur le territoire de la Municipalité ne s'applique pas aux agriculteurs.

- 7.3 Le gardien d'une chienne qui met bas doit dans les trois (3) mois à compter de la naissance, disposer des chiots pour se conformer au présent règlement. L'article 7.2 ne s'applique pas avant ce délai.

- 7.4 Le gardien doit fournir à l'animal sous sa garde la nourriture, l'eau, l'abri et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge.

- 7.5 Le gardien doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal.

- 7.6 Le gardien d'un animal gardé à l'extérieur doit lui fournir un abri approprié à son espèce et à la température. L'abri doit être conforme aux normes minimales suivantes :

- a) Il ne doit pas être situé dans un endroit trop ensoleillé ni être trop exposé au vent, à la neige ou à la pluie.
- b) Il doit être étanche et être isolé du sol, et être construit d'un matériau isolant.

- 7.7 La longe (laisse) d'un animal attaché à l'extérieur doit avoir une longueur minimale de trois (3) mètres.
- 7.8 Il est défendu à toute personne de transporter un animal dans le coffre arrière d'un véhicule ou dans un véhicule ouvert de type camionnette.
- En tout temps, le gardien du véhicule doit placer l'animal à l'abri des intempéries, du soleil ou de la chaleur et s'assurer qu'il n'y a pas de danger de chute de l'animal hors du véhicule.
- 7.9 Un gardien sachant que son animal est blessé ou atteint d'une maladie commet une infraction s'il ne prend pas les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie.
- 7.10 Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux dans le but de s'en défaire. Il doit remettre le ou les animaux à une autorité compétente qui en dispose par adoption ou euthanasie. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge du gardien.
- 7.11 Lorsque l'autorité compétente constate que des animaux ont été abandonnés, elle dispose des animaux, par adoption ou en les soumettant à l'euthanasie si le gardien ou propriétaire n'a pas été retrouvé.
- Si le gardien ou le propriétaire est retrouvé, il est responsable des frais encourus et sujet à des poursuites selon les modalités et aux conditions du présent règlement.
- 7.12 Le gardien d'un animal mort doit, dans les vingt-quatre heures (24 h) de son décès, le remettre à l'autorité compétente ou en disposer selon les normes du ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec.

NUISANCES

- 7.13 Il est défendu à toute personne d'organiser, de participer, d'encourager ou d'assister au déroulement d'un combat d'animaux.
- 7.14 Il est défendu pour quiconque de faire des cruautés à un animal, de le maltraiter, le molester, le harceler ou le provoquer.
- 7.15 Le gardien d'un animal doit immédiatement nettoyer, par tous les moyens appropriés, toute place publique ou toute propriété privée salie par les dépôts de matière fécale laissés par l'animal dont il est le gardien et doit en disposer d'une manière hygiénique. À cette fin, le gardien doit avoir en sa possession le matériel nécessaire.
- 7.16 Toute personne qui trouve un animal errant doit le signaler immédiatement ou le remettre sans délai au Service de protection des animaux.
- 7.17 Il est défendu d'utiliser ou de permettre que soit utilisé du poison ou un piège pour la capture d'animaux à l'exception de la cage-trappe.
- 7.18 Constitue une nuisance le fait de nourrir, de garder, ou autrement attirer des pigeons, des écureuils ou tout autre animal vivant en liberté dans les limites de la Municipalité de façon à nuire à la santé, à la sécurité ou au confort d'une ou plusieurs personnes du voisinage.
- 7.19 Personne ne doit prendre ou détruire les œufs ou nids d'oiseaux dans les parcs ou autres lieux de la Municipalité.
- 7.20 Il est défendu à toute personne de nourrir les canards ou les goélands sur les berges des rivières, lacs ou étangs situés sur le territoire de la Municipalité.
- 7.21 Sauf dans les endroits spécialement destinés à cette fin, il est défendu de monter à cheval ou de le promener dans les parcs de la Municipalité.
- 7.22 Il est défendu à toute personne d'amener un animal sur un terrain ou dans un parc public en tout temps. Le présent article ne s'applique pas à un chien guide ou à toute occasion où la présence d'animaux est autorisée par la Municipalité.

7.23 Il est défendu à toute personne de baigner un animal dans les piscines publiques de la Municipalité.

7.24 La baignade d'un animal est permise dans les lacs et rivières de la Municipalité, sauf aux endroits où la signalisation l'interdit.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS

8.1 CHIENS EXEMPTÉS

Les chiens suivants ne sont pas visés par le présent règlement:

- a) Un chien dont une personne a besoin pour l'assister et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage de chiens d'assistance.
- b) Un chien d'une équipe cynophile au sein d'un corps de police.
- c) Un chien utilisé dans le cadre des activités du titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur la sécurité privée (chapitre S-3.5)*.
- d) Un chien utilisé dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune.

SIGNALEMENT DE BLESSURES INFLIGÉES PAR UN CHIEN

8.2 Un médecin vétérinaire doit signaler sans délai à l'autorité compétente concernée le fait qu'un chien dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique a infligé une blessure par morsure à une personne ou à un animal domestique en lui communiquant, lorsqu'ils sont connus, les renseignements suivants:

- a) Le nom et les coordonnées du propriétaire ou gardien du chien.
- b) Tout renseignement, dont la race ou le type, permettant l'identification du chien.
- c) Le nom et les coordonnées de la personne blessée ou du propriétaire ou gardien de l'animal domestique blessé ainsi que la nature et la gravité de la blessure qui a été infligée.

8.3 Un médecin doit signaler sans délai à la Municipalité le fait qu'un chien a infligé une blessure par morsure à une personne en lui communiquant la nature et la gravité de cette blessure et, lorsqu'ils sont connus, les renseignements prévus aux paragraphes a) et b) de l'article 8.2.

Le gardien d'un chien ayant infligé une blessure à une personne ou un autre animal doit communiquer sans délai avec l'autorité compétente et fournir les renseignements prévus à l'article 8.2.

8.4 Aux fins de l'application des articles 8.2 et 8.3, l'autorité compétente concernée est celle de la résidence principale du propriétaire ou gardien du chien qui a infligé la blessure ou, lorsque cette information n'est pas connue, celle où a eu lieu l'événement.

DÉCLARATIONS DE CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX ET ORDONNANCES À L'ÉGARD DES PROPRIÉTAIRES OU GARDIENS DE CHIENS

8.5 Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, une autorité compétente peut exiger que son propriétaire ou gardien le soumette à l'examen d'un médecin vétérinaire qu'elle choisit afin que son état et sa dangerosité soient évalués.

8.6 L'autorité compétente avise le propriétaire ou gardien du chien, lorsque celui-ci est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il doit se présenter avec le chien pour l'examen ainsi que des frais qu'il devra déboursier pour celui-ci.

8.7 Le médecin vétérinaire transmet son rapport à l'autorité compétente dans les meilleurs délais. Il doit contenir son avis concernant le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique.

Il peut également contenir des recommandations sur les mesures à prendre à l'égard du chien ou de son propriétaire ou gardien.

- 8.8 Un chien peut être déclaré potentiellement dangereux par l'autorité compétente qui est d'avis, après avoir considéré le rapport du médecin vétérinaire ayant examiné le chien et évalué son état et sa dangerosité, qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.
- 8.9 Un chien qui a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure peut également être déclaré potentiellement dangereux par une autorité compétente.
- 8.10 Une autorité compétente ordonne au propriétaire ou gardien d'un chien qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou lui a infligé une blessure grave de faire euthanasier ce chien. Elle doit également faire euthanasier un tel chien dont le propriétaire ou gardien est inconnu ou introuvable.

Jusqu'à l'euthanasie, un chien visé au premier alinéa doit en tout temps être muselé au moyen d'une muselière-panier lorsqu'il se trouve à l'extérieur de la résidence de son propriétaire ou gardien.

Pour l'application du présent article, constitue une blessure grave toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes.

- 8.11 Une autorité compétente peut, lorsque des circonstances le justifient, ordonner au propriétaire ou gardien d'un chien de se conformer à une ou plusieurs des mesures suivantes:
 - a) Soumettre le chien à une ou plusieurs des normes prévues au présent règlement, aux articles 8.17, 8.18, 8.19, 8.20, 8.30, 8.31, 8.39, 8.40, 8.41, 8.42 ou à toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique.
 - b) Faire euthanasier le chien.
 - c) Se départir du chien ou de tout autre chien ou lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période qu'elle détermine.

L'ordonnance doit être proportionnelle au risque que constitue le chien ou le propriétaire ou gardien pour la santé ou la sécurité publique.

MODALITÉS D'EXERCICE DU POUVOIR PAR L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

- 8.12 L'autorité compétente doit, avant de déclarer un chien potentiellement dangereux en vertu des articles 8.8 ou 8.9 ou de rendre une ordonnance en vertu des articles 8.10 ou 8.11, informer le propriétaire ou gardien du chien de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et lui indiquer le délai dans lequel il peut présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier.

Durant le processus de décision, l'autorité compétente peut imposer toutes les conditions qu'elle juge nécessaires au propriétaire ou gardien du chien afin de préserver la sécurité des personnes et des animaux. De manière non limitative, l'autorité compétente peut imposer toutes conditions temporaires, jusqu'à ce que l'autorité compétente ait rendu sa décision sur le caractère potentiellement dangereux du chien.

Le propriétaire ou gardien qui ne respecte pas les conditions temporaires pour la période de décision commet une infraction au présent règlement.

- 8.13 Toute décision prise par l'autorité compétente est transmise par écrit au propriétaire ou gardien du chien. Lorsqu'elle déclare un chien potentiellement dangereux ou rend une ordonnance, la décision est motivée par écrit et fait référence à tout document ou renseignement que l'autorité compétente a pris en considération.

La déclaration ou l'ordonnance est notifiée au propriétaire ou gardien du chien et indique le délai dont il dispose pour s'y conformer. Avant l'expiration de ce délai, le propriétaire ou gardien du chien doit, sur demande de l'autorité compétente, lui démontrer qu'il s'est conformé à l'ordonnance. À défaut, celui-ci est présumé ne pas s'y être conformé. Dans ce cas, l'autorité compétente le met en demeure de se conformer dans un délai donné et lui indique les conséquences de son défaut.

Le propriétaire ou le gardien qui ne respecte pas l'ordonnance ou qui ne démontre pas qu'il s'y est conformé commet une infraction au présent règlement.

- 8.14 Une autorité compétente peut désigner un fonctionnaire ou un employé de la Municipalité responsable de l'exercice du pouvoir.
- 8.15 Les pouvoirs d'une autorité compétente de déclarer un chien potentiellement dangereux et de rendre des ordonnances en vertu du présent règlement s'exercent à l'égard des chiens dont le propriétaire ou gardien a sa résidence principale sur son territoire.

Toutefois, une déclaration ou une ordonnance rendue par une autorité compétente s'applique sur l'ensemble du territoire du Québec.

NORMES RELATIVES À L'ENCADREMENT ET À LA POSSESSION DES CHIENS

- 8.16 Nul ne peut posséder ou garder un chien à l'intérieur des limites de la Municipalité sans s'être procuré une licence auprès de l'autorité compétente.
- 8.17 Le propriétaire ou gardien d'un chien doit l'enregistrer auprès de l'autorité compétente de sa résidence principale dans un délai de trente (30) jours de l'acquisition du chien, de l'établissement de sa résidence principale dans une municipalité ou du jour où le chien atteint l'âge de trois (3) mois.

Malgré le premier alinéa, l'obligation d'enregistrer un chien:

- a) S'applique à compter du jour où le chien atteint l'âge de six (6) mois lorsqu'un éleveur de chiens est propriétaire ou gardien du chien.
- b) Ne s'applique pas à une animalerie, soit un commerce où des animaux de compagnie sont gardés et offerts en vente au public, un établissement vétérinaire, un établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche ainsi qu'à une fourrière, un service animalier, un refuge ou toute personne ou tout organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 8.20 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1)*.
- c) Le propriétaire ou gardien d'un chien doit acquitter les frais annuels d'enregistrement fixés par l'autorité compétente.
- 8.18 Le propriétaire ou gardien du chien doit fournir, pour l'enregistrement de ce dernier, les renseignements et documents suivants:
- a) Son nom et ses coordonnées.
- b) La race ou le type, le sexe, la couleur, l'année de naissance, le nom, les signes distinctifs, la provenance du chien et si son poids est de vingt (20) kg et plus.
- c) S'il y a lieu, la preuve que le statut vaccinal du chien contre la rage est à jour, qu'il est stérilisé ou micropucé ainsi que le numéro de la micropuce, ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le micropuçage est contre-indiqué pour le chien.
- d) S'il y a lieu, le nom des municipalités où le chien a déjà été enregistré ainsi que toute décision à l'égard du chien ou à son égard rendue par une autorité compétente en vertu du présent règlement ou d'un règlement municipal concernant les chiens.

- 8.19 L'enregistrement d'un chien dans une autorité compétente subsiste tant que le chien et son propriétaire ou gardien demeurent les mêmes.
Le propriétaire ou gardien d'un chien doit informer l'autorité compétente dans laquelle ce dernier est enregistré de toute modification aux renseignements fournis en application de l'article 8.18.
- 8.20 L'autorité compétente remet au propriétaire ou gardien d'un chien enregistré une médaille comportant le numéro d'enregistrement du chien.
Un chien doit porter la médaille remise par l'autorité compétente afin d'être identifiable en tout temps.
- 8.21 La licence émise en vertu du présent règlement est annuelle pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.
- 8.22 Le gardien d'un chien dans les limites de la Municipalité doit obtenir une nouvelle licence pour ce chien, au mois de janvier chaque année.
- 8.23 Nul gardien d'un chien ne doit amener à l'intérieur des limites de la Municipalité un chien vivant habituellement hors du territoire de la Municipalité, à moins d'être détenteur d'une licence émise par la municipalité où le chien vit habituellement.

Cependant, lorsque la Municipalité où vit habituellement le chien n'impose pas l'obligation d'obtenir une licence, le chien doit porter un médaillon sur lequel est inscrite l'identité de son gardien, l'adresse de celui-ci et un numéro de téléphone où il est possible de le rejoindre.

Tout propriétaire ou gardien, qui garde sur le territoire de l'autorité compétente, pour une période de quinze (15) jours ou plus, un chien qui n'y vit pas habituellement et qui n'a pas de licence de la Municipalité où le chien vit habituellement, doit se procurer une licence auprès de l'autorité compétente, à défaut il commet une infraction.

Pour l'application du présent article, tout chien visé au présent règlement, se trouvant sur le territoire de l'autorité compétente pour une période de quinze (15) jours ou plus, dont le propriétaire ou le gardien ne s'est pas procuré de licence auprès de l'autorité compétente, est présumé ne pas détenir de licence dans la Municipalité où vit habituellement le chien. Le propriétaire ou le gardien a la responsabilité de prouver que le chien a une licence valide dans la Municipalité où vit habituellement le chien.

Le présent article ne s'applique pas à l'animal qui participe à une exposition ou un concours pendant la durée de l'événement.

- 8.24 Un gardien qui s'établit dans la Municipalité doit se conformer à toutes les dispositions même s'il détient une licence pour un chien émise par une autre autorité compétente.
- 8.25 Le coût de la licence est établi à l'article 11.1 du présent règlement et s'applique pour chaque chien. Le coût de la licence est indivisible et non remboursable.
- 8.26 Un médaillon émis pour un chien ne peut être porté par un autre chien.
- 8.27 Il est défendu à toute personne de modifier, d'altérer ou de retirer le médaillon d'un animal de façon à empêcher son identification.
- 8.28 Le gardien d'un chien doit présenter le certificat reçu du Service de protection des animaux à tout représentant dudit Service ou du Service de police qui lui en fait la demande.

NORMES SUPPLÉMENTAIRES DE GARDE ET DE CONTRÔLE

- 8.29 Il est défendu de laisser un chien en liberté hors les limites du bâtiment, du logement ou du terrain de son gardien.

Hors de ces limites, le gardien du chien doit le maintenir en laisse ou autrement en assumer le contrôle immédiat et le surveiller en tout temps. Un chien non tenu en laisse est présumé ne pas être sous le contrôle de son gardien.

8.30 Dans un endroit public, un chien doit en tout temps être sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser, sauf dans une aire d'exercice canin ou lors de sa participation à une activité canine, notamment la chasse, une exposition, une compétition ou un cours de dressage.

Un chien doit également être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale d'un mètre quatre-vingt-cinq (1,85 m) (six (6) pieds).

Un chien de vingt (20) kg (quarante-quatre livres un (44,1 lbs)) et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais. Pour l'application du présent article, le gardien ou le propriétaire sera responsable de démontrer à l'autorité compétente que le chien a un poids de moins de vingt (20) kg (quarante-quatre livres un (44,1 lbs)),

Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, l'usage de la laisse extensible est interdit dans un endroit public, mais autorisé dans les parcs ou lieux publics n'interdisant pas les chiens.

8.31 Un chien ne peut se trouver sur une propriété appartenant à une personne autre que son propriétaire ou gardien, à moins que la présence du chien ait été autorisée expressément.

8.32 Aucun gardien ne peut laisser son chien se coucher dans un endroit public de façon à gêner le passage des gens.

8.33 Tout gardien transportant un ou des chiens dans un véhicule routier doit s'assurer qu'ils ne peuvent quitter ce véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule.

8.34 Tout gardien d'âge mineur doit, pour contrôler et tenir un chien, avoir atteint la maturité et la capacité de retenir en laisse le chien, sans que celui-ci lui échappe ou contrôle ses déplacements.

8.35 Que ce soit sur le terrain où est situé le bâtiment occupé par son gardien ou sur tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, tout chien doit être gardé, selon le cas :

- a) Dans un bâtiment d'où il ne peut sortir.
- b) Sur un terrain clôturé de tous ses côtés. La clôture doit être d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve.
- c) Sur un terrain qui n'est pas clôturé, le propriétaire ou l'occupant dudit terrain doit installer un système de clôture électronique reconnu. Le chien doit porter un récepteur en bon état de fonctionnement dans son cou lorsqu'il est à l'extérieur du bâtiment. Un chien qui se retrouve à l'extérieur du terrain muni d'un tel système est présumé être un chien en liberté, donc en contravention de l'article 8.29.

Le chien peut être attaché à un poteau métallique ou son équivalent, au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique. Le poteau, la chaîne ou la corde et l'attache doivent être d'une taille et d'une résistance suffisantes pour empêcher le chien de s'en libérer.

La longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas permettre au chien de s'approcher à moins d'un mètre d'une limite du terrain qui n'est pas séparée du terrain adjacent par une clôture d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve.

- d) Dans un parc à chiens constitué d'un enclos entouré d'une clôture en treillis galvanisé, ou son équivalent, fabriquée de mailles serrées afin d'empêcher les enfants ou toute personne de passer la main au travers, d'une hauteur d'un mètre deux (1,2 m) (trois pieds vingt-huit (3,28 pieds)) et finie, dans le haut, vers l'intérieur, en forme d' « Y » d'au moins soixante centimètres (60 cm) (vingt-trois pouces soixante-deux (23,62 pouces)).

De plus, cet enclos doit être entouré d'une clôture ayant une base d'au moins trente centimètres (30 cm) (onze pouces quatre-vingt-un (11,81 pouces)) dans le sol et le fond de l'enclos doit être constitué de broche ou de matière telle qu'elle empêche le chien de creuser. La superficie doit être équivalente à au moins quatre mètres carrés (4 m²) (quarante-trois pieds carrés un (43,1 pi²)).

Aux fins de l'application de la présente disposition, lorsqu'un chien est gardé, conformément aux prescriptions du paragraphe a) ou b), la clôture doit être dégagée de toute accumulation de neige ou tout autre élément de manière à ce que les hauteurs prescrites soient respectées.

- 8.36 Aucun gardien ne peut ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal à moins que son intégrité physique ne soit compromise ou que sa sécurité, sa famille ou sa propriété menacée.
- 8.37 Tout gardien d'un chien de garde, de protection ou d'attaque, dont le chien est sur cette propriété privée, doit indiquer à toute personne désirant pénétrer sur sa propriété, qu'elle puisse être en présence d'un tel chien et cela, en affichant un avis écrit qui peut être facilement vu de la place publique portant l'une ou l'autre des mentions suivantes : « Attention – chien de garde » ou « Attention – chien dangereux » ou en affichant un pictogramme reconnu indiquant la présence d'un tel chien.

NUISANCES CAUSÉES PAR LES CHIENS

- 8.38 Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des nuisances ou infractions et le gardien est passible des peines édictées dans le présent règlement :
- a) Le fait, pour un chien, d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix ou la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes.
 - b) Le fait, pour un chien, de déplacer ou de fouiller dans les ordures ménagères.
 - c) Le fait, pour un chien, de se trouver sur un terrain privé sans le consentement exprès du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain.
 - d) Le fait, pour un chien, de causer des dommages à une pelouse, une terrasse, un jardin, des fleurs ou un jardin de fleurs, un arbuste ou d'autres plantes.
 - e) Le fait, pour un chien, de mordre ou de tenter de mordre un animal qui se comporte pacifiquement.
 - f) Le fait, pour un chien, de mordre ou de tenter de mordre une personne qui se comporte pacifiquement.
 - g) Le fait, pour un chien, de se trouver dans un endroit public où une enseigne indique que la présence du chien est interdite.
 - h) Le fait, pour un gardien, de négliger de ramasser de façon régulière les excréments sur sa propriété et de ne pas maintenir les lieux dans un état de salubrité adéquat.
 - i) Le fait, pour un gardien, de se trouver dans les endroits publics avec un chien sans être capable de le maîtriser en tout temps.
 - j) Le fait, pour un gardien, de laisser son chien seul ou sans soins appropriés, sans la présence d'un gardien, pour une période de plus de 24 heures.
 - k) Le refus d'un gardien de laisser l'autorité compétente inspecter tout lieu et immeuble afin de vérifier l'observation du présent règlement.
 - m) Le fait, pour un gardien, de se trouver dans une aire de jeu avec son chien.

- n) Le fait qu'un animal soit errant à l'intérieur du territoire de la Municipalité.

NORMES APPLICABLES AUX CHIENS DÉCLARÉS POTENTIELLEMENT DANGEREUX

8.39 Un chien déclaré potentiellement dangereux doit en tout temps avoir un statut vaccinal à jour contre la rage, être stérilisé et microchipé, à moins d'une contre-indication pour le chien établie par un médecin vétérinaire.

8.40 Un chien déclaré potentiellement dangereux ne peut être gardé en présence d'un enfant de dix (10) ans ou moins que s'il est sous la supervision constante d'une personne âgée de dix-huit (18) ans et plus.

8.41 Un chien déclaré potentiellement dangereux doit être gardé au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir. En outre, une affiche doit également être placée à un endroit permettant d'annoncer à une personne qui se présente sur ce terrain la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux.

8.42 Dans un endroit public, un chien déclaré potentiellement dangereux doit porter en tout temps une muselière-panier. De plus, il doit y être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale d'un mètres vingt-cinq (1,25 m), sauf dans une aire d'exercice canin.

ARTICLE 9 - POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

9.1 Aux fins de veiller à l'application des dispositions du présent règlement, une autorité compétente qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien ou un animal se trouve dans un lieu ou dans un véhicule peut, dans l'exercice de ses fonctions:

- a) Pénétrer à toute heure raisonnable dans ce lieu et en faire l'inspection.
- b) Faire l'inspection de ce véhicule ou en ordonner l'immobilisation pour l'inspecter.
- c) Procéder à l'examen de ce chien.
- d) Prendre des photographies ou des enregistrements.
- e) Exiger de quiconque la communication, pour examen, reproduction ou établissement d'extrait, de tout livre, compte, registre, dossier ou autre document, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il contient des renseignements relatifs à l'application du présent règlement.
- f) Exiger de quiconque tout renseignement relatif à l'application du présent règlement.

Lorsque le lieu ou le véhicule est inoccupé, l'autorité compétente y laisse un avis indiquant son nom, le moment de l'inspection ainsi que les motifs de celle-ci.

9.2. L'autorité compétente qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans une maison d'habitation peut exiger que le propriétaire ou l'occupant des lieux lui montre le chien. Le propriétaire ou l'occupant doit obtempérer sur-le-champ.

L'autorité compétente ne peut pénétrer dans la maison d'habitation qu'avec l'autorisation de l'occupant ou, à défaut, qu'en vertu d'un mandat de perquisition délivré par un juge, sur la foi d'une déclaration sous serment faite par l'autorité compétente énonçant qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un chien qui constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique se trouve dans la maison d'habitation, autorisant, aux conditions qu'il y indique, cette autorité compétente à y pénétrer, à saisir ce chien et à en disposer conformément aux dispositions du règlement. Ce mandat peut être obtenu conformément à la procédure prévue au *Code de procédure pénale (chapitre C-25.1)* compte tenu des adaptations nécessaires.

Tout juge de la Cour du Québec ou d'une cour municipale ou tout juge de paix magistrat a compétence pour délivrer un mandat de perquisition en vertu du deuxième alinéa.

9.3 L'autorité compétente peut exiger que le propriétaire, le gardien ou le responsable d'un véhicule ou d'un lieu qui fait l'objet d'une inspection, ainsi que toute personne qui s'y trouve, lui prête assistance dans l'exercice de ses fonctions.

9.4 L'autorité compétente peut saisir un chien aux fins suivantes:

a) Le soumettre à l'examen d'un médecin vétérinaire conformément à l'article 8.5 lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.

b) Le soumettre à l'examen exigé par l'autorité compétente lorsque son propriétaire ou gardien est en défaut de se présenter à l'examen conformément à l'avis transmis en vertu de l'article 8.6.

c) Faire exécuter une ordonnance rendue par l'autorité compétente en vertu des articles 8.10 ou 8.11 lorsque le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 8.13 pour s'y conformer est expiré.

9.5 L'autorité compétente a la garde du chien qu'il a saisi. Il peut détenir le chien saisi ou en confier la garde à une personne dans un établissement vétérinaire ou dans un refuge, dans un service animalier, dans une fourrière ou dans un lieu tenu par une personne ou un organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis.

9.6 La garde du chien saisi est maintenue jusqu'à ce qu'il soit remis à son propriétaire ou gardien.

Sauf si le chien a été saisi pour exécuter une ordonnance rendue en vertu du premier alinéa de l'article 8.10 ou du paragraphe 2 ou 3 du premier alinéa de l'article 8.11 ou si la Municipalité rend une ordonnance en vertu d'une de ces dispositions, il est remis à son propriétaire ou gardien lorsque survient l'une ou l'autre des situations suivantes:

a) Dès que l'examen du chien a été réalisé, lorsque le médecin vétérinaire est d'avis qu'il ne constitue pas un risque pour la santé ou la sécurité publique, ou dès que l'ordonnance a été exécutée.

b) Lorsqu'un délai de 90 jours s'est écoulé depuis la date de la saisie sans que le chien ait été déclaré potentiellement dangereux ou avant l'expiration de ce délai, si l'autorité compétente est avisée qu'il n'y a pas lieu de déclarer le chien potentiellement dangereux ou que le chien a été déclaré potentiellement dangereux.

9.7 Les frais de garde engendrés par une saisie sont à la charge du propriétaire ou gardien du chien, incluant notamment les soins vétérinaires, les traitements, les interventions chirurgicales et les médicaments nécessaires pendant la saisie ainsi que l'examen par un médecin vétérinaire, le transport, l'euthanasie ou la disposition du chien.

ARTICLE 10 – FOURRIÈRE

10.1 Toute personne peut faire mettre en fourrière tout animal qui contrevient ou dont le gardien contrevient à l'une des dispositions du présent règlement. Le représentant du Service de protection des animaux doit, dans le cas d'un animal dûment licencié et mis en fourrière, informer sans délai le propriétaire ou le gardien dudit animal que ce dernier a été mis en fourrière.

10.2 Pour la capture d'un chien, un agent de la paix du Service de police ou un représentant du Service de protection des animaux est autorisé à utiliser un tranquillisant ou un fusil à filet.

10.3 Le représentant de l'autorité compétente peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal blessé, malade ou maltraité. Il peut le capturer et le mettre en fourrière ou chez un vétérinaire jusqu'à son rétablissement ou jusqu'à ce que l'endroit approprié à la garde de l'animal soit disponible. Les frais sont à la charge du gardien.

Lorsqu'il y a urgence et une crainte sérieuse pour la santé ou que la vie de l'animal soit compromise par les délais d'obtention d'un mandat en vertu du présent règlement, le représentant du Service de protection des animaux peut entrer dans toute propriété privée sans mandat dans l'unique but de saisir l'animal afin de préserver sa santé et sa vie. L'autorité compétente n'est pas responsable des dommages à la propriété privée.

- 10.4 Le représentant de l'autorité compétente peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal soupçonné de maladie contagieuse. Il peut le capturer et le mettre en fourrière. Si l'animal est atteint d'une maladie contagieuse, il doit être isolé jusqu'à guérison complète et, à défaut de telle guérison, il doit être soumis à l'euthanasie. Si la maladie n'est pas attestée, le chien est remis au gardien. Les frais sont à la charge du gardien.
- 10.5 Dans le cas où les autorités municipales auraient été avisées de cas de rage, ils pourront ordonner, par avis public, à tous les gardiens et propriétaires de chiens de la Municipalité ou du secteur concerné, d'enfermer leurs animaux afin de les empêcher d'être en contact avec tout autre animal. Cet ordre sera valable pour une période n'excédant pas soixante (60) jours à compter de l'avis public donné à cet effet et renouvelable pour la même période tant et aussi longtemps que la rage ou le danger de rage persistera. Toute négligence de se conformer à cet ordre rendra le gardien ou le propriétaire de l'animal passible des sanctions prévues au présent règlement.
- 10.6 Tout animal se trouvant dans quelque endroit public ou propriété publique après la publication de l'avis public mentionné à l'article 11.5 pourra être saisi par le préposé aux animaux et éliminé aux frais du gardien de l'animal.
- 10.7 Tout animal soupçonné d'être atteint de rage pourra être saisi par le préposé aux animaux et placé sous l'observation des autorités compétentes pour une période de quinze (15) jours aux frais de gardien de l'animal. Si l'animal ne peut être guéri, il pourra être éliminé aux frais du gardien de l'animal.
- 10.8 Tout chien mis en fourrière non réclamé et non identifié est conservé pendant une période minimale de cinq (5) jours à moins que sa condition physique ne justifie l'euthanasie.
- 10.9 Si le chien porte à son collier la licence requise en vertu du présent règlement ou porte le médaillon d'identification ou toute autre méthode permettant de contacter par des efforts raisonnables le gardien ou le propriétaire, le délai sera de cinq (5) jours. Si dans ce délai le gardien n'en recouvre pas la possession, l'autorité compétente pourra en disposer.
- 10.10 Après le délai prescrit aux articles 10.7 et 10.8, le chien peut être soumis à l'euthanasie ou vendu par adoption, le tout sous réserve des autres dispositions du présent règlement.
- 10.11 Le gardien peut reprendre possession de son chien, à moins qu'il n'en soit disposé, en payant à l'autorité compétente les frais de pension qui sont prévus en application du contrat intervenu entre l'autorité compétente et la Municipalité, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.
- 10.12 Si aucune licence n'a été émise pour ce chien pour l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours, le tout, sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.
- 10.13 Toute personne désirant soumettre à l'euthanasie un chien peut s'adresser directement à un médecin vétérinaire de son choix ou s'adresser à l'autorité compétente, auquel cas elle doit verser à l'autorité compétente le montant fixé au présent règlement.
- 10.14 L'autorité compétente peut disposer sans délai d'un animal qui meurt en fourrière ou qui est euthanasié en vertu du présent règlement.
- 10.15 L'autorité compétente qui, en vertu du présent règlement, détruit un chien ne peut être tenue responsable du fait d'un tel acte.

10.16 Tout animal qui est la cause d'une infraction à l'encontre du présent règlement peut être enfermé à la fourrière ou à tout autre endroit désigné par l'autorité compétente, et son gardien doit en être avisé aussitôt que possible.

Le gardien doit, dans les cinq (5) jours, réclamer l'animal; tous les frais de transport et de pension sont à la charge du gardien, faute de quoi, l'autorité compétente peut disposer de l'animal par adoption ou en le soumettant à l'euthanasie.

Le gardien d'un animal mis en fourrière doit payer les frais de transport, de pension, d'euthanasie ou autres même s'il ne réclame pas son animal.

10.17 Ni la Municipalité ni l'autorité compétente ne peuvent être tenues responsables des dommages ou blessures causés à un chien à la suite de sa capture et de sa mise en fourrière.

ARTICLE 11 – TARIFS

11.1 Le coût d'une licence pour chaque chien (ou chat) est déterminé par le règlement de tarification applicable.

11.2 Les frais de garde sont déterminés par le règlement de tarification applicable.

11.3 Les frais de transport d'un animal sont déterminés par le règlement de tarification applicable.

11.4 Les frais réels d'euthanasie d'un animal sont ceux applicables au moment de l'infraction.

11.5 Les frais de médecine vétérinaire, lorsque nécessaire, sont aux frais du gardien.

ARTICLE 12 DISPOSITIONS PÉNALES

12.1. Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'article 8.6 ou ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu des articles 8.10 ou 8.11 est passible d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 10 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de 2 000 \$ et maximale de 20 000 \$, dans les autres cas.

12.2 Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 8.17, 8.19 et 8.20 est passible d'une amende minimale de 250 \$ et maximale de 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 500 \$, dans les autres cas.

12.3 Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 8.31 et 8.32 est passible d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 3 000 \$, dans les autres cas.

12.4 Les montants minimaux et maximaux des amendes prévues aux articles 12.1 et 12.3 sont portés au double lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux.

12.5 Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 8.39 à 8.42 est passible d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 2 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de 2 000 \$ et maximale de 5 000 \$, dans les autres cas.

12.6 Le propriétaire ou gardien d'un chien qui fournit un renseignement faux ou trompeur ou un renseignement qu'il aurait dû savoir faux ou trompeur relativement à l'enregistrement d'un chien est passible d'une amende minimale de 250 \$ et maximale de 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 500 \$, dans les autres cas.

12.7 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement à l'exception des articles 8.6, 8.10, 8.11, 8.17, 8.19, 8.20, 8.31, 8.32, 8.39 et 8.42 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500\$ et maximale de 1 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 3 000 \$, dans les autres cas.

12.8 Quiconque entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de toute personne chargée de l'application de la loi, la trompe par réticences ou fausses déclarations ou refuse de lui fournir un renseignement qu'elle a droit d'obtenir en vertu du présent règlement est passible d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 5 000 \$.

12.9 En cas de récidive, les montants minimaux et maximaux des amendes prévues par le présent règlement sont portés au double.

ARTICLE 13 – POURSUITE PÉNALE

13.1 Le conseil autorise de façon générale l'autorité compétente ou son représentant, les agents de la paix et toute autre personne désignée à l'article 4 à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise en conséquence l'autorité compétente ou son représentant à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

13.2 Tous les frais engendrés dans l'objectif d'une poursuite pénale sont à la charge du propriétaire ou gardien de l'animal notamment, les frais prévus dans le présent règlement ou dans d'autres loi ou règlement ainsi que toute expertise nécessaire ou tout autre frais que pourrait déboursier l'autorité compétente dans l'établissement de la poursuite pénale.

ARTICLE 14 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

14.1 Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et incluent le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.

14.2 Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et pouvoirs du Conseil de la Municipalité de percevoir, par tous les moyens que la Loi met à sa disposition, le coût d'une licence exigible en vertu du présent règlement ou le coût des frais de garde fixé par le présent règlement.

14.3 En cas de divergence entre la version française et la version anglaise, la version française est celle qui prédomine pour l'application du règlement.

14.4 INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute. Le Conseil municipal déclare, par la présente, qu'il adopte le règlement partie par partie, indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ces parties pourraient être déclarées nulles et sans effet par la Cour.

ARTICLE 15 – ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

15.1 Le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droits les règlements portant le numéro **13-RM-02** concernant les animaux dans les limites de la Municipalité de Chelsea et tous autres règlements antérieurs à ce contraire.

15.2 Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

DONNÉ À CHELSEA (QUÉBEC) ce 1^{er} jour du mois de juin 2021.

Me John-David McFaul
Directeur général et Secrétaire-trésorier

Caryl Green
Mairesse

DATE DE L'AVIS DE MOTION :

1 juin 2021

DATE DE L'ADOPTION DU RÈGLEMENT :

NUMÉRO DE RÉOLUTION :

ENTRÉE EN VIGUEUR:

Session ordinaire du 1 juin 2021 / June 1, 2021, ordinary sitting

**PRÉSENTATION ET DÉPÔT DU PROJET
DE RÈGLEMENT NUMÉRO 21-RM-05 ET AVIS DE MOTION**

**RÈGLEMENT POUR ÉDICTER LES NORMES RELATIVES À LA SÉCURITÉ
INCENDIE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE CHELSEA**

La conseillère/le conseiller _____ présente et dépose le projet de règlement et donne avis de motion que lors d'une séance subséquente du conseil, le règlement portant le numéro 21-RM-05 intitulé « Règlement pour édicter les normes relatives à la sécurité incendie sur le territoire de la Municipalité de Chelsea » sera présenté pour adoption.

Le but de ce règlement vise la protection des personnes et des biens contre les incendies de toute nature dans les limites de la Municipalité de Chelsea.

(conseillère/conseiller)

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 21-RM-05

**RÈGLEMENT POUR ÉDICTER LES NORMES RELATIVES À LA SÉCURITÉ
INCENDIE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE CHELSEA**

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales*, la Municipalité de Chelsea peut adopter des règlements en matière de sécurité;

ATTENDU QU'EN vertu du chapitre 1 de la *Loi sur la sécurité incendie*, la Municipalité a des obligations imposées ou des pouvoirs accordés qui ont pour objets la protection des personnes et des biens contre les incendies de toute nature, exception faite des ressources forestières protégées en vertu de la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., chapitre F-4.1);

ATTENDU QUE la Municipalité de Chelsea a adopté, lors d'une session régulière du conseil municipal tenue le 7 août 2018 la résolution portant le numéro 248-18 aux fins adopter le règlement portant le numéro 16-RM-05 pour édicter les normes relatives à la Sécurité incendie;

ATTENDU QUE le conseil juge nécessaire et d'intérêt public de se doter d'un tel règlement et de se prévaloir de ces dispositions;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné à une séance ordinaire du conseil municipal tenue le 1^{er} juin 2021 que le présent règlement serait soumis pour approbation et que le projet a été présenté et déposé;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par le conseil municipal de la Municipalité de Chelsea, et ledit conseil ordonne et statue par le règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 – BUT

Le présent règlement a pour but d'édicter, légiférer et mieux encadrer les règles et dispositions de protection des personnes et des biens contre les incendies de toute nature et d'aspects environnementaux.

ARTICLE 3 - DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- 3.1. Appareil d'ambiance au propane :
Désigne un appareil de moins de 120 000 BTU homologué selon les normes reconnues au Canada, conçu pour être utilisé à l'extérieur.
- 3.2. Appareils de chauffage et de cuisson :
Désignent tout four, fourneau, fournaise, tout appareil ou système électrique, chaudière à vapeur, chaudière à eau chaude, fournaise à air chaud avec ou sans conduit de chaleur, poêle et foyer alimentés par un combustible solide, liquide ou gazeux.

- 3.3. Avertisseur de fumée :
Désigne un appareil muni d'un signal sonore ou visuel incorporé, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée.
- 3.4. Avertisseur de gaz (propane et naturel) :
Désigne un avertisseur de gaz muni d'un signal sonore, conçu pour donner l'alarme dès la détection de gaz propane ou de gaz naturel à l'intérieur d'une pièce ou d'une suite dans laquelle il est installé.
- 3.5. Avertisseur de monoxyde de carbone :
Désigne un appareil muni d'un signal sonore ou visuel incorporé, conçu pour donner l'alarme dès la détection de monoxyde de carbone.
- 3.6. Cheminée :
Désigne une construction généralement verticale contenant un ou plusieurs conduits de fumée pour évacuer les gaz de combustion à l'extérieur qui peut être de différentes constructions telles que :
- a) Cheminée en maçonnerie ou béton : une cheminée en brique, en pierres, en béton ou en blocs de maçonnerie construite sur place.
 - b) Cheminée préfabriquée : Cheminée composée entièrement d'éléments fabriqués en usine, conçus pour être assemblés sur place sans façonnage.
- 3.7. Code de prévention (CNPI) :
Désigne le Code national de prévention des incendies du Canada 2015 et ses amendements.
- 3.8. Conduit de raccordement :
Désigne de la tuyauterie, servant à l'évacuation des gaz de combustion, comprise entre l'appareil de chauffage et le conduit d'évacuation ou la cheminée.
- 3.9. Corde de bois de chauffage :
Désigne une corde de bois de chauffage par les dimensions suivantes : 4 pi (1,2 m) X 8 pi (2, 4 m) X 16 po (40 cm).
- 3.10. Détecteur de fumée :
Désigne un appareil conçu pour transmettre un signal au système ou au panneau d'alarme (relié ou non à une centrale) lorsque la concentration de produits de combustion dans l'air dépasse un niveau prédéterminé.
- 3.11. Endroit public - Propriété publique :
Désigne toute propriété, voie de circulation, terrain public, parc, fossé, chemin, rue, entrée, berge, bord de rivière, infrastructures ou espaces récréatifs, aire de stationnement, pont ou tout autre endroit ou bâtiment et infrastructure du domaine municipal ou public, situés à l'intérieur des limites de la Municipalité, toute bande de terrain de la Municipalité jusqu'au terrain de toute propriété privée adjacente, incluant les abords et les entrées de toutes les propriétés de la Municipalité, ainsi que toute autre propriété publique appartenant au gouvernement du Québec et à ses agences, et susceptible d'être fréquenté par le public en général.
- 3.12. Espace de dégagement :
Désigne l'espace entourant un appareil ou équipement qui doit être libre de toute construction, obstacle ou matériaux combustibles.
- 3.13. Feu d'ambiance – Feu à ciel ouvert :
Désigne un feu à ciel ouvert qui est allumé pour des fins récréatives ou de divertissement.
- 3.14. Pièce pyrotechnique :
Désigne des feux d'artifice dont la réglementation des explosifs de Ressources naturelles Canada permet la vente au grand public.
- 3.15. Foyer extérieur :
Désigne un appareil ou une construction qui sert à brûler un combustible solide et munit d'un par étincelle (10 mm – 1 cm) et qui est allumé pour des fins récréatives ou de divertissement.
- 3.16. Gicleur automatique :
Désigne un appareil construit et installé de façon à ce qu'il fonctionne dans certaines conditions déterminées résultant de l'action d'un incendie.

3.17. Grill :

Désigne un appareil de cuisson extérieur à température élevée.

3.18. Logement :

Désigne sans en restreindre la portée, un logement, un appartement, un camp, un chalet, un condominium, un refuge, un garage ou une suite servant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et qui comporte des installations pour dormir ou des installations pour préparer et consommer des repas.

3.19. Maître ramoneur :

Désigne toute personne, physique ou morale, qui désire faire du ramonage de cheminée dans les limites de la Municipalité se doit d'être qualifiée selon les normes en vigueur ou accréditée par l'Association des Professionnels du Chauffage (APC).

3.20. Norme EPA :

Désigne l'agence américaine qui a la responsabilité d'établir les normes environnementales pour les États-Unis.

3.21. Permis de brûlage :

Désigne une autorisation donnée pour faire un feu lié au nettoyage ou déboisement de tout terrain ou visant le contrôle d'insectes parasites de nature non commerciale.

3.22. Permis pour l'utilisation de pièces pyrotechniques et de feux d'artifice :

Désigne un formulaire d'autorisation émis par le service de Sécurité incendie, ou toute personne dûment autorisée, dans le but de permettre, pour une période déterminée, l'utilisation de pièces pyrotechniques et des feux d'artifice. Cette autorisation contient toutes les conditions que le demandeur doit respecter.

3.23. Personne :

Désigne toute personne physique ou morale.

3.24. Pompier :

Désigne les pompiers à l'emploi de la Municipalité dont les services sont requis.

3.25. Poteau indicateur :

Désigne un tuteur muni à son extrémité d'une enseigne pour indiquer la localisation des bornes-fontaines, bornes sèches ou prises d'eau.

3.26. Représentant :

Désigne tout employé de la Municipalité désigné par le Directeur du SSI.

3.27. Risques élevés :

Désigne des bâtiments dont l'aire au sol est de plus de 600 m² (6 458 pieds carrés) des bâtiments de 4 à 6 étages, des lieux où les occupants sont normalement aptes à évacuer, des lieux sans quantité significative de matières dangereuses. Les types de bâtiment sont identifiés comme des établissements commerciaux, des établissements d'affaires, des immeubles de 9 logements ou plus, des maisons de chambre (10 chambres ou plus), des motels, des établissements industriels du Groupe F, division 2 (ateliers, garages de réparations, imprimeries, stations-service, etc.), et des bâtiments agricoles.

3.28. Risques faibles :

Désigne de très petits bâtiments, très espacés, des bâtiments résidentiels de 1 ou 2 logements, de 1 ou 2 étages, détachés. Les types de bâtiment sont identifiés par des hangars, des garages, des résidences unifamiliales détachées de 1 ou 2 logements, des chalets, des maisons mobiles et des maisons de chambre de moins de 5 chambres.

3.29. Risques moyens :

Désigne un bâtiment d'au plus de 3 étages et dont l'aire au sol est d'au plus 600 m² (6 458 pieds carrés). Les types de bâtiment sont identifiés par des résidences unifamiliales attachées de 2 ou 3 étages, des immeubles de 8 logements ou moins, des maisons de chambre (5 à 9 chambres), des établissements industriels du Groupe F, division 3 (ateliers, entrepôts, salle de vente, etc.).

3.30. Risques très élevés :

Désigne des bâtiments de plus de 6 étages ou présentant un risque élevé de conflagration, des lieux où les occupants ne peuvent évacuer d'eux-mêmes, des lieux impliquant une évacuation difficile en raison du nombre élevé d'occupants, des

lieux où les matières dangereuses sont susceptibles de se retrouver et des lieux où l'impact d'un incendie est susceptible d'affecter le fonctionnement de la communauté. Les types de bâtiment sont identifiés comme des établissements d'affaires, des édifices attenants dans de vieux quartiers, des hôpitaux, des centres d'accueil, des résidences supervisées, des établissements de détention, des centres commerciaux de plus de 45 magasins, des hôtels, des écoles, des garderies, et des églises, des établissements industriels du Groupe F, division 1 (entrepôts de matières dangereuses, usines de peinture, usines de produits chimiques, meuneries, etc.) et des usines de traitement des eaux et des installations portuaires.

3.31. Salle :
Désigne une pièce ou local dans un édifice ouvert au public et servant de lieu de rassemblement pour tous genres d'activités.

3.32. Service de Sécurité incendie – SSI :
Désigne le service de Sécurité incendie de la Municipalité.

3.33. SOPFEU :
Désigne la Société de protection des forêts contre le feu.

3.34. Usage :
Désigne la fin principale pour laquelle un bâtiment ou partie de bâtiment et ses bâtiments accessoires sont ou peuvent être utilisés ou occupés tel que défini par le CNPI 2010 et ses amendements.

ARTICLE 4 – GÉNÉRALITÉS

4.1 Prévention d'incendie
Chaque fois que le Directeur du SSI ou son représentant découvre dans un immeuble ou sur une propriété, des conditions ou des matériaux qui constituent un danger ou un risque d'incendie, il peut donner l'ordre d'enlever ces matériaux ou de remédier à ces conditions.

Le non-respect de ces ordres constitue une infraction au présent règlement.

4.2 Application du règlement
Les agents de la paix de la MRC des Collines-de-l'Outaouais sont autorisés à appliquer le présent règlement et à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement. Le Conseil autorise ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

La Municipalité autorise la Directrice générale et Secrétaire-trésorière ainsi que toute autre personne désignée par elle à appliquer le présent règlement et à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

4.3 Fonction du service
Outre l'énoncé de mission du SSI adopté par le règlement portant le numéro **1153-20**, le SSI exécute également les fonctions suivantes :

- a) Sensibilise la population aux dangers d'incendie et lui enseigne les choses à faire et à ne pas faire pour diminuer le nombre d'incendies et les pertes de vies et de biens.
- b) Veille à l'application de tout règlement de Sécurité incendie promulgué par le Conseil municipal en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le Code municipal du Québec et tout règlement de sécurité dont l'application pourrait lui être confiée par le Conseil municipal.
- c) Établit les plans d'intervention de lutte contre l'incendie pour les bâtiments où les risques faibles et moyens sont importants et les quartiers où les dangers de conflagration sont grands.
- d) Transmet, sur demande du service de l'Urbanisme et développement durable et de l'Environnement, les exigences suite à la révision de plans, de demandes de permis de construction, rénovation et permis d'affaires, en lien avec la réglementation sur la sécurité incendie dictée dans le présent règlement.

e) Intervient dans toutes situations d'urgence pour lesquels :

- Il est habilité d'intervenir
- Il possède les équipements requis

f) Complète tous les rapports d'infractions générales.

4.4 Code national de prévention des incendies (CNPI)

Toutes les dispositions du CNPI, version 2010, ses amendements et annexes en font partie comme si elles étaient ici au long récitées.

4.5 Visite et inspection des lieux

a) Toute personne chargée de l'application du présent règlement a le droit de visiter tout bâtiment résidentiel, industriel, commercial, institutionnel et édifice public ou bâtiment accessoire pour en faire la vérification ou l'inspection de prévention incendie, durant le jour, du dimanche au samedi, entre 8 et 20 heures.

b) Dans les cas d'urgence, la visite et l'inspection des terrains et bâtiments pourront se faire tous les jours, à toute heure du jour ou de la nuit.

c) Toute personne qui refuse ou rend difficile une visite ou une inspection commet une infraction au présent règlement.

4.6 Capacité de salle

Le Directeur du SSI ou son représentant a juridiction sur la capacité d'une salle. Il peut en contrôler la conformité c'est-à-dire qu'il peut procéder à son évacuation ou en interdire l'accès si :

a) Le nombre de personnes permises à l'intérieur est calculé en fonction de son affectation et est supérieur à celui autorisé ou;

b) Les normes de sécurité incendie ne sont pas respectées et ne peuvent être corrigées avant l'occupation de cette dernière.

c) Le nombre d'occupants de tout bâtiment donné, en mode occupation doit être conforme aux normes établies par le CNPI et du présent règlement. Le propriétaire de la salle doit fournir une affiche indiquant le nombre maximum de personnes qui peuvent être légalement admises. Cette affiche doit être placée en permanence dans un endroit bien en vue près des entrées principales de l'aire de plancher dans la salle. Le nombre de personnes admises dans un endroit ne doit pas être supérieur au nombre maximum affiché.

d) Le non-respect constitue une infraction au sens du présent règlement.

e) Tout propriétaire de salle doit afficher à l'intérieur de sa salle une affiche contenant les informations requises à l'article 4.6 dudit règlement.

Les informations requises par l'article 4.6 doivent apparaître sur l'affiche et les caractères doivent être de 50 millimètres (2 pouces) de hauteur et d'un minimum de 20 millimètres (¾ de pouce) de largeur. Ces inscriptions doivent correspondre au nombre de personne permise à l'intérieure de ladite salle.

Pour ce faire, le propriétaire de la salle doit faire la demande au directeur du SSI ou son représentant afin de déterminer la capacité des personnes qui peuvent rester à l'intérieur de ladite salle. Une fois cette capacité obtenue, le propriétaire de salle doit fabriquer une affiche conformément à l'article 4.6 c) et l'afficher à l'intérieur de ladite salle.

Le fait d'avoir une affiche sans l'apposer conformément à l'article 4.6 est une infraction en soi.

Le fait d'avoir l'affiche installée, mais que le caractère ne correspond pas à l'article 4.6 e) est une infraction distincte.

4.7 Conduite des personnes

Constitue une infraction toute personne qui gêne ou rend plus difficile l'application du présent règlement ou fait volontairement un appel incendie non fondé.

4.8 Périmètre de sécurité

Il est défendu de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi, à l'aide d'une signalisation appropriée (ruban indicateur, barrière, etc.), par toute personne qui applique le règlement à moins d'y être expressément autorisé.

- 4.9 Droits acquis
Aucun droit acquis à l'égard d'un terrain ou d'une construction n'a pour effet d'empêcher l'application d'une disposition du présent règlement relatif à la sécurité incendie.
- 4.10 Utilisation de l'eau
Lors d'un incendie, le Directeur du SSI ou son représentant peut procéder à une opération de pompage à même une source statique avoisinante, soit piscine, étang, bassin ou réservoir de quelque sorte que ce soit. Il est entendu que la Municipalité devra voir à faire remettre le tout dans son état original après en avoir terminé.

ARTICLE 5 – PRÉVENTION DES INCENDIES

- 5.1 Situations ou risques particuliers constituant un danger d'incendie.
Suite à l'avis du Directeur du SSI ou son représentant, toute personne doit remédier sans délai à toutes conditions, situations ou risques particuliers qui constituent un danger ou un risque d'incendie soit par l'utilisation, l'entreposage intérieur ou extérieur, le manque d'entretien ou tout simplement par des matériaux. Les situations ou risques particuliers constituant un danger d'incendie sont les suivantes :
- a) L'entreposage de quantités dangereuses ou illégales de matières combustibles, explosives ou dangereuses à d'autres égards.
 - b) Les conditions dangereuses constituées par l'installation défectueuse ou non réglementaire de matériel servant à la manutention ou l'utilisation de matières combustibles, explosives ou autrement dangereuses.
 - c) L'accumulation de déchets, vieux papiers, boîtes, herbes, branches sèches ou autres matières inflammables.
 - d) L'accumulation de poussière ou de rebuts dans les installations de climatisation ou de ventilation, ou de graisse dans les conduits de ventilation de cuisines et autres endroits.
 - e) L'obstruction des sorties de secours, escaliers, couloirs, portes ou fenêtres, propre à gêner l'intervention du SSI ou l'évacuation des occupants.
 - f) Les conditions dangereuses créées par un bâtiment ou toute autre construction, par suite de l'absence de réparations ou du nombre insuffisant de sorties de secours ou autres issues, de gicleurs automatiques ou autre équipement d'alarme ou de protection contre l'incendie, ou en raison de l'âge ou de l'état délabré du bâtiment ou pour toute autre cause.
 - g) L'accumulation de toutes matières dans les combles de toit, cages d'escalier ou espace commun sont interdits.
 - h) Tout matériel de décoration qui ne représente pas de résistance au feu ne peut être placé à l'extérieur d'un bâtiment commercial à moins de 5 mètres (15 pi) de tout issu dudit bâtiment.
 - i) Les installations électriques doivent être complétées et entretenues par un électricien compétent en la matière.
 - j) Les panneaux électriques doivent être dégagés d'un (1) mètre (3 pi) de tous matériaux.
 - k) Réservoir de propane : il est interdit de ranger ou stocker des réservoirs de gaz propane liquide supérieur à 0,9 litre (1 livre) à l'intérieur d'un logement.
 - l) L'utilisation de génératrices portatives : Ce genre d'énergie ne doit être utilisé que dans des situations temporaires. Les appareils doivent être à l'extérieur des bâtiments et situés à un minimum de 4,5 mètres (15 pi) de toute ouverture (porte, fenêtre, prise d'air...). La génératrice doit être arrêtée avant son ravitaillement en carburant. L'utilisateur doit respecter les recommandations du manufacturier.

m) Le non-respect du présent article constitue une infraction au sens du présent règlement.

- 5.2 Bâtiment, logement ou local vacant ou désaffecté
Le propriétaire de tout bâtiment inoccupé doit en tout temps s'assurer que les locaux soient libres de débris ou de substances inflammables et doivent être exempts de tout danger pouvant causer des dommages à autrui. De plus, toutes les ouvertures doivent être convenablement fermées et verrouillées ou barricadées de façon à prévenir l'entrée de personnes non autorisées.

ARTICLE 6 – SYSTÈME DE CHAUFFAGE

- 6.1 Les appareils de chauffage
L'utilisation de tels appareils doit être faite avec les combustibles recommandés par le fabricant et en aucun cas servir d'incinérateur.
- 6.2 Cheminée approuvée
Seules les cheminées approuvées CSA, Warnock Hershey ou ULC sont autorisées pour évacuer les gaz chauds à l'extérieur d'un bâtiment. Aucun conduit de raccordement ne peut être utilisé comme cheminée.
- 6.3 Foyer à l'éthanol
Seuls les foyers à l'éthanol homologués ULC/ORD-C627.1-2008 sont reconnus pour être utilisés sur le territoire de la Municipalité comme objet de décoration à usage occasionnel. Ces appareils ne peuvent servir comme source de chauffage principale.

ARTICLE 7 – RAMONAGE DES CHEMINÉES ET ENTREPOSAGE

- 7.1 Domaine d'application
Cet article s'applique à toute cheminée en maçonnerie ou préfabriquée en métal, d'édifice résidentiel ayant jusqu'à quatre (4) étages. Sont exclues les cheminées des édifices plus élevés et industriels dotés de cheminées métalliques et pour lesquelles le propriétaire doit se charger lui-même des modalités de leur entretien selon **le fabricant**.
- 7.2 Cheminées non utilisées
Les cheminées non utilisées, mais encore en place doivent être fermées à la base et à l'extrémité avec un matériau incombustible.
- 7.3 Entretien de cheminée et conduits
Sous la responsabilité du propriétaire, chaque installation de cheminées et d'évents sur tous les appareils de chauffage doivent être inspectés à un intervalle d'au plus de douze (12) mois ou à chaque fois qu'on raccorde un appareil, ou qu'il y a un feu de cheminée, et ce, dans le but de les tenir libres de toute accumulation dangereuse ou de dépôt combustible.
- De plus, chaque conduit de raccordement ainsi que la base de la cheminée doivent être inspectés à un intervalle d'au plus de douze (12) mois. La suie et les autres débris devront être enlevés après le ramonage et déposés dans un récipient en métal, avec un couvercle, prévu à cet effet et déposé sur une surface non combustible.
- 7.4 Cendres et résidus de ramonage
Les cendres et résidus de ramonage devront être entreposés à l'extérieur sur une surface incombustible et éloignés d'au moins un (1) mètre (3 pi) de tout bâtiment, et ce, dans un récipient en métal, avec un couvercle, prévu à cet effet et ne doivent pas être disposés dans **les matières résiduelles**.
- 7.5 Capuchon de cheminée
- a) Toute installation de cheminée ou d'évent, quel que soit le type, doit être munie d'un capuchon à l'extrémité de la cheminée ou de l'évent afin d'empêcher les intempéries et les animaux d'y pénétrer.
 - b) Nonobstant ce qui précède à l'article 7.5 a), ne s'applique pas au conduit en terre cuite (terra cota).

7.6 Entreposage du bois de chauffage

- a) L'entreposage de combustible solide, tel le bois de chauffage, qu'il soit à l'intérieur ou à l'extérieur, ne doit en aucun temps obstruer une voie d'évacuation, un passage, une porte ou un escalier.
- b) L'entreposage de bois à l'intérieur de tout logement ne peut excéder trois (3) cordes, qui doivent être empilées (cordées) de manière sécuritaire.
- c) Nonobstant l'article 7.6 a), une (1) corde de bois au maximum peut être entreposée à l'extérieur sur un balcon, et ce, afin de permettre un espace refuge pour les occupants des immeubles à logements multiples.

ARTICLE 8 – AVERTISSEUR DE FUMÉE

8.1 Obligation

Des avertisseurs de fumée doivent être installés dans chaque bâtiment où l'on dort.

8.2 Emplacement

- a) Les avertisseurs de fumée doivent être installés entre chaque aire où l'on dort et le reste du logement, toutefois, lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans les corridors.
- b) Les avertisseurs de fumée doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le fabricant de l'appareil en conformité avec la norme CAN/ULC S531-M et ne doivent pas être peints ou obstrués.

8.3 Nombre

Au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage (incluant le sous-sol) à l'exception des greniers et des vides sanitaires non chauffés.

8.4 Avertisseur électrique

- a) Dans les nouveaux bâtiments construits après l'entrée en vigueur du présent règlement et dans les bâtiments incendiés faisant l'objet de rénovations intérieures dont le coût estimé excède trente pour cent (30 %) de l'évaluation foncière du bâtiment, les avertisseurs de fumée doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée. Lorsqu'un bâtiment n'est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs de fumée doivent être alimentés par pile(s).

8.5 Remplacement

Les avertisseurs de fumée doivent être remplacés au plus tard dix (10) ans après la date de fabrication ou selon les recommandations du fabricant.

8.6 Entretien de la pile

- a) Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement, lorsque nécessaire. Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire. Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien des avertisseurs de fumée; celles-ci doivent être affichées à un endroit facile d'accès pour la consultation par les locataires.
- b) Le locataire occupant d'un logement ou d'une chambre doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin ou le raccordement en permanence au circuit électrique. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

ARTICLE 9 - AVERTISSEUR DE MONOXYDE DE CARBONE

9.1 Obligation

Un avertisseur monoxyde de carbone homologué par les « Laboratoires Underwriters du Canada » (UL ou ULC), doit être installé :

- a) Lorsqu'un garage est intégré ou incorporé à une résidence ou du logement.
 - b) Lorsqu'un appareil soit à combustible solide ou combustible liquide ou gazeux est installé de façon permanente ou temporaire à l'intérieur de tout bâtiment.
- 9.2. Emplacement
L'avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé selon les normes du fabricant.
- 9.3 Remplacement de la pile
Le locataire occupant d'une résidence, d'un logement ou d'un garage doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de monoxyde de carbone situés à l'intérieur de la résidence ou du logement qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le raccordement au circuit électrique de façon permanente ou le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur de monoxyde de carbone est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.
- 9.4 Remplacement
Les avertisseurs de monoxyde de carbone doivent être remplacés sept (7) ans après leur date de fabrication ou selon les recommandations du fabricant.

ARTICLE 10 – EXTINCTEUR PORTATIF

- 10.1 Obligation
Un extincteur fonctionnel dont la capacité minimale de 2,2 kg (5 lb) de type ABC doit être installé et entretenu selon les recommandations du fabricant dans chaque bâtiment à risque faible ou moyen.
- 10.2 Usage d'un bâtiment de risque faible et moyen concernant la garde d'enfants ou personnes âgées
Dans le cas d'un service de garde pour enfants ou personnes âgées, des extincteurs portatifs doivent être installés, et ce, en conformité au Code national de prévention des incendies, à la norme NFPA-10 et doivent être en tout point conformes avec les guides applicables au Québec pour ces types de résidences.

ARTICLE 11 – FEUX EXTÉRIEURS

- 11.1 Feux
Les feux d'ambiance (à ciel ouvert) sont permis lorsque les conditions prévues à l'annexe A sont respectées.
- 11.2 Conditions des feux à ciel ouvert – **Annexe A**
- a) Un feu d'ambiance (à ciel ouvert) est permis selon les critères établis à l'annexe A, et ce, pour chacune des municipalités concernant les informations relatives à la durée des permis de brûlage.
 - b) **L'Annexe A peut être abrogé et remplacé individuellement par résolution du Conseil municipal des différentes municipalités selon les besoins de chacune.**
 - c) Être entouré de matériaux non combustibles (briques, roches, pierres...).
 - i. Être situé à dix (10) mètres (33 pi) des lignes de propriété.
 - ii. Être situé à dix (10) mètres (33 pi) de tout bâtiment ou de réservoirs de combustible.
 - iii. Avoir un dégagement de deux (2) mètres (6 pi) de tous matériaux combustibles.
 - iv. Ne pas excéder une hauteur **maximale d'un (1) mètre (3 pi)** et un diamètre maximal d'un (1) mètre (3 pi).
 - v. Le feu doit être sous la surveillance continue d'une personne qui a la capacité d'intervenir jusqu'à l'extinction complète du feu.
 - vi. Un moyen d'extinction rapide doit être accessible à l'intérieur d'un rayon de dix (10) mètres (33 pi) du feu.

11.3 Feux de foyer extérieur

Dans le cas de feux dans un foyer extérieur, l'aménagement doit être fait de la façon suivante et respecter les conditions suivantes :

- a) Doit avoir une base maximale de 70 cm X 70 cm (26 po X 26 po).
- b) Être d'une hauteur inférieure à 1,5 mètre (5 pi).
- c) Être muni d'un grillage.
- d) Être muni d'un pare-étincelles (10 mm) (1 cm).
- e) Être situé à six (6) mètres (20 pi) des lignes de propriété.
- f) Être situé à six (6) mètres (20 pi) de tout bâtiment et de réservoirs de combustible de tout bâtiment.
- g) Avoir un dégagement de deux (2) mètres (6 pi) de tous matériaux combustibles.
- h) Reposés sur une base incombustible.
- i) Le feu doit être sous la surveillance continue d'une personne qui a la capacité d'intervenir jusqu'à l'extinction complète du feu.
- j) Un moyen d'extinction rapide doit être accessible à l'intérieur d'un rayon de six (6) mètres (20 pi) du feu.

11.4 Le présent article s'applique aux feux prévus aux articles 11.1 à 11.3 inclusivement. Aucun feu n'est autorisé lorsque les vents dépassent quinze (15) km/h ou lorsque l'indice d'inflammabilité atteint la cote « extrême » selon la Société de protection des forêts contre le feu « SOPFEU ». Aucun feu à ciel ouvert n'est permis lorsque l'indice d'inflammabilité atteint la cote « très élevé » selon la SOPFEU. La responsabilité de vérifier la présence de telles conditions relève du responsable du feu, la SOPFEU est considérée, aux fins du présent règlement, comme étant l'organisme de référence et peut être contacté au numéro 1 800 567-1206 ou www.sopfeu.qc.ca.

11.5 Il est interdit de brûler du gazon, des feuilles, du foin, de la paille de graminée, des matières résiduelles, des déchets de construction, des produits à base de pétrole et tout autre article jugés polluants.

11.6 Feu sur les terrains de camping

- a) Nonobstant les articles 11.1 à 11.3 inclusivement, les propriétaires de terrain de camping devront soumettre leur propre règlement pour les feux d'ambiance au SSI pour approbation. Cedit règlement devra faire état des heures permises pour faire un feu, des endroits permis, des dégagements à respecter, la taille et le type d'installations approuvés ainsi que la présence de moyen d'extinction. Les articles 11.3 et 11.4 s'appliquent aux feux d'ambiance sur les terrains de camping.
- b) Le règlement approuvé devra être affiché dans les lieux publics communs du terrain de camping et une copie doit être remise aux campeurs.

11.7 Conditions pour l'émission d'un permis de brûlage
Les conditions pour l'émission d'un permis de brûlage sont établies sur le formulaire d'autorisation émis par le service de Sécurité Incendie, ou toute personne dûment autorisée. Cette autorisation contient, entre autres, toutes les conditions suivantes que le demandeur doit respecter :

Pour les feux de 2 mètres de diamètre ou moins

- a) Être situé à quinze (15) mètres (50 pi) des lignes de propriété.
- b) Être situé à quinze (15) mètres (50 pi) de tout bâtiment ou de réservoirs de combustible.
- c) Avoir un dégagement de dix (10) mètres (33 pi) de tous matériaux combustibles.

- d) Le feu doit être sous la surveillance continue d'une personne qui a la capacité d'intervenir jusqu'à l'extinction complète du feu.
- e) Un moyen d'extinction rapide doit être accessible à l'intérieur d'un rayon de dix (10) mètres (33 pi) du feu.

Pour les feux de plus de 2 mètres (6 pi) et moins de quatre (4) mètres (12 pi) de diamètre

- a) Être situé à trente (30) mètres (100 pi) des lignes de propriété.
- b) Être situé à trente (30) mètres (100 pi) de tout bâtiment ou de réservoirs de combustible.
- c) Avoir un dégagement de quinze (15) mètres (50 pi) de tous matériaux combustibles.
- d) Le feu doit être sous la surveillance continue d'une personne qui a la capacité d'intervenir jusqu'à l'extinction complète du feu.
- e) Un moyen d'extinction rapide doit être accessible à l'intérieur d'un rayon de dix (10) mètres (33 pi) du feu.

f) Tableau des particularités pour l'émission de permis de brûlage selon la Municipalité – Annexe B.

La période autorisée pour faire des feux nécessitant un permis de brûlage ainsi que la période maximale autorisée sont établis à l'annexe B, lequel peut être abrogé et remplacé individuellement par résolution du Conseil municipal des différentes municipalités selon les besoins de chacune.

Outre les conditions prévues par le formulaire d'autorisation, le demandeur d'un permis de brûlage s'engage à respecter les conditions prévues à l'article 11 du présent règlement.

11.8 Circulation routière

Nul ne pourra faire de feu nuisant à la circulation routière.

11.9 Interdiction

Aucun feu à ciel ouvert avec ou sans permis est autorisé lorsque l'indice d'inflammabilité atteint la cote « élevé » selon la SOPFEU ou lorsque les vents dépassent 20 km/h. Les permis déjà émis sont automatiquement **suspendus** ~~annulé~~, le temps de l'interdiction.

Seuls les feux faits dans une installation munie d'un pare-étincelles sont autorisés lorsque l'indice d'inflammabilité atteint la cote « élevé ou très élevé ».

Aucun feu peu importe l'installation ne doit être allumé lorsque l'indice d'inflammabilité atteint la cote « extrême » selon la SOPFEU ou lorsqu'il y a interdiction par les autorités gouvernementales (provinciale ou fédérale).

11.10 Limitation de la responsabilité

Le fait d'obtenir un permis pour faire un feu ne libère pas celui qui l'a obtenu de ses responsabilités ordinaires, dans le cas où des déboursés ou dommages résultent du feu ainsi allumé.

11.11 Émission des permis

Les permis sont émis par la Municipalité.

11.12 Respect du voisinage et de l'environnement

Tout odeur, fumée ou toute autre matière perceptible à l'extérieur de la propriété où un feu est, ou était présent, constitue une infraction, et ce, même si le feu est, ou a été fait en conformité avec le présent règlement.

ARTICLE 12 – BARBECUE (BBQ), GRILL (APPAREILS DE CUISSON) EXTÉRIEUR

12.1. Distance des lignes de propriété et dégagement des BBQ, grill, et appareils de cuisson.

- a) Pour les BBQ : un dégagement d'un (1) mètre (3 pi) des lignes de propriété et tous matériaux combustibles et de trois (3) mètres (10 pi) de tout réservoir de combustible, à l'exception du réservoir qui alimente le barbecue.
- b) Pour les grills et autres installations, dits de cuisson; un dégagement de trois (3) mètres (10 pi) des lignes de propriété et de tout réservoir de combustible, à l'exception du réservoir qui alimente le ou les grills, de plus un dégagement de deux (2) mètres (6 pi) de tous matériaux combustibles doit être présent.

ARTICLE 13 – FEUX D'ARTIFICE

13.1 Feux d'artifice lors de rassemblement

- a) Un feu d'artifice est permis dans le cadre de rassemblement public ou lors d'un évènement, en s'assurant de la présence d'un artificier surveillant reconnu, titulaire autorisé à faire respecter les mesures de sécurité et en obtenant un permis à cet effet.
- b) La présence d'un représentant du service de Sécurité incendie lors de ces événements peut être requise selon le cas, et ce, à la discrétion du service de Sécurité incendie.

13.2 Feux d'artifice de type familial

Pour les feux d'artifice de type familial, un permis ainsi qu'une fiche édictant les mesures de sécurité doivent être émis par le SSI, et ce, pour chaque évènement.

13.3 Émission des permis

Les permis de feux d'artifice sont émis par le SSI. Les conditions pour l'émission d'un permis de feux d'artifice sont établies sur le formulaire d'autorisation prévue à cette fin. Cette autorisation contient, entre autres, toutes les conditions que le demandeur doit respecter.

13.4 Interdiction

Il est interdit d'allumer des pièces pyrotechniques, des pétards à mèches ou lanternes chinoises volantes sur le territoire de la Municipalité sans avoir obtenu, au préalable, un permis par le SSI à cet effet.

ARTICLE 14 – ACCÈS AUX BÂTIMENTS

14.1 Accès aux bâtiments par le service

Les entrées, les droits de passage ainsi que les chemins privés doivent être entretenus et dégagés de tout obstacle et permettre en toute saison la libre circulation, des véhicules du service de Sécurité incendie.

14.2 Dénéigement des issues

- a) Les accès aux issues de tout bâtiment doivent être déneigés et libres de toute obstruction afin d'assurer l'évacuation sécuritaire des occupants et l'accès au service de Sécurité incendie.
- b) Les issues donnant sur l'arrière-cour et les autres côtés des bâtiments doivent faire l'objet d'un corridor d'un minimum de soixante (60) centimètres (24 pouces) d'accès jusqu'à l'entrée principale de la résidence.

ARTICLE 15 – USAGE, ACCÈS ET ENTRETIEN DES BORNES-FONTAINES ET PRISE D'EAU

15.1 Accès

Les bornes-fontaines, les bornes sèches, les prises d'eau et les stations de pompage ne doivent pas être obstruées.

Il est strictement interdit d'entourer ou de dissimuler une borne-fontaine, une borne sèche, une prise d'eau ou une station de pompage avec une clôture, un mur, des arbustes ou autres. Aucune végétation, fleur, arbuste, buisson ou arbre ne doivent obstruer une borne-fontaine, une borne sèche, une prise d'eau et une station de pompage à moins que cette végétation respecte les exigences de dégagement de deux (2) mètres (6 pi).

- 15.2 Enseigne
Il est interdit d'installer quelques affiches que ce soit sur une borne-fontaine, une borne sèche, une prise d'eau ou une station de pompage ou dans l'espace de dégagement de deux (2) mètres (6 pi) de celle-ci.
- 15.3 Matières résiduelles – Ancrage – Décoration
Il est interdit de déposer des matières résiduelles ou des débris près d'une borne-fontaine, une borne sèche, une prise d'eau ou une station de pompage ou dans leur espace de dégagement. Il est interdit d'attacher ou ancrer quoi que ce soit à une borne sèche ou de décorer, de quelque manière que ce soit, une borne-fontaine ou prise d'eau.
- 15.4 Protection
Il est interdit d'installer quelque ouvrage de protection autour d'une borne-fontaine, une borne sèche, une prise d'eau ou une station de pompage, sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Directeur du service de Sécurité incendie ou de son représentant autorisé.
- 15.5 Obstruction
Les branches d'arbres qui sont à proximité d'une borne-fontaine, une borne sèche, une prise d'eau ou une station de pompage doivent être coupées à une hauteur minimale de deux (2) mètres (6 pi) du niveau du sol. Il est interdit de déposer de la neige ou de la glace sur une borne-fontaine, une borne sèche, une prise d'eau ou une station de pompage ou dans leur espace de dégagement. Il est interdit de modifier le profil d'un terrain de façon à nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne sèche.
- 15.6 Installation
Il est interdit d'installer ou d'ériger quoi que ce soit susceptible de nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne-fontaine, une borne sèche, une prise d'eau ou une station de pompage ou d'installer une borne-fontaine non fonctionnelle ou décorative sur un terrain adjacent à une route.
- 15.7 Usage
Les employés des services de Sécurité Incendie et des Travaux publics de la Municipalité sont les seules personnes autorisées à se servir des bornes-fontaines, des bornes sèches, des prises d'eau ou des stations de pompage.
- Toute autre personne qui doit utiliser les bornes-fontaines, des bornes sèches, des prises d'eau ou des stations de pompage doit au préalable obtenir l'autorisation d'un des Directeurs des services susmentionnés ou de leurs représentants autorisés.
- 15.8 Responsabilité
Toute personne, à l'exclusion des employés des services de Sécurité Incendie et des Travaux publics de la Municipalité, qui a reçu l'autorisation d'utiliser une borne-fontaine, une borne sèche, une prise d'eau ou d'une station de pompage est responsable des dommages causés à celle-ci et devra défrayer les coûts de réparations, s'il y a lieu.
- 15.9 Système privé
Les bornes sèches privées, à l'usage du service de Sécurité incendie, situées sur la propriété privée doivent être maintenues en bon état de fonctionnement et être visibles et accessibles en tout temps. Les bornes sèches privées dans les abris doivent être bien identifiées et être facilement accessibles en tout temps.
- 15.10 Poteau indicateur
Il est interdit à quiconque d'enlever ou de changer l'emplacement des poteaux indicateurs d'une borne-fontaine, d'une borne sèche, d'une prise d'eau ou d'une station de pompage.
- 15.11 Peinture
Il est interdit à quiconque de peindre, de quelque façon que ce soit, les bornes-fontaines, les bornes sèches, les prises d'eau ou les stations de pompage, les poteaux indicateurs ainsi que les enseignes.
- 15.12 Identification
Seuls les poteaux indicateurs et les enseignes reconnues par le SSI doivent être utilisés pour identifier l'emplacement des bornes-fontaines, les bornes sèches, les prises d'eau ou les stations de pompage.

15.13 Dommages

Quiconque endommage, brise ou sabote les bornes-fontaines, les bornes sèches, les prises d'eau ou les stations de pompage ou les poteaux indicateurs devra défrayer les coûts de réparation ou de remplacement.

ARTICLE 16 – DISPOSITIONS PÉNALES

16.1 Infraction

Toute personne qui contrevient à une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) D'une amende minimale **de dollars (350 \$ ou 500 \$)** et d'une amende maximale de mille dollars (1 000 \$) pour une personne physique.
- b) D'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et d'une amende maximale de trois mille dollars (3 000 \$) pour une personne morale.

16.2 Continuité de l'infraction

Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour, une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

16.3 Frais reliés au respect du présent règlement

Sur ordonnance du tribunal, tous frais ou toutes dépenses encourues par la Municipalité à la suite d'une contravention, au présent règlement par un défendeur, sont remboursables en totalité à la Municipalité.

16.4 Défaut de paiement

À défaut de paiement de l'amende et des frais, le percepteur d'amendes de la Cour municipale pourra exercer les pouvoirs prévus au Code de procédures pénales en ce qui a trait aux moyens d'exécution des jugements et à la perception des amendes.

ARTICLE 17 – ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- 17.1 Le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droits les règlements portant les règlements portant les le numéro 18-RM-05 édictant les normes relatives à la sécurité incendie et tous autres règlements antérieurs à ce contraire.

ARTICLE 18 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

- 18.1 Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et incluent le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.

18.2 Invalidité partielle de la réglementation

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute. Le Conseil municipale déclare, par la présente, qu'il adopte le règlement partie par partie, indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ces parties pourraient être déclarées nulles et sans effet par la Cour.

ARTICLE 19 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

DONNÉ À CHELSEA (QUÉBEC) ce 1^{er} jour du mois de juin 2021.

Me John-David McFaul
Directeur général et Secrétaire-trésorier

Caryl Green
Mairesse

DATE DE L'AVIS DE MOTION : 1 juin 2021

DATE DE L'ADOPTION DU RÈGLEMENT :

NUMÉRO DE RÉOLUTION :

ENTRÉE EN VIGUEUR:

ANNEXE A

MUNICIPALITÉ	PÉRIODE AUTORISÉE POUR FAIRE DES FEUX À CIEL OUVERT
Cantley	<ul style="list-style-type: none"> • Permis les jours de la semaine – De 18 h à 1 h • Permis les fins de semaine et jours fériés – De 8 h à 1 h <p>(Résolution no)</p>
Chelsea	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune restriction entre le 2 octobre et le 31 mars <p>(Résolution no)</p>
L'Ange-Gardien	<ul style="list-style-type: none"> • Entre le 1^{er} avril et le 31 octobre, feux de foyer seulement – – De 18 h à 1 h • Entre le 1^{er} novembre et le 31 mars, en tout temps, permis requis <p>(Résolution no)</p>
La Pêche	<ul style="list-style-type: none"> • Permis les jours de la semaine – De 18 h à 1 h • Permis les fins de semaine et jours fériés – De 8 h à 1 h <p>(Résolution no)</p>
Notre-Dame-de- la-Salette	<ul style="list-style-type: none"> • Permis les jours de la semaine – De 18 h à 1 h • Permis les fins de semaine et jours fériés – De 8 h à 1 h <p>(Résolution no)</p>
Pontiac	<ul style="list-style-type: none"> • Permis les jours de la semaine – De 18 h à 1 h • Permis les fins de semaine et jours fériés – De 8 h à 1 h <p>(Résolution no)</p>
Val-des-Monts	<ul style="list-style-type: none"> • Permis les jours de la semaine – De 18 h à 1 h • Permis les fins de semaine et jours fériés – De 8 h à 1 h <p>(Résolution no)</p>

ANNEXE B

**TABLEAU DES PARTICULARITÉS POUR L'ÉMISSION DE
PERMIS DE BRÛLAGE SELON LA MUNICIPALITÉ**

MUNICIPALITÉ	PÉRIODE AUTORISÉE POUR FAIRE DES FEUX NÉCESSITANT UN PERMIS	DURÉE MAXIMALE
Cantley	1 ^{er} novembre au 30 avril	30 jours
Chelsea	1 ^{er} novembre au 30 avril	2 jours
L'Ange-Gardien	1 ^{er} novembre au 31 mars	30 jours
La Pêche	1 ^{er} novembre au 31 mai	5 jours
Notre-Dame-de-la-Salette	12 mois par année	2 jours
Pontiac	12 mois par année	30 jours
Val-des-Monts	12 mois par année	7 jours

6.2) CONTRATS / CONTRACTS

Session ordinaire du 1 juin 2021 / June 1, 2021, ordinary sitting

**OCTROI DU CONTRAT POUR LA FOURNITURE DE PIERRE CONCASSÉE
DE TYPE MG-20B**

ATTENDU QUE suite à l'adoption du budget 2021, divers travaux de drainage ont été approuvés;

ATTENDU QUE le Service des travaux publics et des infrastructures a procédé à un appel d'offres sur invitation auprès de deux (2) fournisseurs pour la fourniture de 5 500 tonnes de pierre concassée de type MG-20b;

ATTENDU QUE suite à cet appel d'offres sur invitation publié sur le site du système électronique d'appel d'offres du Gouvernement du Québec (SEAO), deux (2) soumissions ont été reçues dans les délais prescrits, soit le 14 mai 2021:

SOUMISSIONNAIRES	COÛT (taxes incluses)
Construction DJL inc.	72 089,33 \$
Lafarge Canada inc.	73 986,41 \$

ATTENDU QUE le Service des travaux publics et des infrastructures a procédé à l'analyse des soumissions reçues;

ATTENDU QUE la soumission déposée par Construction DJL inc. est conforme et recommandée par le Service des travaux publics et des infrastructures;

ATTENDU QUE la pierre concassée de type MG-20b sera remboursée par le budget de fonctionnement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère/le conseiller _____, appuyé par la conseillère/le conseiller _____ et résolu que le conseil octroie le contrat pour la fourniture de 5 500 tonnes de pierre concassée de type MG-20b au montant de 72 089,33 \$, incluant les taxes, à Construction DJL inc. _____.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE la Mairesse et le Directeur général et Secrétaire-trésorier ou leurs remplaçants, soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Les fonds nécessaires seront pris à même le poste budgétaire 02-320-00-621 (Pierre, concassé, gravier).

Session ordinaire du 1 juin 2021 / June 1, 2021, ordinary sitting

OCTROI DU CONTRAT POUR LES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DU PONCEAU SUR LA ROUTE 105 AU NORD DU CHEMIN ENGLER

ATTENDU QUE suite à l'adoption du plan triennal d'immobilisations (PTI) 2021, le remplacement du ponceau sur la route 105 au nord du chemin Engler a été approuvé et qu'un montant net de 300 000,00 \$ a été prévu pour l'ensemble du projet;

ATTENDU QUE le Service des travaux publics et des infrastructures a procédé à un appel d'offres public pour les travaux de remplacement de ce ponceau;

ATTENDU QUE suite à cet appel d'offres public publié sur le site du système électronique d'appel d'offres du Gouvernement du Québec (SEAO), **des soumissions ont été reçues** dans les délais prescrits, soit le 31 mai 2021:

SOUSSIONNAIRES	PRIX (taxes incluses)	PRIX (taxes nettes)

ATTENDU QUE la firme d'ingénierie 7518218 Canada inc. (HKR Consultation) a procédé à l'analyse **des soumissions**;

ATTENDU QUE la soumission déposée par [redacted] est conforme et recommandée par la firme 7518218 Canada inc. (HKR Consultation) et le Service des travaux publics et des infrastructures;

ATTENDU QUE les travaux de remplacement du ponceau sur la route 105 au nord du chemin Engler seront financés par le règlement d'emprunt numéro 1172-20;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère/le conseiller [redacted], appuyé par la conseillère/le conseiller [redacted] et résolu que le conseil octroie le contrat pour les travaux de remplacement du ponceau sur la route 105 au nord du chemin Engler, au montant de [redacted] \$, incluant les taxes, à la compagnie [redacted].

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE la Mairesse et le Directeur général et Secrétaire-trésorier ou leurs remplaçants, soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Les fonds nécessaires seront pris à même le poste budgétaire 23-040-30-721 (Infrastructures chemin – Drainage/ponceaux (20 ans)), règlement d'emprunt numéro 1172-20.

Session ordinaire du 1 juin 2021 / June 1, 2021, ordinary sitting

OCTROI DU CONTRAT POUR LES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DU PONCEAU AU 1290 ROUTE 105

ATTENDU QUE suite à l'adoption du plan triennal d'immobilisations (PTI) 2021, le remplacement du ponceau au 1290 route 105 a été approuvé et qu'un montant net de 220 000,00 \$ a été prévu pour l'ensemble du projet;

ATTENDU QUE le Service des travaux publics et des infrastructures a procédé à un appel d'offres public pour les travaux de remplacement de ce ponceau;

ATTENDU QUE suite à cet appel d'offres public publié sur le site du système électronique d'appel d'offres du Gouvernement du Québec (SEAO) et dans le journal Constructo, **soumissions ont été reçues** dans les délais prescrits, soit le 31 mai 2021:

SOUSSIONNAIRES	PRIX (taxes incluses)	PRIX (taxes nettes)

ATTENDU QUE la firme d'ingénierie Stantec Experts-conseils Itée a procédé à l'analyse **des soumissions**;

ATTENDU QUE la soumission déposée par [redacted] est conforme et recommandée par la firme Stantec Experts-conseils Itée et le Service des travaux publics et des infrastructures;

ATTENDU QUE les travaux de remplacement du ponceau au 1290 route 105 seront financés par le règlement d'emprunt numéro 1172-20;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère/le conseiller [redacted], appuyé par la conseillère/le conseiller [redacted] et résolu que le conseil octroie le contrat pour les travaux de remplacement du ponceau au 1290 route 105, au montant de [redacted] \$, incluant les taxes, à la compagnie [redacted].

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE la Mairesse et le Directeur général et Secrétaire-trésorier ou leurs remplaçants, soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Les fonds nécessaires seront pris à même le poste budgétaire 23-040-30-721 (Infrastructures chemin – Drainage/ponceaux (20 ans)), règlement d'emprunt numéro 1172-20.

Session ordinaire du 1 juin 2021 / June 1, 2021, ordinary sitting

OCTROI DU CONTRAT POUR LA LOCATION DE LA TIMBREUSE

ATTENDU QUE le contrat de location de la timbreuse vient à échéance à la fin juillet 2021;

ATTENDU QUE le Service des finances a procédé à une demande de prix auprès de la compagnie Pitney Bowes inc. pour un nouveau contrat de location pour une durée de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE la compagnie Pitney Bowes inc. a soumis un prix de location annuel de 2 091,07 \$, incluant les taxes, et ce, pour la durée du contrat;

ATTENDU QUE le Service des finances a procédé à l'analyse de la soumission reçue;

ATTENDU QUE le prix soumis par Pitney Bowes inc. est conforme et recommandée par le Service des finances;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère/le conseiller appuyé par la conseillère/le conseiller et résolu que le conseil octroie le contrat de location de la timbreuse pour une durée de cinq (5) ans, au montant annuel de 2 091,07 \$, incluant les taxes, à Pitney Bowes inc.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE la Mairesse et le Directeur général et Secrétaire-trésorier ou leurs remplaçants soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité tous documents donnant effet à la présente résolution.

Les fonds nécessaires seront pris à même le poste budgétaire 02-130-00-517 (Location / Ameublement et équipement bureau) pour l'année 2021 et seront budgétés annuellement pour la durée du contrat.

Session ordinaire du 1 juin 2021 / June 1, 2021, ordinary sitting

OCTROI DU CONTRAT POUR L'ACHAT DE RÉSERVOIRS DE CARBURANT

ATTENDU QUE suite à l'adoption du plan triennal d'immobilisations (PTI) 2021, l'achat de réservoirs pour l'essence et le diesel a été approuvé et un montant net de 40 000,00 \$ a été prévu à cet effet;

ATTENDU QUE le Service des travaux publics et des infrastructures a procédé à une demande de prix auprès de la compagnie Pétroles Pétro-Canada;

ATTENDU QUE la compagnie Pétroles Pétro-Canada a soumis un prix au montant 13 775,68 \$, incluant les taxes, pour l'achat des deux (2) réservoirs;

ATTENDU QUE le Service des travaux publics et des infrastructures a procédé à l'analyse de la soumission reçue;

ATTENDU QUE la soumission déposée par la compagnie Pétroles Pétro-Canada est conforme et recommandée par le Service des travaux publics et des infrastructures;

ATTENDU QUE le coût d'achat des réservoirs pour l'essence et le diesel sera financé par le fonds de roulement et remboursable sur une période de cinq (5) ans;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère/le conseiller _____, appuyé par la conseillère/le conseiller _____ et résolu que le conseil octroie le contrat pour l'achat de réservoirs pour l'essence et le diesel au montant de 13 775,68 \$, incluant les taxes, à la compagnie Pétroles Pétro-Canada.

Il EST ÉGALEMENT RÉSOLU d'autoriser une affectation de 12 579,04 \$ du poste budgétaire 59-151-10-000 (Fonds de roulement non engagé) au poste budgétaire 23-920-00-000 (Affectations - Fonds de roulement).

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE la Mairesse et le Directeur général et Secrétaire-trésorier ou leurs remplaçants, soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Les fonds nécessaires seront pris à même le poste budgétaire 23-040-00-729 (Biens durables autres - Transport).

6.3) AUTORISATIONS, PAIEMENTS / AUTHORIZATIONS, PAYMENTS

Session ordinaire du 1 juin 2021 / June 1, 2021, ordinary sitting

AUTORISATION DE TRAVAUX CORRECTIFS SUPPLÉMENTAIRES AU CENTRE MEREDITH ET PAYÉS À MÊME L'EXCÉDENT NON AFFECTÉ

ATTENDU QUE par la résolution numéro 68-21, le conseil a octroyé un contrat à la compagnie Sanosil Canada inc. au montant de 457 830,45 \$, incluant les taxes, pour des travaux correctifs au Centre Meredith;

ATTENDU QU'À ce jour, aucun montant n'a été autorisé pour des travaux correctifs supplémentaires pour ce projet;

ATTENDU QUE des travaux correctifs supplémentaires sont nécessaires suivant la recommandation de la firme MSEI MultiSciences Expertises inc.;

ATTENDU QUE la compagnie Sanosil Canada inc. a soumis un prix de 46 599,37 \$, incluant les taxes, pour ces travaux correctifs supplémentaires ce qui représente un montant net de 40 530,00 \$;

ATTENDU QUE le prix soumis la compagnie Sanosil Canada inc. est conforme et recommandé par la firme MSEI MultiSciences Expertises inc. et le Service des travaux publics et des infrastructures;

ATTENDU QUE les travaux correctifs supplémentaires au Centre Meredith seront payés par l'excédent non affecté;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par la conseillère/le conseiller , appuyé par la conseillère/le conseiller et résolu que le conseil autorise les travaux correctifs supplémentaires au Centre Meredith au montant de 46 599,37 \$, incluant les taxes, à la compagnie Sanosil Canada inc.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU d'autoriser le paiement de ces travaux correctifs supplémentaires à même l'excédent non affecté ainsi qu'une affectation de 40 530,00 \$ du poste budgétaire 59-110-00-000 (Excédent non affecté) au poste budgétaire d'affectation 03-410-00-000 (Affectations excédent accumulé de fonctionnement non affecté).

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE la Mairesse et le Directeur général et Secrétaire-trésorier ou leurs remplaçants, soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Les fonds nécessaires seront pris à même le poste budgétaire 02-701-27-523 (Entretien et réparation – Travaux correctifs).

Session ordinaire du 1 juin 2021 / June 1, 2021, ordinary sitting

**AUTORISATION DE SERVICES PROFESSIONNELS D'INGÉNIERIE
SUPPLÉMENTAIRES À LA FIRME HKR CONSULTATION NÉCESSAIRES AU
REEMPLACEMENT DU PONCEAU SUR LA ROUTE 105, AU NORD DU
CHEMIN ENGLER**

ATTENDU QUE par la résolution numéro 06-21, le conseil a octroyé un contrat à la firme 7518218 Canada inc. (HKR Consultation) au montant de 94 274,10 \$, incluant les taxes, pour des services professionnels d'ingénierie pour les plans et devis pour le remplacement du pont sur la route 105, au nord du chemin Engler;

ATTENDU QU'À ce jour, aucun montant n'a été autorisé pour des honoraires professionnels supplémentaires;

ATTENDU QUE suite aux nouvelles normes du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), une caractérisation environnementale est obligatoire pour tout pont dont le remblai est supérieur à 100 mètres;

ATTENDU QUE la caractérisation environnementale est obligatoire pour le remplacement du pont sur la route 105, au nord du chemin Engler;

ATTENDU QUE la caractérisation environnementale ne faisait pas partie du mandat initial et la firme 7518218 Canada inc. (HKR Consultation) a soumis les honoraires professionnels supplémentaires suivants:

AVENANT	DESCRIPTION	HONORAIRES
Avenant 1	Caractérisation environnementale	11 090,00 \$
	Total services professionnels d'ingénierie non prévus	11 090,00 \$
	TPS (5 %)	554,50 \$
	TVQ (9,975 %)	1 106,23 \$
	TOTAL	12 750,73 \$

ATTENDU QUE le Service des travaux publics et des infrastructures recommande ces honoraires professionnels supplémentaires qui s'élèvent à 12 750,73 \$, incluant les taxes;

ATTENDU QUE les honoraires professionnels d'ingénierie supplémentaires pour le remplacement du pont sur la route 105, au nord du chemin Engler, seront financés par le règlement d'emprunt numéro 1172-20;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par la conseillère/le conseiller , appuyé par la conseillère/le conseiller et résolu que le conseil autorise les services professionnels d'ingénierie supplémentaires pour le remplacement du pont sur la route 105, au nord du chemin Engler, à la firme 7518218 Canada inc. (HKR Consultation) pour un montant de 12 750,73 \$, incluant les taxes.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE la Mairesse et le Directeur général et Secrétaire-trésorier ou leurs remplaçants, soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Les fonds nécessaires seront pris à même le poste budgétaire 23-040-30-721 (Infrastructures chemin – Drainage/ponceaux (20 ans)), règlement d'emprunt numéro 1172-20.

Session ordinaire du 1 juin 2021 / June 1, 2021, ordinary sitting

**PAIEMENT DES DÉPENSES POUR LE PROJET DE SIGNALISATION SUR
LA VOIE VERTE CHELSEA À MÊME LE FONDS DE ROULEMENT**

ATTENDU QUE suite à l'adoption du plan triennal d'immobilisations (PTI) 2021, le projet de signalisation sur la Voie Verte Chelsea a été approuvé;

ATTENDU QU'UN montant net de 140 011,00 \$ a été prévu à cet effet, incluant une subvention du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur dans le cadre du Programme de soutien à la mise à niveau et à l'amélioration des sentiers et des sites de pratique d'activités de plein air pour un montant maximal de 112 009,00 \$, soit 80 % des coûts admissibles;

ATTENDU QUE le projet consiste principalement à la mise en place d'une signalisation adéquate et sécuritaire sur la Voie Verte Chelsea pour un montant maximum de 140 011,00 \$, taxes nettes;

ATTENDU QUE la Municipalité doit assumer un montant maximal de 28 002,00 \$, soit 20 % des coûts admissibles du projet de signalisation sur la Voie Verte Chelsea et que cette partie sera financée par le fonds de roulement et remboursable sur une période de cinq (5) ans;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère/le conseiller _____, appuyé par la conseillère/le conseiller _____ et résolu que le conseil autorise le paiement des dépenses pour le projet de signalisation sur la Voie Verte Chelsea pour un montant maximum de 140 011,00 \$, taxes nettes.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU d'autoriser une affectation de 28 002,00 \$ du poste budgétaire 59-151-10-000 (Fonds de roulement non engagé) au poste budgétaire 23-920-00-000 (Affectations - Fonds de roulement).

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE la Mairesse et le Directeur général et Secrétaire-trésorier ou leurs remplaçants, soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Les fonds nécessaires seront pris à même le poste budgétaire 23-040-50-721 (Infrastructures – Sentier communautaire).

6.6) DIVERS / VARIOUS

Session ordinaire du 1 juin 2021 / June 1, 2021, ordinary sitting

SEMAINE QUÉBÉCOISE DES PERSONNES HANDICAPÉES

ATTENDU QU'AU Québec, plus d'un million de personnes ont une incapacité significative et persistante les rendant susceptibles de rencontrer des obstacles dans la réalisation de leurs activités de tous les jours;

ATTENDU QUE dans bien des situations, les personnes handicapées pourraient accomplir la même activité qu'une personne sans incapacité, pourvu que les obstacles aient été éliminés;

ATTENDU QUE la vingt-cinquième édition de la Semaine québécoise des personnes handicapées met en lumière les défis encore présents et les actions à poser pour rendre notre société plus inclusive;

ATTENDU QUE les municipalités du Québec ainsi que les citoyennes et citoyens qui les composent peuvent poser des gestes en ce sens pour permettre aux personnes handicapées de participer pleinement à la vie en société;

ATTENDU QU'IL y a lieu d'appuyer les efforts de l'Office des personnes handicapées du Québec dans la tenue de cette semaine;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère/le conseiller _____, appuyé par la conseillère/le conseiller _____, et résolu de participer à la Semaine québécoise des personnes handicapées et d'inviter la population à s'y impliquer.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE la Mairesse et le Directeur général et Secrétaire-trésorier ou leurs remplaçants, soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Session ordinaire du 1 juin 2021 / June 1, 2021, ordinary sitting

**VOTE PAR CORRESPONDANCE POUR CERTAINES CATÉGORIES
D'ÉLECTEURS – ÉLECTION GÉNÉRALE DU 7 NOVEMBRE 2021**

ATTENDU QU'EN vertu des dispositions de l'article 582.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, le ministre peut, par règlement, établir les modalités selon lesquelles peut être exercé, par correspondance, le droit de vote d'une personne qui est inscrite comme électeur ou personne habile à voter sur la liste électorale ou référendaire à un autre titre que celui de personne domiciliée;

ATTENDU QU'EN vertu des dispositions de l'article 659.4 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, une résolution doit être prise au plus tard le 1^{er} juillet de l'année civile où doit avoir lieu une élection générale ou, s'il s'agit d'une élection partielle, au plus tard le quinzième jour suivant celui où le conseil a été avisé du jour fixé pour le scrutin;

ATTENDU QUE la Loi 85 *visant à faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19*, sanctionnée le 25 mars 2021, permet notamment au Directeur général des élections du Québec, de modifier, par règlement, l'article 659.4 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* en établissant les conditions et les modalités selon lesquelles peut être exercé, par correspondance, le droit de vote de tout électeur qui est inscrit sur la liste électorale à titre de personne domiciliée dans une résidence privée pour aînés identifiée au registre constitué en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)* ou dans une installation visée au deuxième alinéa de l'article 50 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, de tout électeur incapable de se déplacer pour des raisons de santé, de tout électeur qui agit comme le proche aidant de cet électeur et qui a le même domicile que ce dernier, de tout électeur pour lequel les autorités de santé publique ordonnent ou recommandent son isolement en raison de la pandémie de la COVID-19 et, pour toute municipalité ayant pris une résolution favorable au plus tard le 1^{er} juillet 2021, de tout autre électeur âgé de 70 ans ou plus;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections du Québec a fait publier, dans la Gazette officielle du Québec, le 9 avril 2021, son projet de règlement modifiant certaines dispositions en matière municipale afin de faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 visant, notamment, à modifier le Règlement sur le vote par correspondance (chapitre E-2.2, r. 3), aux fins d'établir les conditions d'exercice et les modalités applicables au vote par correspondance pour certaines catégories d'électeurs, soit toute personne qui remplit l'une des conditions suivantes et qui est inscrite ou qui a le droit d'être inscrite comme électeur sur la liste électorale :

1. À titre de personne domiciliée dans une résidence privée pour aînés identifiée au registre constitué en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)* ou dans une installation visée au deuxième alinéa de l'article 50.
2. À titre de personne domiciliée et qui est incapable de se

déplacer pour des raisons de santé.

3. À titre de personne domiciliée et qui agit comme proche aidant d'une personne visée au paragraphe 2° et qui est domiciliée au même endroit que cette dernière.
4. À titre de personne domiciliée et dont l'isolement est recommandé ou ordonné par les autorités de santé publique en raison de la pandémie de la COVID-19.
5. À un autre titre que celui de personne domiciliée, lorsqu'aucune résolution de la Municipalité prise en vertu du premier alinéa de l'article 659.4 ne permet d'offrir cette modalité de vote, et dont l'isolement est recommandé ou ordonné par les autorités de santé publique en raison de la pandémie de la COVID-19.
6. Est une personne dont l'isolement est recommandé ou ordonné par les autorités de santé publique en raison de la pandémie de la COVID-19, la personne qui :
 - a) Est de retour d'un voyage à l'étranger depuis moins de 14 jours.
 - b) A reçu un diagnostic de la COVID-19 et est toujours considérée comme porteuse de la maladie.
 - c) Présente des symptômes de la COVID-19.
 - d) A été en contact avec un cas soupçonné, probable ou confirmé de la COVID-19 depuis moins de 14 jours.
 - e) Est en attente d'un résultat au test de la COVID-19.
7. Peut également voter par correspondance toute personne inscrite ou qui a le droit d'être inscrite comme électeur sur la liste électorale et qui est âgée de 70 ans ou plus le jour fixé pour le scrutin, lorsqu'une résolution de la Municipalité prise en vertu du deuxième alinéa de l'article 659.4 permet d'offrir cette modalité de vote.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère/le conseiller _____, appuyé par la conseillère/le conseiller _____ et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que le conseil permette l'utilisation du vote par correspondance pour toute personne inscrite sur la liste électorale ou référendaire comme électeur ou personne habile à voter à un autre titre que celui de personne domiciliée lors du scrutin de l'élection générale du 7 novembre 2021.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE le conseil permette l'utilisation du vote par correspondance, lors du scrutin de l'élection générale du 7 novembre 2021, pour toute personne qui remplit l'une des conditions suivantes et qui est inscrite ou qui a le droit d'être inscrite comme électeur sur la liste électorale :

- a) À titre de personne domiciliée dans une résidence privée pour aînés identifiée au registre constitué en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)* ou dans une installation visée au deuxième alinéa de l'article 50.
- b) À titre de personne domiciliée et qui est incapable de se déplacer pour des raisons de santé.
- c) À titre de personne domiciliée et qui agit comme proche

aidant d'une personne visée au paragraphe 2° et qui est domiciliée au même endroit que cette dernière.

- d) À titre de personne domiciliée et dont l'isolement est recommandé ou ordonné par les autorités de santé publique en raison de la pandémie de la COVID-19.

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE le conseil permette l'utilisation du vote par correspondance lors du scrutin de l'élection générale du 7 novembre 2021, pour toute personne inscrite ou qui a le droit d'être inscrite comme électeur sur la liste électorale et qui est âgée de 70 ans ou plus le jour fixé pour le scrutin.

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE le conseil autorise, par la présente, le bureau du Président d'élection à faire le nécessaire pour la mise en place du vote par correspondance.

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE la Mairesse et le Directeur général et Secrétaire-trésorier ou leurs remplaçants, soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

6.7) RESSOURCES HUMAINES / HUMAN RESOURCES

Session ordinaire du 1 juin 2021 / June 1, 2021, ordinary sitting

EMBAUCHE D'UN MÉCANICIEN

ATTENDU QU'AU mois de février 2021, la Municipalité publiait une offre d'emploi pour le poste de mécanicien;

ATTENDU QUE le comité de sélection a rencontré plusieurs candidats;

ATTENDU QUE les membres du comité de sélection sont unanimes à recommander la candidature de Monsieur Troy Chamberlain pour combler le poste en titre;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère/le conseiller , appuyé par la conseillère/le conseiller et résolu que Monsieur Troy Chamberlain soit embauché à titre de mécanicien rémunéré selon la grille salariale des employés cols bleus du Service des travaux publics, à compter du 17 mai 2021, avec une période probatoire de six (6) mois.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QU'AU terme de six (6) mois de service continu, Monsieur Chamberlain jouira de tous les bénéfices consentis aux employés cols bleus de la Municipalité.

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE la Mairesse et le Directeur général et Secrétaire-trésorier ou leurs remplaçants soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité tous documents donnant effet à la présente résolution.

**7) URBANISME ET DÉVELOPPEMENT DURABLE /
PLANNING AND SUSTAINABLE DEVELOPMENT**

7.1) DÉROGATIONS MINEURES / MINOR EXEMPTIONS

Session ordinaire du 1 juin 2021 / June 1, 2021, ordinary sitting

DÉROGATION MINEURE – FRONTAGE D'UN LOT – 28, CHEMIN DE LA RIVIÈRE

ATTENDU QUE le propriétaire de l'immeuble connu comme le lot 3 031 558 au cadastre du Québec, propriété également connue comme étant le 28, chemin de la Rivière, a présenté à la Municipalité de Chelsea une demande de dérogation mineure afin de permettre un lot ayant un frontage de 15,97 m au lieu de 45 m, tel que requis au règlement de lotissement numéro 637-05;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme et de développement durable a effectué une recommandation en conformité aux dispositions de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors d'une réunion ordinaire le 5 mai 2021;

ATTENDU QU'UN avis public, conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, fut donné le 12 mai 2021, à l'effet que la présente demande de dérogation mineure serait soumise au conseil municipal pour décision et à l'effet que le conseil recevra par écrit les commentaires de toute personne intéressée par cette demande;

ATTENDU QU'UNE copie de cet avis public fut envoyée par courtoisie aux voisins concernés;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère/le conseiller _____, appuyé par la conseillère/le conseiller _____ et résolu que le préambule ci-haut soit et est partie intégrante de la présente résolution, et que le conseil accorde la demande de dérogation mineure sur lot 3 031 558 au cadastre du Québec, propriété également connue comme étant le 28, chemin de la Rivière, afin de permettre un lot ayant un frontage de 15,97 m au lieu de 45 m, tel que requis au règlement de lotissement numéro 637-05.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE la Mairesse et le Directeur général et Secrétaire-trésorier ou leurs remplaçants soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité de Chelsea tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Session ordinaire du 1 juin 2021 / June 1, 2021, ordinary sitting

DÉROGATION MINEURE – DISTANCE ENTRE UN BÂTIMENT ET L'EMPRISE DE L'AUTOROUTE 5 – FERME HENDRICK, PHASE 4

ATTENDU QUE le propriétaire de l'immeuble connu comme le lot 6 222 749 au cadastre du Québec, propriété également connue comme étant la phase 4 du projet de la Ferme Hendrick, a présenté à la Municipalité de Chelsea une demande de dérogation mineure afin de permettre la construction de bâtiments à 14,5 mètres de l'emprise de l'autoroute 5, au lieu de 45 mètres tel que stipulé au règlement de zonage numéro 636-05, et ce, sur les lots non officiels 6 289 638 à 6 289 644 du cadastre du Québec démontrés au plan projet de lotissement préparé par Marie Eve R. Tremblay, arpenteur-géomètre, dossier 94 354-5, minute 1841, daté du 21 novembre 2018 et révisé le 10 mars 2021;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme et de développement durable a effectué une recommandation en conformité aux dispositions de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors d'une réunion ordinaire le 5 mai 2021;

ATTENDU QU'UN avis public, conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, fut donné le 12 mai 2021, à l'effet que la présente demande de dérogation mineure serait soumise au conseil municipal pour décision et à l'effet que le conseil recevra par écrit les commentaires de toute personne intéressée par cette demande;

ATTENDU QU'UNE copie de cet avis public fut envoyée par courtoisie aux voisins concernés;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère/le conseiller _____, appuyé par la conseillère/le conseiller _____ et résolu que le préambule ci-haut soit et est partie intégrante de la présente résolution, et que le conseil accorde la demande de dérogation mineure sur lot 6 222 749 au cadastre du Québec, propriété également connue comme étant la phase 4 du projet de la Ferme Hendrick, afin de permettre la construction de bâtiments à 14,5 mètres de l'emprise de l'autoroute 5, au lieu de 45 mètres tel que stipulé au règlement de zonage numéro 636-05, et ce, sur les lots non officiels 6 289 638 à 6 289 644 du cadastre du Québec démontrés au plan projet de lotissement préparé par Marie Eve R. Tremblay, arpenteur-géomètre, dossier 94 354-5, minute 1841, daté du 21 novembre 2018 et révisé le 10 mars 2021, et ce, conditionnellement à ce que des mesures de mitigation soient prises lors de la construction afin de s'assurer que le bruit soit réduit à l'intérieur des bâtiments.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE la Mairesse et le Directeur général et Secrétaire-trésorier ou leurs remplaçants soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité de Chelsea tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Session ordinaire du 1 juin 2021 / June 1, 2021, ordinary sitting

**DÉROGATION MINEURE – IMPLANTATION DE LA PISCINE – 77, CHEMIN
MARC-AURÈLE-FORTIN**

ATTENDU QUE le propriétaire de l'immeuble connu comme le lot 6 164 223 au cadastre du Québec, propriété également connue comme étant le 77, chemin Marc-Aurèle-Fortin, a présenté à la Municipalité de Chelsea une demande de dérogation mineure afin de permettre la construction de la clôture contrôlant l'accès à la piscine à une distance de 1,22 m et 1,82 m de la piscine, plutôt que 2 m, tel que stipulé au règlement de zonage numéro 636-05;

ATTENDU QUE la demande vise aussi à autoriser un revêtement de béton à 3,5 m de la ligne arrière de propriété, plutôt que 4,5 m;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme et de développement durable a effectué une recommandation en conformité aux dispositions de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors d'une réunion ordinaire le 5 mai 2021;

ATTENDU QU'UN avis public, conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, fut donné le 12 mai 2021, à l'effet que la présente demande de dérogation mineure serait soumise au conseil municipal pour décision et à l'effet que le conseil recevra par écrit les commentaires de toute personne intéressée par cette demande;

ATTENDU QU'UNE copie de cet avis public fut envoyée par courtoisie aux voisins concernés;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère/le conseiller _____, appuyé par la conseillère/le conseiller _____ et résolu que le préambule ci-haut soit et est partie intégrante de la présente résolution, et que le conseil accorde la demande de dérogation mineure sur lot 6 164 223 au cadastre du Québec, propriété également connue comme étant le 77, chemin Marc-Aurèle-Fortin, afin de permettre la construction de la clôture contrôlant l'accès à la piscine à une distance de 1,22 m et 1,82 m de la piscine, plutôt que 2 m, tel que stipulé au règlement de zonage numéro 636-05.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE le conseil accorde la demande de dérogation mineure sur cette même propriété visant à autoriser un revêtement de béton à 3,5 m de la ligne arrière de propriété, plutôt que 4,5 m tel que stipulé au règlement de zonage numéro 636-05.

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE la Mairesse et le Directeur général et Secrétaire-trésorier ou leurs remplaçants soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité de Chelsea tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Session ordinaire du 1 juin 2021 / June 1, 2021, ordinary sitting

**DÉROGATION MINEURE – DISTANCE ENTRE UN BÂTIMENT SECONDAIRE
ET L'EMPRISE DE L'ANCIENNE VOIE FERRÉE – 36, CHEMIN DAVIDSON**

ATTENDU QUE le propriétaire de l'immeuble connu comme le lot 3 031 476 au cadastre du Québec, propriété également connue comme étant le 36, chemin Davidson, a présenté à la Municipalité de Chelsea une demande de dérogation mineure afin de permettre la construction d'un bâtiment secondaire situé à 17 m de l'emprise de l'ancienne voie ferrée, plutôt que 20 m, tel que stipulé au règlement de zonage numéro 636-05;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme et de développement durable a effectué une recommandation en conformité aux dispositions de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors d'une réunion ordinaire le 5 mai 2021;

ATTENDU QU'UN avis public, conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, fut donné le 12 mai 2021, à l'effet que la présente demande de dérogation mineure serait soumise au conseil municipal pour décision et à l'effet que le conseil recevra par écrit les commentaires de toute personne intéressée par cette demande;

ATTENDU QU'UNE copie de cet avis public fut envoyée par courtoisie aux voisins concernés;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère/le conseiller _____, appuyé par la conseillère/le conseiller _____ et résolu que le préambule ci-haut soit et est partie intégrante de la présente résolution, et que le conseil accorde la demande de dérogation mineure sur lot 3 031 476 au cadastre du Québec, propriété également connue comme étant le 36, chemin Davidson, afin de permettre la construction d'un bâtiment secondaire situé à 17 m de l'emprise de l'ancienne voie ferrée, plutôt que 20 m, tel que stipulé au règlement de zonage numéro 636-05.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE la Mairesse et le Directeur général et Secrétaire-trésorier ou leurs remplaçants soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité de Chelsea tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Session ordinaire du 1 juin 2021 / June 1, 2021, ordinary sitting

DÉROGATION MINEURE – MARGE LATÉRALE – 19, CHEMIN RICHENS

ATTENDU QUE le propriétaire de l'immeuble connu comme le lot 6 381 923 au cadastre du Québec, propriété également connue comme étant le 19, chemin Richens, a présenté à la Municipalité de Chelsea une demande de dérogation mineure afin de permettre l'aménagement d'une partie de l'allée d'accès ainsi que du stationnement dans la marge latérale, alors que le règlement de zonage numéro 636-05 ne le permet pas;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme et de développement durable a effectué une recommandation en conformité aux dispositions de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors d'une réunion ordinaire le 5 mai 2021;

ATTENDU QU'UN avis public, conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, fut donné le 12 mai 2021, à l'effet que la présente demande de dérogation mineure serait soumise au conseil municipal pour décision et à l'effet que le conseil recevra par écrit les commentaires de toute personne intéressée par cette demande;

ATTENDU QU'UNE copie de ce avis public fut envoyée par courtoisie aux voisins concernés;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère/le conseiller _____, appuyé par la conseillère/le conseiller _____ et résolu que le préambule ci-haut soit et est partie intégrante de la présente résolution, et que le conseil accorde la demande de dérogation mineure sur lot 6 381 923 au cadastre du Québec, propriété également connue comme étant le 19, chemin Richens, afin de permettre l'aménagement d'une partie de l'allée d'accès ainsi que du stationnement dans la marge latérale, tel que démontré au plan d'implantation préparé par l'arpenteur-géomètre Marie Eve R. Tremblay, dossier 108756, minute 3727, daté du 17 février 2021 et révisé le 4 mai 2021, alors que le règlement de zonage numéro 636-05 ne le permet pas.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE la Mairesse et le Directeur général et Secrétaire-trésorier ou leurs remplaçants soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité de Chelsea tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Session ordinaire du 1 juin 2021 / June 1, 2021, ordinary sitting

**DÉROGATION MINEURE – DISTANCE ENTRE UN BÂTIMENT ET
L'EMPRISE DE L'AUTOROUTE 5 – FERME HENDRICK, PHASE
COMMERCIALE**

ATTENDU QUE le propriétaire de l'immeuble connu comme le lot 6 131 376 au cadastre du Québec, propriété également connue comme faisant partie du secteur commercial du projet de la Ferme Hendrick, a présenté à la Municipalité de Chelsea une demande de dérogation mineure afin de permettre la construction de bâtiments à 14 mètres de l'emprise de l'autoroute 5, au lieu de 45 mètres tel que stipulé au règlement de zonage numéro 636-05;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme et de développement durable a effectué une recommandation en conformité aux dispositions de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors d'une réunion ordinaire le 5 mai 2021;

ATTENDU QU'UN avis public, conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, fut donné le 12 mai 2021, à l'effet que la présente demande de dérogation mineure serait soumise au conseil municipal pour décision et à l'effet que le conseil recevra par écrit les commentaires de toute personne intéressée par cette demande;

ATTENDU QU'UNE copie de cet avis public fut envoyée par courtoisie aux voisins concernés;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère/le conseiller _____, appuyé par la conseillère/le conseiller _____ et résolu que le préambule ci-haut soit et est partie intégrante de la présente résolution, et que le conseil accorde la demande de dérogation mineure sur lot 6 131 376 au cadastre du Québec, propriété également connue comme faisant partie du secteur commercial du projet de la Ferme Hendrick, afin de permettre la construction de bâtiments à 14 mètres de l'emprise de l'autoroute 5, au lieu de 45 mètres tel que stipulé au règlement de zonage numéro 636-05, et ce, conditionnellement à ce que des mesures de mitigation soient prises lors de la construction afin de s'assurer que le bruit soit réduit à l'intérieur des bâtiments.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE la Mairesse et le Directeur général et Secrétaire-trésorier ou leurs remplaçants soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité de Chelsea tous les documents donnant effet à la présente résolution.

**7.2) PLANS D'IMPLANTATION ET
D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE /
SITE PLANNING AND ARCHITECTURAL
INTEGRATION PROGRAMS**

Session ordinaire du 1 juin 2021 / June 1, 2021, ordinary sitting

**PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE –
REMISE – 18, CHEMIN SCOTT**

ATTENDU QUE le propriétaire du lot 6 387 772 du cadastre du Québec, connu comme étant le 18, chemin Scott, a présenté à la Municipalité de Chelsea une demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale afin d'approuver la construction d'une remise;

ATTENDU QUE les matériaux utilisés sont similaires à ceux des bâtiments environnants;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme et de développement durable a effectué une recommandation en conformité aux dispositions de l'article 145.19 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, quant à ce plan lors de sa réunion du 5 mai 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère/le conseiller _____, appuyé par la conseillère/le conseiller _____ et résolu que le préambule ci-devant soit et est partie intégrante de la présente résolution et que le conseil approuve, en vertu du règlement numéro 681-06 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale, un PIIA pour la construction d'une remise sur le lot 6 387 772 au cadastre du Québec, connu comme le 18, chemin Scott, conformément :

- à la demande numéro 2021-20042;
- aux documents soumis le 15 avril 2021.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE la Mairesse et le Directeur général et Secrétaire-trésorier ou leurs remplaçants soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité de Chelsea tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Session ordinaire du 1 juin 2021 / June 1, 2021, ordinary sitting

**PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE –
RÉSIDENCE PERSONNALISÉE – 43, CHEMIN DE CHARLOTTE**

ATTENDU QUE le propriétaire du lot 6 222 735 au cadastre du Québec, propriété également connue comme étant le 43, chemin de Charlotte, a présenté à la Municipalité de Chelsea une demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale afin d'approuver une résidence unifamiliale isolée personnalisée;

ATTENDU QUE le nouveau modèle s'apparente à ceux déjà approuvés;

ATTENDU QUE les matériaux proposés sont les mêmes que ceux utilisés dans le projet;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme et de développement durable a effectué une recommandation en conformité aux dispositions de l'article 145.19 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, quant à ce plan lors de sa réunion du 5 mai 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère/le conseiller _____, appuyé par la conseillère/le conseiller _____ et résolu que le préambule ci-devant soit et est partie intégrante de la présente résolution et que le conseil approuve, en vertu du règlement numéro 681-06 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale, un PIIA pour une résidence unifamiliale isolée personnalisée sur le lot 6 222 735 au cadastre du Québec, connu comme le 43, chemin de Charlotte, conformément :

- à la demande numéro 2021-20047;
- au plan d'implantation préparé par Simon Dufour Handfield, a.-g., dossier 210518H, minute 3402, daté du 23 avril 2021;
- aux plans de construction préparés par Guillaume Turcotte, T. P., dossier GT-2021-125, datés du 25 avril 2021, 9 pages.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE la Mairesse et le Directeur général et Secrétaire-trésorier ou leurs remplaçants soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité de Chelsea tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Session ordinaire du 1 juin 2021 / June 1, 2021, ordinary sitting

**PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE –
RÉSIDENCE PERSONNALISÉE – 34, CHEMIN DE MONTPELIER**

ATTENDU QUE le propriétaire du lot 5 702 154 au cadastre du Québec, propriété également connue comme étant le 34, chemin de Montpellier, a présenté à la Municipalité de Chelsea une demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale afin d'approuver une résidence unifamiliale isolée personnalisée;

ATTENDU QUE le nouveau modèle s'apparente à ceux déjà approuvés;

ATTENDU QUE les matériaux proposés sont les mêmes que ceux utilisés dans le projet;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme et de développement durable a effectué une recommandation en conformité aux dispositions de l'article 145.19 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, quant à ce plan lors de sa réunion du 5 mai 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère/le conseiller _____, appuyé par la conseillère/le conseiller _____ et résolu que le préambule ci-devant soit et est partie intégrante de la présente résolution et que le conseil approuve, en vertu du règlement numéro 681-06 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale, un PIIA pour une résidence unifamiliale isolée personnalisée sur le lot 5 702 154 au cadastre du Québec, connu comme le 34, chemin de Montpellier, conformément :

- à la demande numéro 2021-20048;
- au plan d'implantation préparé par Simon Dufour Handfield, a.-g., dossier 210519H, minute 3390, daté du 21 avril 2021;
- aux plans de construction préparés par Guillaume Turcotte, T. P., dossier GT-2021-126, datés du 25 avril 2021, 9 pages.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE la Mairesse et le Directeur général et Secrétaire-trésorier ou leurs remplaçants soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité de Chelsea tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Session ordinaire du 1 juin 2021 / June 1, 2021, ordinary sitting

**PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE –
RÉSIDENCE PERSONNALISÉE – 233, CHEMIN LADYFIELD**

ATTENDU QUE le propriétaire du lot 5 702 135 au cadastre du Québec, propriété également connue comme étant le 233, chemin Ladyfield, a présenté à la Municipalité de Chelsea une demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale afin d'approuver une résidence unifamiliale isolée personnalisée;

ATTENDU QUE le nouveau modèle s'apparente à ceux déjà approuvés;

ATTENDU QUE les matériaux proposés sont les mêmes que ceux utilisés dans le projet;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme et de développement durable a effectué une recommandation en conformité aux dispositions de l'article 145.19 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, quant à ce plan lors de sa réunion du 5 mai 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère/le conseiller _____, appuyé par la conseillère/le conseiller _____ et résolu que le préambule ci-devant soit et est partie intégrante de la présente résolution et que le conseil approuve, en vertu du règlement numéro 681-06 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale, un PIIA pour une résidence unifamiliale isolée personnalisée sur le lot 5 702 135 au cadastre du Québec, connu comme le 233, chemin Ladyfield, conformément :

- à la demande numéro 2021-20049;
- au plan d'implantation préparé par Simon Dufour Handfield, a.-g., dossier 210565H, minute 3407, daté du 27 avril 2021;
- aux plans de construction préparés par Plan&Gestion+, dossier 206-2021, reçus le 27 avril 2021, 7 pages.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE la Mairesse et le Directeur général et Secrétaire-trésorier ou leurs remplaçants soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité de Chelsea tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Session ordinaire du 1 juin 2021 / June 1, 2021, ordinary sitting

**PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE –
ENSEIGNE ET PERGOLA – 10, CHEMIN SCOTT**

ATTENDU QUE le propriétaire de l'immeuble connu comme le lot 2 635 555 au cadastre du Québec, propriété également connue comme étant le 10, chemin Scott, a présenté à la Municipalité de Chelsea une demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale afin d'approuver l'installation d'une enseigne sur structure et une pergola;

ATTENDU QUE l'enseigne "Nomades du parc" en bois sera de dimensions maximales de 0,58 m X 0,86 m et totalisera un maximum de 0,5 m²;

ATTENDU QUE l'enseigne proposée et la pergola sont conformes aux critères du PIIA centre-village;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme et de développement durable a effectué une recommandation en conformité aux dispositions de l'article 145.19 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, quant à ce plan lors de sa réunion du 5 mai 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère/le conseiller _____, appuyé par la conseillère/le conseiller _____ et résolu que le préambule ci-devant soit et est partie intégrante de la présente résolution et que le conseil approuve, en vertu du règlement numéro 681-06 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale, un PIIA pour une enseigne et une pergola sur le lot 2 635 555 au cadastre du Québec, connu comme le 10, chemin Scott, conformément :

- à la demande numéro 2021-20044;
- aux documents soumis le 29 avril 2021;
- à la photo démontrant le type de pergola à construire soumise le 3 mai 2021.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE la Mairesse et le Directeur général et Secrétaire-trésorier ou leurs remplaçants soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité de Chelsea tous les documents donnant effet à la présente résolution.

7.3) AVANT-PROJETS DE LOTISSEMENT / PRELIMINARY SUBDIVISION PROPOSALS

Session ordinaire du 1 juin 2021 / June 1, 2021, ordinary sitting

AVANT-PROJET DE LOTISSEMENT – LOT 3 031 558 AU CADASTRE DU QUÉBEC – 28, CHEMIN DE LA RIVIÈRE

ATTENDU QUE le propriétaire du lot 3 031 558 au cadastre du Québec, propriété également connue comme étant le 28, chemin de la Rivière, a effectué une demande d'approbation d'un avant-projet de lotissement, afin de créer quatre (4) lots à partir du lot existant, tel que démontré au plan d'avant-projet de lotissement préparé par l'arpenteur-géomètre Jacques Bérubé, dossier 21-JB2556, reçu par courriel le 20 avril 2021;

ATTENDU QUE le lotissement proposé est conforme au règlement de lotissement numéro 637-05, sauf pour ce qui est du frontage du lot #1 pour lequel une dérogation mineure a été demandée;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme et de développement durable a pris connaissance du dossier lors de sa session ordinaire le 5 mai 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère/le conseiller _____, appuyé par la conseillère/le conseiller _____ et résolu que le préambule ci-haut soit et est partie intégrante de la présente résolution, et que le conseil approuve le plan d'avant-projet de lotissement afin de créer quatre (4) lots à partir du lot 3 031 558 existant, tel que démontré au plan d'avant-projet de lotissement préparé par l'arpenteur-géomètre Jacques Bérubé, dossier 21-JB2556, reçu par courriel le 20 avril 2021, conformément aux dispositions de la sous-section 4.2.4 du règlement portant le numéro 639-05 relatif aux permis et certificats, et ce, conditionnellement à :

- à l'approbation de la demande de dérogation mineure;
- au dépôt du rapport démontrant que des systèmes septiques et des puits peuvent être installés sur chaque terrain;
- la démolition du garage sur le lot #1 si celui-ci n'est pas transformé en résidence.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE la Mairesse et le Directeur général et Secrétaire-trésorier ou leurs remplaçants, soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Session ordinaire du 1 juin 2021 / June 1, 2021, ordinary sitting

AVANT-PROJET DE LOTISSEMENT – LOT 6 222 749 AU CADASTRE DU QUÉBEC – FERME HENDRICK, PHASE 4

ATTENDU QUE le propriétaire du lot 6 222 749 au cadastre du Québec, propriété également connue comme étant la phase 4 du projet de la Ferme Hendrick, a effectué une demande de modification d'un avant-projet de lotissement pour la phase 4 approuvé le 12 mars 2019, par la résolution numéro 87-19, tel que démontré au plan de d'avant-projet de lotissement préparé par l'arpenteur-géomètre Marie Eve R. Tremblay, dossier 94354-5, minute 1841, daté du 21 novembre 2018 et révisé le 10 mars 2021, afin de :

- supprimer au niveau cadastral la ruelle projetée;
- élargir les chemins à 12 m pour se conformer au règlement de lotissement;
- créer 5 lots à l'îlot central au lieu de deux, dont un lot de parc pour la copropriété;
- intégrer la ruelle projetée aux trois lots au sud du lot 6 289 662 projeté;
- ajouter deux lots au sud du lot 6 289 658 projeté;
- ajouter un lot au sud du lot 6 289 652 projeté;

ATTENDU QUE les modifications proposées sont conformes au règlement de lotissement numéro 637-05;

ATTENDU QU'UNE dérogation mineure est requise afin de permettre la construction à moins de 45 mètres de l'emprise de l'autoroute 5 pour les lots adossés à celle-ci;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme et de développement durable a pris connaissance du dossier lors de sa session ordinaire le 5 mai 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère/le conseiller _____, appuyé par la conseillère/le conseiller _____ et résolu que le préambule ci-haut soit et est partie intégrante de la présente résolution, et que le conseil approuve le plan d'avant-projet de lotissement afin de modifier la phase 4 de l'avant-projet de lotissement approuvé le 12 mars 2019, par la résolution numéro 87-19, tel que démontré au plan de d'avant-projet de lotissement préparé par l'arpenteur-géomètre Marie Eve R. Tremblay, dossier 94354-5, minute 1841, daté du 21 novembre 2018 et révisé le 10 mars 2021, conformément aux dispositions de la sous-section 4.2.4 du règlement portant le numéro 639-05 relatif aux permis et certificats, et ce, conditionnellement à l'accord de la demande de dérogation mineure afin de permettre la construction de bâtiments à moins de 45 mètres de l'emprise de l'autoroute 5.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE la Mairesse et le Directeur général et Secrétaire-trésorier ou leurs remplaçants, soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Session ordinaire du 1 juin 2021 / June 1, 2021, ordinary sitting

**AVANT-PROJET DE LOTISSEMENT – LOT 5 845 480 AU CADASTRE DU
QUÉBEC – 171, CHEMIN SCOTT**

ATTENDU QUE le propriétaire du lot 5 845 480 au cadastre du Québec, propriété également connue comme étant le 171, chemin Scott, a effectué une demande d'approbation d'un avant-projet de lotissement, afin de créer quatre (4) lots à partir du lot existant, tel que démontré au plan d'avant-projet de lotissement préparé par l'arpenteur-géomètre Hubert Carpentier, reçu par courriel le 27 avril 2021;

ATTENDU QUE le lotissement proposé est conforme au règlement de lotissement 637-05;

ATTENDU QU'IL est possible d'installer un système septique et un puits sur chacun de ces terrains;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme et de développement durable a pris connaissance du dossier lors de sa session ordinaire le 5 mai 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère/le conseiller _____, appuyé par la conseillère/le conseiller _____ et résolu que le préambule ci-haut soit et est partie intégrante de la présente résolution, et le conseil approuve le plan d'avant-projet de lotissement sur le lot 5 845 480 du cadastre du Québec, afin de créer quatre (4) lots à partir du lot existant, tel que démontré au plan d'avant-projet de lotissement préparé par l'arpenteur-géomètre Hubert Carpentier, reçu par courriel le 27 avril 2021, conformément aux dispositions de la sous-section 4.2.4 du règlement portant le numéro 639-05 relatif aux permis et certificats.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE la Mairesse et le Directeur général et Secrétaire-trésorier ou leurs remplaçants, soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

7.4) RÉGLEMENTATION / LEGISLATION

Session ordinaire du 1 juin 2021 / June 1, 2021, ordinary sitting

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1189-21 – RÈGLEMENT
ÉTABLISSANT DES MESURES FAVORISANT L'ÉCONOMIE
DE L'EAU POTABLE**

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Chelsea désire promouvoir une utilisation rationnelle de l'eau potable;

ATTENDU QUE pour ce faire, le conseil a adopté le 2 novembre 2015, le règlement 934-15 décrétant l'établissement de mesures favorisant l'économie de l'eau potable;

ATTENDU QU'IL y a lieu d'abroger et de remplacer ce règlement afin de rendre plus claire la réglementation relative à l'économie d'eau potable et d'établir une journée où il sera prohibé d'utiliser l'eau potable à l'extérieur, pour s'assurer que le traitement de l'eau potable puisse être effectué adéquatement et puisse répondre à la demande;

ATTENDU QUE la Municipalité peut, par règlement, établir des règles relatives à l'économie de l'eau potable, conformément à l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du conseil tenue le 4 mai 2021 et que le projet de règlement a été présenté et déposé;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère/le conseiller _____, appuyé par la conseillère/le conseiller _____ et résolu que le « Règlement 1189-21 – Règlement établissant des mesures favorisant l'économie de l'eau potable », soit et est par la présente adopté.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE la Mairesse et le Directeur général et Secrétaire-trésorier ou leurs remplaçants soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité de Chelsea tous les documents donnant effet à la présente résolution.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE HULL

MUNICIPALITÉ DE CHELSEA

MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

RÈGLEMENT NUMÉRO 1189-21

RÈGLEMENT L'ÉTABLISSEMENT DE MESURES FAVORISANT L'ÉCONOMIE DE L'EAU POTABLE

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Chelsea désire promouvoir une utilisation rationnelle de l'eau potable;

ATTENDU QUE pour ce faire, le conseil a adopté le 2 novembre 2015, le règlement 934-15 décrétant l'établissement de mesures favorisant l'économie de l'eau potable;

ATTENDU QU'IL y a lieu d'abroger et de remplacer ce règlement afin de rendre plus claire la réglementation relative à l'économie d'eau potable et d'établir une journée où il sera prohiber d'utiliser l'eau potable à l'extérieur, pour s'assurer que le traitement de l'eau potable puisse être effectué adéquatement et réponde à la demande;

ATTENDU QUE la Municipalité peut, par règlement, établir des règles relatives à l'économie de l'eau potable, conformément à l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance de ce conseil tenue le 4 mai 2021 et que le projet de règlement a été présenté et déposé;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé que le conseil de la Municipalité de Chelsea décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le règlement numéro 934-15 décrétant l'établissement de mesures favorisant l'économie de l'eau potable est abrogé et remplacé par le présent règlement.

CHAPITRE 2 – OBJECTIFS, DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

3. Le présent règlement a pour objectif de régir l'usage de l'eau potable provenant du réseau municipal en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource, notamment par des mesures visant la réduction de la consommation.
4. Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :
 - a. **Aqueduc** : l'ensemble des ouvrages, conduites d'eau potable, appareils et dispositifs appartenant à la Municipalité de Chelsea et servant à la fourniture de l'eau potable;
 - b. **Arrosage manuel** : désigne l'arrosage par l'entremise d'un boyau d'un diamètre maximal de 20 mm, relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation;
 - c. **Arrosage mécanique** : toute forme d'arrosage autre que l'arrosage manuel;
 - d. **Branchement d'eau** : un tuyau acheminant l'eau de l'aqueduc à l'intérieur d'un bâtiment;

- e. **Code** : Code de construction du Québec, chapitre III – Plomberie et Code de sécurité du Québec, chapitre I – Plomberie;
- f. **Compteur** : un appareil qui sert à mesurer la consommation d'eau provenant de l'aqueduc;
- g. **Dispositif anti-refoulement** : un dispositif antirefoulement au sens du Code;
- h. **Eau potable** : eau propre à la consommation humaine en provenance du système d'aqueduc municipal;
- i. **Économiseur d'eau** : mécanisme permettant à un appareil qui utilise l'eau potable de diminuer son débit normal;
- j. **Immeuble** : tout immeuble au sens de la loi et ce, quel qu'en soit l'usage;
- k. **Officier responsable**:
 - i. Le directeur du Service de l'urbanisme et du développement durable et ses représentants
 - ii. Le directeur du Service des travaux publics et des infrastructures et ses représentants
- l. **Municipalité** : désigne la Municipalité de Chelsea;
- m. **Services publics** : comprend le réseau municipal d'aqueduc, ainsi que le réseau d'égout municipal.

CHAPITRE 3 – CONTRÔLE DE LA CONSOMMATION D'EAU VENANT DE L'AQUEDUC MUNICIPAL

- 5. En tout temps et durant toute l'année, nul ne peut :
 - a. arroser un véhicule automobile, un véhicule récréatif, un bâtiment, une construction ou toute autre installation avec un boyau d'arrosage qui n'est pas muni d'un système d'arrêt automatique;
 - b. arroser ou nettoyer une entrée charretière, une entrée de cour, un trottoir, un chemin public ou privé, un amas de neige ou une propriété avoisinante;
 - c. utiliser un boyau d'arrosage ne provenant pas de l'immeuble auquel il est destiné;
 - d. utiliser simultanément plus d'un boyau d'arrosage par immeuble ou y raccorder plus d'une lance ou arrosoir mécanique, sauf dans le cas du remplissage d'une piscine ou d'un spa;
 - e. utiliser un équipement d'arrosage de façon telle qu'il y ait une accumulation d'eau dans le chemin ou sur les propriétés voisines;
 - f. remplir une piscine ou un spa entre 6h et minuit, sauf à l'occasion du montage d'une première piscine;
 - g. utiliser l'eau potable en contravention d'une prohibition, d'une limitation ou d'une suspension visée aux articles 10 et 11 du présent règlement.

Le paragraphe b. de cet article ne s'applique pas à l'arrosage d'une patinoire ou structure de neige lorsque celle-ci est réellement utilisée à une fin récréative autorisée par la Municipalité.

CHAPITRE 4 – CONTRÔLE DE LA CONSOMMATION DE L'EAU VENANT DE L'AQUEDUC MUNICIPAL EN PÉRIODE ESTIVALE

- 6. En sus de l'article 3, pour la période commençant le 1^{er} mai et se terminant le 15 octobre, nul ne peut :
 - 1° le lundi, de façon manuelle ou mécanique :
 - a. arroser un jardin, un gazon, une pelouse, un arbre, un arbuste ou toute autre végétation similaire à l'extérieur d'un bâtiment;

- b. arroser un véhicule automobile, un véhicule récréatif, un bâtiment ou une construction sauf dans le cadre de l'exercice normal d'un commerce;
 - c. remplir d'eau une piscine ou spa;
- 2° arroser, de façon mécanique, un jardin, un gazon, une pelouse, un arbre, un arbuste ou toute autre végétation similaire à l'extérieur d'un bâtiment, sauf :
- a. les mardi, jeudi et samedi entre 3h et 5h pour les immeubles dont l'adresse se termine par un chiffre pair lorsqu'il ne pleut pas;
 - b. les mercredi, vendredi et dimanche entre 3h et 5h pour les immeubles dont l'adresse se termine par un chiffre impair lorsqu'il ne pleut pas.

CHAPITRE 5 - EXCEPTIONS

- 7. Nonobstant l'article 5, paragraphe f., le remplissage d'une piscine ou spa est autorisé en tout temps entre le 1^{er} avril et le 15 mai.
- 8. Nonobstant l'article 5, paragraphes a. et b., le lavage, au moyen d'un boyau d'arrosage d'un diamètre maximal de 20 mm, des entrées de véhicules et surfaces pavées, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation, d'aménagement paysager le justifiant ou lorsque la présence de résidus pose un problème de salubrité.
- 9. Nonobstant l'article 6, il est permis pour les détenteurs d'un certificat d'autorisation d'arrosage d'arroser, mécaniquement ou manuellement, pendant une période maximale de 2 heures par jour, pendant 15 jours, une pelouse nouvellement ensemencée ou tout nouveau gazon posé sur le terrain.

Le certificat devra alors être affiché de manière à ce qu'il soit visible à partir de la voie publique.

- 10. Lorsqu'une pénurie d'eau est appréhendée, l'officier responsable, peut limiter et même prohiber, pour une période définie, sur la totalité ou une partie du territoire desservi en eau potable, l'utilisation d'eau potable pour l'arrosage extérieur, le lavage de véhicules automobiles ou d'édifices et le remplissage de piscine ou de spa.
- 11. En cas d'urgence, de bris majeurs de conduite d'aqueduc, de conflagration ou pour permettre le remplissage des réservoirs, l'officier responsable est autorisé à suspendre l'utilisation de l'eau potable pour l'arrosage extérieur, le lavage de véhicules automobiles ou d'édifices et le remplissage de piscine ou de spa, sur la totalité ou une partie du territoire desservi en eau potable, jusqu'à ce que la situation d'urgence soit remédiée.

CHAPITRE 6 – UTILISATION DE L'AQUEDUC

- 12. La Municipalité ne garantit ni la quantité, ni la pression de l'eau fournie par le système d'aqueduc.
- 13. Nul ne peut refuser de payer une taxe spéciale annuelle relative à l'aqueduc et la compensation pour l'eau en raison de l'insuffisance de la pression, de la qualité ou de la quantité de l'eau fournie.
- 14. Il est défendu à toute personne dont la propriété qu'il occupe est raccordée au réseau municipal d'aqueduc de fournir ou de vendre de l'eau à d'autres personnes, de s'en servir pour d'autres fins que son usage personnel, d'augmenter l'approvisionnement d'eau convenu sans en informer la Municipalité, de gaspiller inutilement l'eau.
- 15. Sauf si une autorisation est délivrée par l'officier responsable, nul ne peut faire usage de l'eau fournie par le réseau municipal d'aqueduc pour alimenter ou remplir des citernes, des réservoirs, des réfrigérateurs ou d'autres appareils consommant de l'eau, pour des besoins de travaux de construction ou pour des fins de transport, à l'exception d'employés municipaux qui utilisent l'eau de bouts de réseaux (préalablement identifiés) qui doivent être purgés.

Dans le cas où une autorisation est délivrée, la citerne d'eau devra être remplie à l'emplacement désigné par l'officier responsable, conformément aux règles édictées par celui-ci et selon le tarif d'utilisation en vigueur. De plus, un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonage.

16. Nul ne peut laisser couler l'eau de l'aqueduc en continu pour l'arrosage extérieur, le lavage de véhicules automobiles ou d'édifices et le remplissage de piscine ou de spa, sauf si l'officier responsable du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.
17. Nul ne peut se servir de la pression ou du débit de l'eau de l'aqueduc comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.
18. Nul ne peut modifier les installations, nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, contaminer l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs.

CHAPITRE 7 – TUYAUX ET RACCORDEMENTS

19. Il est interdit à toute personne de raccorder un tuyau au réseau municipal d'aqueduc sans avoir obtenu au préalable un permis autorisant les travaux.
20. Nul ne peut laisser une soupape ou un robinet en mauvais état de fonctionnement ou construit de manière à ce que l'eau fournie par le réseau municipal d'aqueduc soit gaspillée ou exposée à être gaspillée.
21. Aucun changement ne peut être apporté aux tuyaux ou appareils placés par la Municipalité.
22. Nul ne peut ouvrir ou fermer l'eau de quelque manière que ce soit sur le réseau municipal d'aqueduc sans l'autorisation de l'officier responsable.

CHAPITRE 8 – BORNES INCENDIES

23. Sauf si une autorisation spéciale est délivrée par l'officier responsable, il est formellement interdit à quiconque autre que les représentants dûment autorisés de la Municipalité d'utiliser les bornes d'incendie pour quelques fins que ce soit.
24. Dans la mesure où l'usage considéré ne risque pas de compromettre la sécurité incendie, l'officier responsable peut délivrer une autorisation spéciale à :
 - un entrepreneur ayant le soin de réaliser des travaux municipaux;
 - un organisme public qui entreprend des travaux à caractère municipal nécessitant l'utilisation d'eau, cet entrepreneur, l'organisme public ou leurs sous-traitants;
 - un organisme ou un entrepreneur qui réalise des activités ou des travaux pour le bien de la collectivité de Chelsea nécessitant l'utilisation d'eau.

Le détenteur de l'autorisation doit avoir celle-ci en sa possession lors de l'utilisation d'une borne d'incendie et être en mesure de la présenter à l'officier responsable sur demande.

25. Pour la délivrance de l'autorisation, le requérant doit déposer une demande écrite indiquant :
 - l'usage qu'il entend faire de la borne d'incendie;
 - la période au cours de laquelle il entend l'utiliser.

Le requérant paie le tarif en vigueur, le cas échéant. Il doit aussi déposer une preuve que la personne qui manipulera la borne incendie est certifiée OPA.

Cette demande doit contenir une déclaration selon laquelle le requérant tient la Municipalité indemne des dommages ou réclamations pouvant découler de l'utilisation de la borne d'incendie et par laquelle il se tient lui-même responsable des dommages causés à celle-ci durant la période d'utilisation.

26. Le titulaire de l'autorisation doit :
 - utiliser exclusivement la borne d'incendie désignée par la Municipalité;
 - aviser la Municipalité avant le début de la période d'utilisation et à la fin de la période d'utilisation de la borne d'incendie;

- ouvrir complètement la borne d'incendie au moment de son utilisation à l'aide d'une clé conçue à cette fin et en régler le débit à l'aide d'un robinet de fermeture qui doit être installé sur l'orifice;
 - installer un dispositif anti-refoulement;
 - fermer la borne d'incendie à l'aide d'une clé conçue à cette fin après usage;
 - s'assurer, lorsque la borne d'incendie est fermée, qu'elle est bien vidangée avant de replacer le bouchon sur l'orifice;
 - s'assurer de l'étanchéité des raccords afin d'éviter tout gaspillage ou tout déversement d'eau sur le domaine public ou privé.
27. Il est interdit à quiconque utilise une borne d'incendie de laisser couler l'eau à une fin autre que celle pour laquelle l'autorisation d'utiliser la borne d'incendie a été délivrée.
28. Il est interdit d'utiliser une borne d'incendie lorsqu'il y a gel, à moins de la protéger en conséquence.
29. La distance entre une borne fontaine et des bâtiments, murs, clôtures, plantation de haies, arbres et arbustes, une aire de stationnement, une d'entrée de cour et tout autre obstacle doit être conforme au règlement 18-RM-05 remplaçant le règlement portant le numéro 16-RM-05, pour édicter des normes relatives à la sécurité incendie.

CHAPITRE 9 – ENTRAVE ET DROIT DE VISITE

30. Il est interdit d'entraver l'action de toute personne agissant légalement en vertu de ce présent règlement, de le tromper par réticence ou fausse déclaration, de refuser de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le droit d'exiger ou d'examiner, de cacher ou détruire un document ou un bien pertinent.
31. L'officier responsable est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du règlement. Tout propriétaire, locataire ou occupant de cette propriété doit le laisser y pénétrer.

CHAPITRE 10 – DISPOSITIONS PÉNALES ET SANCTIONS

32. L'officier responsable est chargé de l'application du règlement. Ce dernier ou ses représentants peuvent émettre un constat d'infraction s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à une disposition du présent règlement a été commise.
33. Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende fixe de 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende fixe de 2 000,00 \$ s'il est une personne morale.

Dans le cas d'une récidive, dans les deux ans de la déclaration de culpabilité pour une même infraction, le contrevenant est passible en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende fixe de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende fixe de 4 000,00 \$ s'il est une personne morale.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infraction distincte qu'il y a de jours ou de fraction de jour qu'elle a duré et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.

34. Nonobstant les recours par voie d'action pénale, le conseil pourra exercer devant les tribunaux de juridiction civile tous les recours de droit civil nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.
35. Conformément à l'article 26.1 de la « *Loi sur les compétence municipales* », si une personne n'effectue pas les travaux qui lui sont imposés par une disposition de ce règlement, la Municipalité peut, en cas d'urgence, les effectuer aux frais de cette personne.

Conformément à l'article 96 de la « *Loi sur les compétences municipales* », la somme due à la municipalité à la suite de son intervention est assimilée à une taxe foncière.

CHAPITRE 11 – ENTRÉE EN VIGUEUR

36. Ce règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

DONNÉ à Chelsea, Québec, ce 1^{er} jour du mois de juin 2021.

Me John David McFaul
Directeur général et Secrétaire-trésorier

Caryl Green
Mairesse

DATE DE L'AVIS DE MOTION :..... 4 mai 2021

DATE DE L'ADOPTION DU PROJET DE
RÈGLEMENT :..... 4 mai 2021

DATE DE L'ADOPTION DU RÈGLEMENT..... 1 juin 2021

NUMÉRO DE RÉOLUTION :..... ..

DATE DE PUBLICATION DE L'AVIS D'ENTRÉE EN
VIGUEUR :..... ..

Session ordinaire du 1 juin 2021 / June 1, 2021, ordinary sitting

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1193-21 – RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 636-05 – DISPOSITIONS MODIFIANT LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE CC-405 AFIN DE PERMETTRE LES USAGES I3 – PARA INDUSTRIELS

ATTENDU QUE la Municipalité de Chelsea a adopté le règlement de zonage afin de diviser le territoire en zones en vue d'y contrôler l'usage des terrains et des bâtiments ainsi que l'implantation, la forme et l'apparence des constructions;

ATTENDU QUE le règlement de zonage portant le numéro 636-05 est entré en vigueur le 28 juin 2005;

ATTENDU QU'UNE demande de modification de zonage a été effectuée afin de permettre, entre autres, des bureaux pour des entrepreneurs en construction dans la zone CC-405, ce qui nécessite d'ajouter le sous-groupe d'usage « I3 – Para industriels » à la grille des spécifications de la zone;

ATTENDU QUE ce type d'usage est existant dans le secteur et ne produira pas de nuisances pour le secteur résidentiel avoisinant;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de procéder à cette modification de zonage;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme et de développement durable a émis une recommandation lors de sa réunion ordinaire du 10 mars 2021;

ATTENDU QU'UN avis de motion a dûment été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 avril 2021 et que le premier projet de règlement a été adopté à la même séance;

ATTENDU QU'UNE consultation publique s'est tenue le 27 avril 2021;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté à la séance du conseil municipal du 4 mai 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère/le conseiller _____, appuyé par la conseillère/le conseiller _____ et résolu que le « Règlement 1193-21 – Règlement modifiant certaines dispositions du règlement de zonage numéro 636-05 – Dispositions modifiant la grille des spécifications de la zone CC-405 afin de permettre les usages I3 – Para industriels », soit et est par la présente adopté.

QU'IL soit et est par la présente soumis à la procédure d'adoption prévue par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE la Mairesse et le Directeur général et Secrétaire-trésorier ou leurs remplaçants soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité de Chelsea tous les documents donnant effet à la présente résolution.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE HULL

MUNICIPALITÉ DE CHELSEA

MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

RÈGLEMENT NUMÉRO 1193-21

RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 636-05 – DISPOSITIONS MODIFIANT LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE CC-405 AFIN DE PERMETTRE LES USAGES I3 – PARA INDUSTRIELS

ATTENDU QUE la Municipalité de Chelsea a adopté le règlement de zonage afin de diviser le territoire en zones en vue d'y contrôler l'usage des terrains et des bâtiments ainsi que l'implantation, la forme et l'apparence des constructions;

ATTENDU QUE le règlement de zonage portant le numéro 636-05 est entré en vigueur le 28 juin 2005;

ATTENDU QU'UNE demande de modification de zonage a été effectuée afin de permettre, entre autres, des bureaux pour des entrepreneurs en construction dans la zone CC-405, ce qui nécessite d'ajouter le sous-groupe d'usage « I3 – Para industriels » à la grille des spécifications de la zone;

ATTENDU QUE ce type d'usage est existant dans le secteur et ne produira pas de nuisances pour le secteur résidentiel avoisinant;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de procéder à cette modification de zonage;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance de ce conseil tenue le 6 avril 2021 et que le premier projet de règlement a été adopté à la même séance;

ATTENDU QU'UNE consultation publique s'est tenue le 27 avril 2021;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté à la séance du conseil municipal du 4 mai 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé que le conseil de la Municipalité de Chelsea décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le Chapitre 9 intitulé « Grilles des spécifications » du Règlement de zonage numéro 636-05 est modifié de manière à ajouter le sous-groupe d'usage « I3 – Para industriels » à la grille des spécifications de la zone CC-405, tel qu'apparaissant à la grille des spécifications ci-jointe en tant qu'annexe « A » au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Ce règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la *Loi*.

DONNÉ à Chelsea, Québec, ce 1^{er} jour du mois de juin 2021.

Me John David McFaul
Directeur général et Secrétaire-trésorier

Caryl Green
Mairesse

DATE DE L'AVIS DE MOTION :.....	6 avril 2021
DATE DE L'ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT :.....	6 avril 2021
DATE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE :.....	27 avril 2021
DATE DE L'ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT :	4 mai 2021
DATE DE L'ADOPTION :.....	1 juin 2021
NUMÉRO DE RÉOLUTION :.....	...
DATE DE RÉCEPTION DU CERTIFICAT DE CONFORMITÉ :.....	...
DATE DE PUBLICATION DE L'AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR :.....	...

Annexe A
Premier projet de règlement numéro 1193-21

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

SOUS-GROUPES D'USAGES	CODE	ZONE
		CC-405
Habitation unifamiliale isolée	R1	X
Habitation maison mobile	R2	
Habitation multi logement	R3	
Habitation collective	R4	
Habitation unifamiliale jumelée	R5	
Commerces et services professionnels	C1	
Commerces de vente au détail	C2	
Services personnels, financiers et administratifs	C3	X
Commerces de restauration et d'hébergement	C4	
Commerces de restauration et d'hébergement avec discothèque et salles de spectacles	C5	
Commerces touristiques et artisanaux	C6	
Services de réparation de véhicules et articles divers	C7	
Commerces de rebuts de véhicules	C8	
Commerces de vente de véhicules	C9	
Commerces reliés aux véhicules	C10	
Commerces et services à caractère érotique	C11	
Activités récréatives et touristiques	L1	
Activités culturelles	L2	
Gouvernementaux	P1	
Culte, éducation, santé et social	P2	
Services d'utilité publique	P3	
Infrastructure de transport	P4	
Parc et terrain de jeu	P5	
Parc naturel	P6	
Industriel léger	I1	
Industriel axé sur l'environnement	I2	
Para industriel	I3	X
Extraction	EX	
Agriculture	AG	
Espace naturel	EN	
Préservation de la nature	EN-PN	
Préservation champêtre	EN-PC	
Zone de mise en valeur	EN-MV	
Enclave résidentielle	EN-R1	
Camp Fortune	EN-L1	
Maisons O'Brien et Wilson	EN-CE	
Domaine Mackenzie King	EN-H1	
Services publics	EN-P3	
Hauteur maximale permise (mètres)		12
Marge avant minimale (mètres)		4.5
Marge latérale minimale (mètres)		4.5
Marge arrière minimale (mètres)		4.5
Compensation monétaire pour stationnement applicable		
Zone sujette à un P.A.E. (règlement 640-05)		
Zone sujette à un P.I.I.A. (règlement 681-06)		
Usage complémentaire résidentiel (groupe)		B
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES :		51

Me John David McFaul
Directeur général et Secrétaire-trésorier

Caryl Green
Mairesse

7.5) DIVERS / VARIOUS

Session ordinaire du 1 juin 2021 / June 1, 2021, ordinary sitting

**ADHÉSION À LA DÉCLARATION D'ENGAGEMENT :
UNIS POUR LE CLIMAT**

ATTENDU QUE la déclaration rappelle le rôle de premier plan des municipalités dans la lutte et l'adaptation aux changements climatiques;

ATTENDU QUE la déclaration permet aux municipalités de prendre un engagement clair envers leur population à agir et à poser des gestes concrets pour la lutte et l'adaptation aux changements climatiques;

ATTENDU QUE la déclaration lance un appel à l'exemplarité des municipalités vis-à-vis leurs citoyennes et citoyens en matière climatique;

ATTENDU QUE les membres du conseil d'administration de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) ont adopté le 12 mars 2021 la déclaration suivante :

Les changements climatiques provoquent des bouleversements mondiaux - Ils entraînent une augmentation d'événements météorologiques extrêmes, altèrent les écosystèmes, menacent la sécurité de millions de personnes et génèrent des coûts de plus en plus élevés pour les communautés;

Les changements climatiques exigent des réponses locales - Ils interpellent les gouvernements de proximité sur tous les fronts. Dans chaque région et chaque municipalité, des mesures concrètes doivent être mises de l'avant par les décideurs municipaux pour adapter les milieux de vie, les infrastructures et les services à la population;

Les changements climatiques nécessitent un engagement politique - Ils impliquent des décisions à court terme, parfois difficiles, pour un effet positif à long terme. Les changements climatiques font appel à une conception élevée du devoir des élus et élus municipaux, et cela, dans l'intérêt de la société;

Les changements climatiques sollicitent une responsabilité partagée - Ils demandent une réaction forte et concertée. Nous faisons toutes et tous partie du problème, nous faisons aussi toutes et tous partie de la solution : gouvernements, société civile, citoyennes et citoyens;

Les changements climatiques offrent des opportunités collectives - Ils représentent des occasions pour les municipalités d'accélérer la mise en œuvre de l'économie circulaire et d'innover en matière de mobilité, d'infrastructures, d'économies locales, de résilience financière, de gestion des matières résiduelles, de biodiversité, de santé et bien-être, de sécurité publique, d'urbanisme et d'énergie.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère/le conseiller , appuyé par la conseillère/le conseiller et résolu que nous nous engageons à faire de la lutte et de l'adaptation aux changements climatiques les moteurs permanents de nos décisions et à agir dans notre travail et dans notre vie personnelle avec une volonté d'exemplarité.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU d'assumer nos responsabilités en se basant sur la science, avec la conviction qu'en faisant face au défi climatique, nous améliorerons la qualité de vie de nos concitoyennes et concitoyens.

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE le conseil municipal de la Municipalité de Chelsea adhère à la déclaration d'engagement : Unis pour le climat et qu'une copie de cette résolution soit transmise à l'Union des municipalités du Québec (UMQ).

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE la Mairesse et le Directeur général et Secrétaire-trésorier ou leurs remplaçants soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité de Chelsea tous les documents donnant effet à la présente résolution;

Session ordinaire du 1 juin 2021 / June 1, 2021, ordinary sitting

**DEMANDE VISANT LA TENUE D'UN MARCHÉ PUBLIC TEMPORAIRE –
23, CHEMIN CÉCIL**

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu une demande du représentant du « Marché Old Chelsea Market » visant la tenue d'un commerce temporaire de marché public qui aura lieu dans le deuxième stationnement du Centre Meredith afin d'offrir à la population des produits de haute qualité, cultivés ou préparés et faits à la main dans la région, directement auprès d'agriculteurs, producteurs et artisans locaux;

ATTENDU QUE la réglementation d'urbanisme prévoit que tout commerce temporaire de marché public doit faire l'objet d'une approbation du conseil municipal;

ATTENDU QUE les conditions pour la tenue de ce commerce temporaire ont été énumérées dans le document d'entente pour la saison 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère/le conseiller _____, appuyé par la conseillère/le conseiller _____ et résolu que le conseil accepte la demande de commerce de marché public dans le deuxième stationnement du Centre Meredith, tel que présenté par le représentant du « Marché Old Chelsea Market », du 3 juin 2021 au 15 octobre 2021, sur le lot 4 983 823 au cadastre du Québec, propriété aussi connue comme le 23, chemin Cecil, et ce, selon les conditions qui furent convenues entre les parties.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE cette autorisation soit greffée des conditions lesquelles consistent à ce qu'une preuve d'assurance soit mise au dossier et que la clientèle du marché utilise le deuxième stationnement du Centre Meredith.

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE la Mairesse et le Directeur général et Secrétaire-trésorier ou leurs remplaçants soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité de Chelsea tous les documents donnant effet à la présente résolution.

8) TRAVAUX PUBLICS / PUBLIC WORKS

Session ordinaire du 1 juin 2021 / June 1, 2021, ordinary sitting

**AUTORISATION POUR L'INSTALLATION DE PANNEAUX D'ARRÊT SUR LA
ROUTE 105 EN DIRECTION NORD ET SUD À L'INTERSECTION
DU CHEMIN D'OLD CHELSEA**

ATTENDU QUE des demandes ont été reçues afin que des panneaux d'arrêt soit installés sur la route 105 en direction nord et sud à l'intersection du chemin d'Old Chelsea;

ATTENDU QUE cette intersection est sous la juridiction du ministère des Transports du Québec;

ATTENDU QU'UNE demande a été envoyée au ministère des Transports du Québec et celui-ci donne l'autorisation de procéder à l'installation de panneaux d'arrêt;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun l'installation de ces panneaux d'arrêt;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère/le conseiller _____, appuyé par la conseillère/le conseiller _____ et résolu que le conseil autorise l'installation de panneaux d'arrêt sur la route 105 en direction nord et sud à l'intersection du chemin d'Old Chelsea.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE la Mairesse et le Directeur général et Secrétaire-trésorier ou leurs remplaçants soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Les fonds nécessaires seront pris à même le poste budgétaire 02-355-00-649 (pièces et accessoires autres).

**9) LOISIRS, SPORT, CULTURE ET VIE
COMMUNAUTAIRE / RECREATION, SPORTS,
CULTURE AND COMMUNITY LIFE**

Session ordinaire du 1 juin 2021 / June 1, 2021, ordinary sitting

**APPEL DE PROJETS EN DÉVELOPPEMENT DES COLLECTIONS DES
BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES AUTONOMES 2021**

ATTENDU que la bibliothèque municipale de Chelsea est devenue une bibliothèque publique depuis avril 2008;

ATTENDU que le ministère de la Culture et des Communications (MCC) subventionne le programme de développement des collections des bibliothèques publiques autonomes;

ATTENDU que la période pour déposer la demande d'aide financière auprès du MCC est du 29 mars au 30 avril 2021;

ATTENDU la Municipalité a prévu des dépenses 45 700,00 \$, tout documents confondus, lors de l'appel de projets en développement des collections des bibliothèques publiques autonomes;

ATTENDU QUE le montant sera amorti et remboursé par le MCC sur une période de deux à cinq ans;

ATTENDU que la bibliothécaire en chef est la personne ressource de la municipalité pour soumettre cette demande;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère/le conseiller _____, appuyé par la conseillère/le conseiller _____ et résolu que le conseil approuve la demande d'aide financière dans le cadre de l'appel de projets en développement des collections des bibliothèques publiques autonomes 2021 pour la totalité du projet, et qu'elle soit déposée par la bibliothécaire en chef.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE la Mairesse et le Directeur général et Secrétaire-trésorier ou leurs remplaçants soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Les fonds nécessaires seront pris à même le poste budgétaire 02-702-30-729 - Biens durables autres – Livres, CD, DVD, etc.

Session ordinaire du 1 juin 2021 / June 1, 2021, ordinary sitting

LEVÉE DE LA SESSION

IL EST PROPOSÉ par la conseillère/le conseiller _____ ,
appuyé par la conseillère/le conseiller _____ et résolu que cette session
ordinaire soit levée.